GUIDE DES DÉBITS DE BOISSONS

-

Les principales dispositions de la législation et de la règlementation sur les débits de boissons

Mise à jour
Novembre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Ministère de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Bureau des polices administratives

-

Ministère des solidarités et de la santé
Direction générale de la santé
Bureau de la prévention des addictions

PRÉFACE

-

L'alcool est la deuxième cause de mortalité prématurée évitable en France après le tabac avec 49 000 morts par an et il constitue un facteur de risque majeur pour les maladies chroniques et certains cancers. L'alcool est également à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public et de violences intrafamiliales. Il est l'une des premières causes de mortalité routière, et est en cause dans près d'un accident mortel sur 3 (chiffres 2015).

Aussi, plusieurs mesures législatives et réglementaires récentes, telles l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ou la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont complété le dispositif de prise en charge en visant à renforcer l'encadrement de l'offre de boissons alcooliques.

D'une construction empirique, cette législation soulève fréquemment des difficultés d'interprétation auprès des personnes chargées de son application, qu'il s'agisse des maires, des services des préfectures ou des exploitants d'un débit de boissons eux-mêmes. La direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur et la direction générale de la santé du ministère chargé de la santé sont fréquemment confrontées à des demandes d'éclaircissement et remplissent pleinement leur mission de conseil juridique.

Une mauvaise application des prescriptions légales et réglementaires entraverait leur efficacité et leur impact durable en matière de santé publique comme d'ordre public.

Le présent ouvrage s'adresse ainsi à tous les acteurs de la profession et vise à simplifier leur approche de cette matière. Il détaille les modalités de mise en œuvre des dispositions existantes en matière de régulation de l'offre d'alcool et de lutte contre les conduites d'alcoolisation à risque. Il reprend l'ensemble des règles en vigueur, intégrant les nouvelles dispositions publiées au cours des années 2011 à 2017.

SOMMAIRE

-

Les principaux textes applicables 9

1 Dispositions applicables a l'ensemble des debits de boissons 12
1.1 Les boissons 12
1.1.1 Classification des boissons 12
1.1.2 Conditions relatives à la fabrication ou à l'importation de boissons alcooliques 13
1.1.3 Interdictions liées à la vente de boissons alcooliques 13
1.1.3.1 Interdictions relatives à la fabrication, la détention et la circulation de boissons alcooliques 13
1.1.3.1.1 Les interdictions partielles 13
1.1.3.1.2 Les interdictions spécifiques aux fabricants d'essences 13
1.1.3.1.3 Le cas particulier de l'absinthe 14
1.1.3.2 Interdictions relatives à la vente de boissons dans certains lieux 15
1.1.3.3 Interdictions relatives aux modalités de la vente 15
1.1.4 Les mesures de publicité 16
1.1.4.1 Cadre général de la publicité des boissons alcooliques 16
1.1.4.2 Publicité dans les lieux de vente spécialisés 17
1.1.4.2.1 L'encadrement de la publicité en faveur des boissons alcooliques 17
1.1.4.3 Spécificités de la publicité par Internet 19
1.1.4.3.1 Définitions 19
1.1.4.3.2 Destinataires protégés 20
1.1.4.3.3 Interdiction de publicité intrusive ou interstitielle 20
1.1.4.3.4 Les sanctions prévues 21
1.1.4.4 Obligation de publicité en faveur des boissons sans alcool 21
1.1.5 Les mesures d'affichage 22
1.2 La classification des licences 23
1.2.1 Les débits de boissons à consommer sur place 23
1.2.2 Les restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie 24
1.2.3 La vente à emporter 26
1.2.4 La licence est attachée à une vente d'alcool 26
1.3 L'interdiction de vente d'alcool aux mineurs 28
1.3.1 Le champ de l'interdiction 28
1.3.2 Sanctions 29
1.3.3 Les responsabilités 31
1.3.4 La question particulière des lieux d'enseignement spécialisé 32

2 Régime applicable aux debits a consommer sur place 33
2.1 L'ouverture d'un débit de boissons 33
2.1.1 Les conditions d'ouverture d'un débit de boissons 33

2.1.1.1 Ouverture d'un débit de 3ème catégorie ... 33
2.1.1.2 Ouverture d'un débit de 4ème catégorie ... 34
2.1.2 Dispositions spécifiques applicables à certains lieux ... 35
2.1.2.1 Aéronefs, navires, bateaux et véhicules ferroviaires ... 35
2.1.2.2 Aérodromes civils ... 35
2.1.2.3 Cas particulier des autocars ... 36
2.1.3 Modalités d'ouverture d'un débit de boissons ... 37
2.1.3.1 Déclaration préalable obligatoire ... 37
2.1.3.1.1 Les débits de boissons à consommer sur place ... 37
2.1.3.1.2 Le cas de la vente de boissons alcooliques dans les cercles privés ... 40
2.1.3.1.3 Les restaurants ... 41
2.1.3.1.4 Cas particulier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des établissements vendant des boissons sans alcool ... 42
2.1.3.2 Etre titulaire d'un permis d'exploitation ... 43
2.1.3.2.1 Une formation obligatoire ... 44
2.1.3.2.2 Une formation dispensée par un organisme agréé ... 46
2.1.3.2.3 Une formation débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation ... 49
2.1.3.2.4 Une formation adaptée pour les loueurs de chambres d'hôtes ... 50
2.1.4 Les incapacités liées à l'exploitation d'un débit ... 53
2.1.4.1 Incapacités liées aux mineurs protégés et aux majeurs sous tutelle ... 53
2.1.4.2 Incapacités liées à une condamnation pénale ... 54
2.1.4.2.1 Incapacités temporaires ... 54
2.1.4.2.2 Incapacités perpétuelles ... 55
2.1.5 L'exploitation d'une licence à consommer sur place appartenant à une commune ... 55
2.2 La mutation d'une licence ... 57
2.2.1 Déclaration préalable ... 58
2.2.2 Spécificité territoriale : l'Alsace-Moselle ... 58
2.3 Transfert d'une licence ... 59
2.3.1 Un transfert soumis à autorisation ... 60
2.3.2 Transfert d'une licence au-delà des limites du département ... 61
2.3.3 Conditions de transfert d'une licence en fonction de sa catégorie ... 62
2.3.3.1 Conditions de transfert d'une licence III ... 62
2.3.3.2 Condition de transfert d'une licence IV ... 62
2.3.4 Le cas de l'expropriation ... 63
2.4 Péremption d'une licence ... 63
2.4.1 Principe de péremption d'une licence non exploitée ... 63
2.4.2 L'interruption de délai ... 64
2.4.3 L'exploitation irrégulière d'un débit de boissons suspend-elle le délai de péremption ? ... 65
2.5 Happy hours ... 66
2.5.1 Le champ de l'obligation ... 66
2.5.2 Sanctions ... 67

3 Régimes specifiques ... 69
3.1 Régime applicable aux débits de boissons temporaires et aux manifestations spontanées ... 69

3.1.1 Conditions inhérentes à l'ouverture d'un débit temporaire 69
3.1.2 Cas particulier des producteurs-récoltants vendant de façon temporaire les boissons issues de leur récolte sur les foires et marchés 71
3.1.3 Cas particulier des « restaurants temporaires » 72
3.1.4 Les traiteurs 73
3.1.5 Les marchands ambulants 74
3.1.6 Dispositions applicables aux fêtes publiques revêtant ou non un caractère traditionnel 75
3.1.6.1 Le champ de l'interdiction 75
3.1.6.2 Sanctions 78
3.1.7 Les manifestations spontanées 79
3.1.8 Les soirées privées 80
3.2 Régime applicable aux établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse 81
3.2.1 Faisceau d'indices permettant de déterminer si un débit de boissons a « pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse » 81
3.2.1.1 Critères économiques 82
3.2.1.2 Critères liés à la sécurité 83
3.2.1.3 Critères liés à la réalité de l'activité « discothèque » à titre principal 84
3.2.2 Horaire de fermeture applicable aux discothèques 84
3.2.3 Horaire limite de vente d'alcool 86
3.2.4 Les pouvoirs du représentant de l'État en la matière 86
3.2.5 L'obligation de mettre des éthylotests à disposition de la clientèle 86
3.2.5.1 Établissements concernés 87
3.2.5.2 Obligations pesant sur les exploitants 87
3.2.5.3 Entrée en vigueur de la mesure 89
3.2.5.4 Portée de l'obligation 90
3.2.5.5 Sanction 90
3.3 Régime applicable à la vente à emporter 90
3.3.1 La vente à emporter 90
3.3.2 Les points de vente de carburant 91
3.3.2.1 Champ de l'interdiction 91
3.3.2.2 Établissements concernés 91
3.3.2.3 Sanctions 92
3.3.3 La formation spécifique à la vente d'alcool à emporter la nuit 92
3.3.3.1 Une formation obligatoire 93
3.3.3.2 Le contenu et les modalités de la formation 93
3.3.3.3 Durée de la formation 94
3.3.3.4 Programme de la formation 94
3.3.3.5 Une formation débouchant sur la délivrance d'une attestation 95
3.3.3.6 Sanction 95
3.3.4 Vente de boissons alcooliques à distance 96
3.4 Les établissements de jeux 97
3.5 Les « bars à chicha » 98

4 Les zones de protection 100
4.1 Délimitation des distances par le représentant de l'État 100

4.1.1 Délimitation dans les zones énumérées à l'article L. 3335-1 100
4.1.1.1 Sur le calcul des distances 101
4.1.1.2 Sur la notion d'accès 101
4.1.2 Délimitation d'une zone de protection autour d'autres sites 102
4.2 Dérogations 103
4.2.1 Dérogations permanentes 103
4.2.2 Dérogations temporaires 105

5 Les pouvoirs de police 107
5.1 Les mesures de police générale 107
5.1.1 Compétence du préfet 108
5.1.1.1 L'arrêté départemental de police des débits de boissons 108
5.1.1.2 Le régime des dérogations d'ouverture tardive 109
5.1.2 Compétences du maire 112
5.2 Les mesures de police spéciale 113
5.2.1 Dispositions générales 113
5.2.1.1 La fermeture, mesure de police administrative 113
5.2.1.2 La procédure contradictoire 115
5.2.1.2.1 Obligation de motivation 115
5.2.1.2.2 Procédure contradictoire 115
5.2.1.3 Les conditions de fond 117
5.2.1.3.1 Séparation des procédures administrative et judiciaire 117
5.2.1.3.2 Motivation stricte des faits 117
5.2.1.3.3 Notification 119
5.2.2 Les motifs de fermeture administrative 119
5.2.2.1 La fermeture suite à une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons 119
5.2.2.1.1 Durée 119
5.2.2.1.2 Obligation d'un avertissement préalable 120
5.2.2.2 La fermeture en cas de trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques 121
5.2.2.3 La fermeture en raison d'actes délictueux ou criminels 122
5.2.2.4 La fermeture en cas d'usage ou de trafic de stupéfiants au sein de l'établissement 122
5.2.2.5 La fermeture en cas de travail dissimulé 123
5.2.2.6 La fermeture des établissements de vente d'alcool à emporter 124
5.2.3 Sanctions encourues en cas d'inexécution 124
5.2.4 Coexistence de plusieurs dispositions de police spéciale 125
5.2.4.1 Cas du trafic de produits stupéfiants ou du travail dissimulé 127
5.2.4.2 Cas des établissements de vente à emporter de boissons alcooliques 127
5.2.5 L'aggravation de la mesure par le ministre de l'intérieur 128
5.2.5.1 Principes 128
5.2.5.2 Conseils pratiques 129
5.2.5.3 Spécificité de Saint-Pierre-et-Miquelon 129
5.2.6 La durée de fermeture 129
5.2.6.1 Principe de proportionnalité de la durée de la fermeture à la gravité des faits constatés 129

5.2.6.2 Nomenclature indicative 129
5.2.7 Conseils sur la rédaction des arrêtés de fermeture administrative de débits de boissons 131
5.2.7.1 Visas 131
5.2.7.2 Considérants 131
5.2.7.3 Dispositif 132
5.2.7.4 Signature 132
5.2.7.5 Voies de recours 132

6 Dispositions pénales : tableau récapitulatif 134

Annexe - Formulaires 139

1 Formulaires Cerfa 140
1.1 Déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons à consommer sur place 140
1.2 Notice explicative du formulaire Cerfa de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons à consommer sur place 142
1.3 Récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons à consommer sur place 143
1.4 Engagement d'indépendance économique 145
1.5 Permis d'exploitation (ventes à consommer sur place) 146
1.6 Permis de vendre des boissons alcooliques la nuit (ventes à emporter) 147

2 Fermeture administrative 148
2.1 Exemple de lettre engageant la procédure contradictoire 148
2.2 Exemple d'arrêté préfectoral 149
2.3 Affichage de l'arrêté préfectoral 151

3 Affiches relatives aux interdictions de vente d'alcool 152
3.1 Affiche à apposer dans les points de vente de carburant 152
3.2 Affiche à apposer dans les établissements de vente d'alcool à emporter 153
3.3 Affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place 154
3.4 Modèle de bandeau informatif devant figurer sur les sites de vente en ligne 155

4 Obligation de mettre des éthylotests à disposition de la clientèle (débits de boissons à consommer sur place fermant entre 2h et 7h) 156

Index 158

LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

–

Code de la santé publique : articles L. 3321-1 à L. 3355-8 et R. 3323-1 à R. 3355-1.

Code de la sécurité intérieure : articles L. 332-1 et L. 334-1.

Code du tourisme : articles L. 314-1, D. 313-1, D. 313-2 et D. 314-1.

Code du travail : articles L. 8272-2, R. 8272-8 et R. 8272-9.

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (article 23 : formation spécifique débits de boissons à consommer sur place).

Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 24 : transferts de débits de boissons, zones protégées).

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (articles 93 à 96 : protection des mineurs, open bars, happy hours, points de vente de carburant, formation spécifique débits de vente à emporter la nuit, vente à distance).

Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 sur la modernisation et le développement des services touristiques (articles 25 et 29 : chambres d'hôte, transferts interdépartementaux de débits de boissons, fermeture des discothèques).

Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 36 : formation spécifique débits de boissons à consommer sur place, suites de l'arrêt du Conseil d'État « Société Techniconform » du 2 décembre 2009).

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (article 89 : mesure de fermeture administrative à l'encontre des établissements de vente à emporter de boissons alcooliques).

Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques (article 1er : suppression de la licence I, formalités de déclaration pesant sur les restaurants et les établissements de vente à emporter de boissons alcooliques et sanctions en cas d'inexécution).

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives (article 97 prévoyant l'adaptation de la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique pour les loueurs de chambres d'hôtes).

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49 : possibilité de transférer la dernière licence IV communale sur avis favorable du maire).

Ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification des régimes d'autorisation et de déclaration des entreprises et des professionnels (notamment : fusion des groupes de boissons 2 et 3, suppression de la licence II, transfert au sein de la région…).

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes (article 1er modifiant l'article L. 3512-1 du CSP quant à la définition des produits du tabac).

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 196 : suppression de la condition de nationalité pour les exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place).

Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (article 53 : zone de protection publicitaire autour des établissements scolaires dans les DOM, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin).

Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (article 13 : transferts interdépartementaux de débits de boissons).

Décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (article 15 : fermeture des discothèques à 7 heures avec interdiction de vendre de l'alcool 1h30 auparavant).

Décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques.

Décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L. 3322-9 du code de la santé publique.

Décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 modifié relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter.

Décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal (article 4, créant les articles R. 8272-8 et R. 8272-9 du code du travail fixant les modalités d'application de l'article L. 8272-2 du même code en cas de fermeture administrative pour cause de travail illégal).

Décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur).

Décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales (modalités de calcul du quota dans les communes touristiques : application de l'ordonnance du 17 décembre 2015).

Arrêté du 22 août 1991 relatif aux modalités d'octroi des dérogations prévues à l'article L. 3335-4 du code de la santé publique au profit d'établissements classés hôtels de tourisme ou restaurants intégrés à des installations sportives.

Arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées.

Arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

1 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DÉBITS DE BOISSONS

1.1 Les boissons

1.1.1 Classification des boissons

L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP), modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, répartit les boissons en quatre groupes.

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 2 : abrogé.

L'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a supprimé les anciennes boissons du 2e groupe, désormais rassemblées dans le 3e groupe. Cette mesure de simplification a pour effet de modifier le régime des licences (cf. infra), sans pour autant que cette modification concerne la licence IV.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La mention de la limitation du degré d'alcool comprise entre 1,2 et 3 ne concerne que les jus de fruits fermentés. Le vin, la bière, le cidre et les autres boissons mentionnées au 3° de l'article L. 3321-1 du CSP sont en revanche visés par nature.
À titre d'exemple les vins rouges, blancs, rosés ou pétillants titrent à plus de 10° d'alcool, en général autour de 12°, les bières entre 4 et 9° et les cidres de 5 à 9° d'alcool.
Le groupe 3 comprend également les crèmes et liqueurs ne titrant pas plus de 18° ; celles dépassant ce titre relèvent du groupe 5.

Groupe 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

S'agissant des cocktails et des « prémix » (boisson mélangée à l'avance), c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quelque soit le titrage en alcool dudit produit fini. En effet, ce n'est pas le cocktail ou le « prémix » en soi qu'il s'agit de classer, mais chacune des boissons qui composent ce mélange.

Ainsi par exemple, un panaché est classé dans le 3ème groupe (limonade = 1er groupe + bière = 3ème groupe) tandis qu'un punch composé de rhum blanc et de jus d'orange l'est dans le 4ème groupe (jus d'orange = 1er groupe + rhum = 4ème groupe).

1.1.2 Conditions relatives à la fabrication ou à l'importation de boissons alcooliques

Pour fabriquer ou importer des boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes, l'exploitant d'un débit de boissons doit (article L. 3322-1 du code de santé publique) :

- effectuer une déclaration auprès de l'administration des contributions indirectes ;
- apposer sur chaque bouteille une étiquette comprenant le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, le nom de la boisson ainsi que l'usage auquel elle est destinée (digestif ou apéritif) ;
- En outre, l'article L. 3322-3 du CSP prévoit que les unités de conditionnement doivent porter un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Les conditions d'apposition de ce message sont définies par l'arrêté du 2 octobre 2006 pris pour l'application de l'article L. 3322-3.

L'alinéa 2 de l'article L. 3322-1 du CSP précise qu'aucune modification ne peut être apportée à la composition des boissons déclarées sans que cette modification soit elle-même déclarée comme une boisson à part entière.

En revanche, la préparation par un débitant de boissons à consommer sur place de boissons alcooliques constituées par un mélange de produits ayant chacun donné lieu à acquittement des droits sur les alcools n'est pas illicite (cas du punch et de la sangria : Cass. Crim., 2 mai 1983, Bull. crim. n° 123 ; Juris-Data n° 1983-701255).

1.1.3 Interdictions liées à la vente de boissons alcooliques

La vente de boissons alcooliques par les exploitants pourvus d'une licence de débits de boissons n'est pas entièrement libre. Certaines interdictions s'imposent à eux.

1.1.3.1 Interdictions relatives à la fabrication, la détention et la circulation de boissons alcooliques

1.1.3.1.1 Les interdictions partielles

L'article L. 3322-3 du CSP autorise l'exportation mais interdit la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit des boissons suivantes :

- boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;
- spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés d'alcool ;
- bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

1.1.3.1.2 Les interdictions spécifiques aux fabricants d'essences

L'article L. 3322-5 interdit aux producteurs ou fabricants d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques de vendre ou d'offrir à titre gratuit ces essences à toutes personnes autres que les fabricants de boissons ayant qualité d'entrepositaires vis-à-vis de l'administration des contributions indirectes, les pharmaciens, les parfumeurs, les fabricants de produits alimentaires ou industriels et les négociants exportateurs directs.

1.1.3.1.3 Le cas particulier de l'absinthe

La loi du 16 mars 1915 a interdit la fabrication, la vente en gros et au détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires. Ce principe figure à l'article 347 du code général des impôts, auquel renvoie l'article L. 3322-4 du code de la santé publique[1].

Cette interdiction, alors absolue, a récemment été supprimée.

L'article 1er de la loi du 16 mars 1915 disposait :
« Sont interdites la fabrication, la vente en gros et en détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires visées par l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'article 17 de la loi du 26 décembre 1908.
Un décret fixera les caractères auxquels on reconnaîtra qu'un spiritueux doit être considéré comme liqueur similaire au sens de la présente loi.
Les infractions à la présente loi seront recherchées et constatées comme en matière de fraudes et falsifications. »

Ainsi, l'interdiction de vendre un produit sous le nom « absinthe » est fixée par une loi tandis que la nature d'un produit qui serait de l'absinthe ou assimilé est fixée par décret.

La libéralisation a été opérée en deux temps.

• Tout d'abord, le décret n° 88-1024 du 2 novembre 1988 modifié autorise et règlemente la présence de thuyone, principale molécule de l'huile essentielle d'absinthe, dans les boissons et l'alimentation. Ces dispositions permettent donc, depuis 1988, de produire des boissons alcooliques similaires à l'absinthe sous la dénomination « boisson spiritueuse à base de plante/d'extrait d'absinthe ».

• Le 31 mars 2010, les producteurs du Val-de-Travers (canton de Neuchâtel en Suisse) ont déposé une demande d'indication géographique protégée (IGP) devant l'office fédéral de l'agriculture suisse afin d'être les seuls à pouvoir utiliser le terme « absinthe ». Afin d'éviter une distorsion de concurrence au préjudice des producteurs français, l'article 175 (I, 20°) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit abroge la loi du 16 mars 1915 : la dénomination « absinthe » est à nouveau autorisée en France.

[1] Article L. 3322-4 du CSP : *« Comme il est dit à l'article 347 du code général des impôts, ci-après reproduit : « Sont prohibées la fabrication, la circulation, la détention en vue de la vente et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires dont les caractères sont déterminés par décret. »*

Ainsi, les dispositions de l'article L. 3322-4 du CSP doivent être considérées comme implicitement abrogées.

1.1.3.2 Interdictions relatives à la vente de boissons dans certains lieux

- L'article L. 3322-6 interdit aux marchands ambulants la vente au détail des boissons des 4ème et 5ème groupes.

- La vente par des coopératives de boissons alcooliques est également limitée par l'article L. 3322-7, qui leur interdit la vente au détail à crédit ou à un prix inférieur au prix du marché des boissons des 3ème, 4ème et 5ème groupes, que ce soit à consommer sur place ou à emporter, sous peine de retrait de la licence à emporter.

Le deuxième alinéa du même article précise que les coopératives ne peuvent détenir une licence à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie.

- Les distributeurs automatiques de boissons ne peuvent pas proposer des boissons alcooliques (article L. 3322-8). Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge du fond, cette interdiction concerne tous les distributeurs automatiques, qu'ils fonctionnent par paiement en numéraire, par carte de crédit ou par carte prépayée.

Sauf si le lieu du débit est totalement séparé de l'atelier de fabrication, la vente au détail des boissons ne peut être faite par les distillateurs pendant la durée de leur fabrication (article 337 du code général des impôts).

Cas particulier des « murs à alcool » installés dans les débits de boissons :
L'article L. 3322-8 du code de la santé publique interdit la distribution de boissons alcooliques au moyen d'appareils automatiques, ces derniers ne permettant pas de contrôler l'âge du client ni son état d'ébriété potentiel. Le « mur à alcool » est assimilable à un distributeur automatique puisque le client est libre de commander la boisson alcoolique de son choix grâce à ce dispositif, sans avoir à solliciter le personnel du débit de boissons pour se servir.
Par conséquent, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il apparait que les dispositifs de ce type entrent dans le champ de l'interdiction prévue à l'article L. 3322-8 du code de la santé publique.

1.1.3.3 Interdictions relatives aux modalités de la vente

Aux termes de l'article L. 3322-9, la vente à crédit de boissons alcooliques est interdite, que ce soit pour la consommation sur place ou à emporter.

1.1.4 Les mesures de publicité

1.1.4.1 Cadre général de la publicité des boissons alcooliques

➢ Dans le souci de santé publique, afin de lutter contre l'usage nocif d'alcool, la publicité portant sur les boissons alcooliques est encadrée par le législateur.

L'article L. 3323-2 du CSP énumère limitativement les supports sur lesquels est autorisée la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites.

Est considérée comme publicité indirecte, au sens de l'article L. 3323-3, *« la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou d'un autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique. »*

La publicité est ainsi autorisée :

- dans la presse écrite sauf dans les publications destinées à la jeunesse ;
- par voie de radiodiffusion sonore, dans les conditions prévues à l'article R. 3323-1[2] ;
- sous forme d'affiches, d'enseignes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé[3] ;
- sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires commerciales, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 3323-4[4] et les conditions de vente des produits qu'ils proposent ;

---

[2] Article R. 3323-1 : *« La propagande et la publicité directe ou indirecte par voie de radiodiffusion sonore en faveur de boissons dont le degré volumique d'alcool est supérieur à 1,2 % ne sont autorisées que :*
- le mercredi, entre 0 heure et 7 heures ;
- les autres jours, entre 0 heure et 17 heures. »

[3] Article R. 3323-2 : *« Les lieux de vente à caractère spécialisé mentionnés au 3° de l'article L. 3323-2 sont :*
1° Les lieux de vente dont l'exploitant détient une licence l'autorisant à vendre des boissons alcooliques (…), à l'exception des stations services ;
2° Les débits temporaires (…) ;
3° Les installations permanentes de vente directe de boissons alcooliques par les exploitants agricoles. »

Article R. 3323-3 : *« A l'intérieur des lieux de vente définis à l'article R. 3323-2, la dimension d'une affichette publicitaire en faveur d'une boisson alcoolique ne peut excéder 0,35 mètre carré.*
Dans les salles des débits de boissons, des restaurants et des hôtels, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou sur une table.
Ces affichettes et chevalets doivent être conformes aux prescriptions de l'article L. 3323-4. »

[4] Article L. 3323-4 : *« La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.*
Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut

- par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents ou dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication ;
- en faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci ;
- en faveur des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique à caractère traditionnel ainsi qu'en faveur de présentations et de dégustations ;
- sous forme d'offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication ;
- sur les services de communications en ligne à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport, sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ni interstitielle.

➢ Par ailleurs, l'article L. 3323-5 du CSP prohibe la remise, la distribution ou l'envoi à un mineur de tout objet publicitaire (dont les prospectus, buvards, protège-cahiers) nommant une boisson alcoolique, ou en vantant les mérites ou en portant la marque ou le nom du fabricant. Le non-respect de ces dispositions est constitutif d'un délit puni de 75 000 € d'amende, le maximum de l'amende pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale (art. L. 3351-7 du CSP).

La jurisprudence a précisé que la seule remise à un mineur d'un support publicitaire nommant une boisson alcoolique caractérise le délit de l'article L. 3323-5, la dépossession définitive de ce support au profit du mineur n'étant pas nécessaire : Cass. crim. 28 novembre 1973,
D. 1974, 170 ; Gaz. Palais 1974, 1, 236. De même, l'ignorance alléguée du caractère punissable de la remise ne saurait être une cause de justification : Cass. crim. 16 mars 1972, Bull. crim. n° 110.

1.1.4.2 Publicité dans les lieux de vente spécialisés

1.1.4.2.1 L'encadrement de la publicité en faveur des boissons alcooliques

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite « loi Évin » (notamment les articles L. 3323-2 à L. 3323-4 du code de la santé publique) encadre la publicité pour les boissons alcooliques, mais ne l'interdit pas. Contrairement au tabac, la publicité pour les alcools en général est donc autorisée. Il est néanmoins apporté des limitations à ce principe :

également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit (…) ».

- en termes de supports autorisés (notamment sous forme d'affiches et d'enseignes – 3° de l'article L. 3323-2) ;
- en termes de contenu, qui doit être avant tout informatif ;
- par ailleurs, un message sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé doit être apposé sur les publicités en faveur des boissons alcooliques.

L'article L. 3323-3 du CSP prévoit par ailleurs que toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une dénomination, d'une marque, d'un emblème publicitaire ou de tout autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique, doit être considérée comme une propagande ou une publicité indirecte pour cette boisson.

Le 3° de l'article L. 3323-2 est d'application directe. L'affichage publicitaire en faveur des boissons alcooliques, hors les lieux de vente spécialisés, est donc possible sans restriction – sauf toutefois en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, où l'article L. 3323-5-1 du CSP[5] autorise le préfet à déterminer un périmètre autour des établissements d'instruction publique, des établissements scolaires privés ainsi que de tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse dans lequel la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite (cf. infra, 4e partie : les zones de protection).

En revanche, l'article L. 3323-2, dans son 3°, renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir les conditions d'affichage dans les lieux de vente à caractère spécialisé, définis de la manière suivante (article R. 3323-2 du CSP) : les lieux de vente dont l'exploitant détient une licence (licence de débit de boissons à consommer sur place, petite licence restaurant ou licence restaurant, licence de débit de boissons à emporter à l'exception des point de vente de carburant), les débits temporaires et les installations permanentes de vente directe de boissons alcooliques par les exploitants agricoles.

Cette publicité doit répondre à des exigences précises dont les modalités sont prévues à l'article R. 3323-3. Elle doit se faire :
- par voie d'affichage ;
- dans une dimension qui ne peut être supérieure à 0,35 mètre carré ;
- dans les salles de débits, des chevalets peuvent être disposés sur un comptoir ou sur une table.

L'article L. 3323-4 du CSP impose l'apposition, sur tout support publicitaire autorisé en faveur des boissons alcooliques, d'un message sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux

[5] Article L. 3323-5-1 :
« Dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, le représentant de l'État détermine, dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L. 3335-1 du présent code, le périmètre autour des établissements mentionnés au 4° du même article L. 3335-1 dans lequel la publicité ou la propagande, directe ou indirecte, en faveur d'une boisson alcoolique est interdite. »
Article L. 751-1 du code de la sécurité sociale :
« Les dispositions du présent titre s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à l'ensemble des bénéficiaires de la législation générale de sécurité sociale, y compris les membres des professions agricoles. »

pour la santé, dès lors que ce support publicitaire est diffusé en dehors des lieux de vente spécialisés, ou est à destination d'un public non professionnel.

Par conséquent, les publicités autorisées dans les lieux de vente à caractère spécialisé peuvent ne pas comporter le message sanitaire indiquant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

Le dernier alinéa de l'article L. 3323-2 interdit strictement les opérations de parrainage qui ont pour objet ou pour effet la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques.

- L'exception de l'article L. 3323-3-1 :

Ne sont pas concernées par les restrictions à la publicité en faveur des boissons alcooliques (support, contenu, message sanitaire) les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références relatifs à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, au savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée au titre de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette disposition du code rural et de la pêche maritime dispose que : *« Le vin, produit de la vigne, les terroirs viticoles ainsi que les cidres et poirés, les boissons spiritueuses et les bières issus des traditions locales font partie du patrimoine culturel, gastronomique et paysager protégé de la France »*.

1.1.4.3 Spécificités de la publicité par Internet

1.1.4.3.1 Définitions

La réglementation de la publicité sur ce support a été introduite par l'article 97 de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. La « communication au public en ligne » est définie par la loi du 21 juin 2004 (IV de l'article 1er).pour la confiance dans l'économie numérique comme *« toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur »*. Réciprocité et interactivité distinguent la communication par internet de la communication audiovisuelle classique, laquelle induit une diffusion linéaire, c'est-à-dire un mode de diffusion synchrone qui permet à tous les utilisateurs de recevoir un même contenu au même instant.

L'usage des termes *« services de communication au public en ligne »* désigne en conséquence les services de contenus (texte, son, image…) mis à disposition sur un support en ligne ; ils excluent les services audiovisuels (télévision et radio, y compris sur internet), mais recouvrent les services de téléphonie mobile.

L'article 20 de la loi du 21 juin 2004 modifiée[6] pose deux conditions à la validité d'une publicité accessible par un service de communication en ligne : l'identification de la publicité comme telle et l'identification de l'annonceur. Par ailleurs, l'envoi massif de messages à caractère promotionnel à une liste d'internautes dont les adresses ont été préalablement sélectionnées ou récupérées sur le Web est susceptible de répondre à la qualification de publicité et constitue dès lors de la communication au public en ligne et non un courrier électronique soumis au secret des correspondances.

Le destinataire d'un courrier électronique doit avoir accepté l'utilisation de ses données personnelles préalablement à l'envoi. Ce régime, connu sous le nom « d'opt in », nécessite par conséquent le consentement exprès du destinataire des courriers à leur réception.

Le non-respect du principe du consentement préalable est sanctionné par une contravention de 4ème classe (jusqu'à 750 €) pour chaque message irrégulièrement expédié (article R.10-1 du code des postes et des communications électroniques).

1.1.4.3.2 Destinataires protégés

Pour protéger les publics particulièrement vulnérables que sont les jeunes, la loi précise que ne peuvent constituer des supports de publicité en faveur de l'alcool ceux qui, *« par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse »*.

De plus, afin de décourager l'association entre alcool et sport, dont les états généraux de l'alcool avaient rappelé, en décembre 2006, qu'ils constituaient deux domaines incompatibles, la loi exclut des sites sur lesquels la publicité en faveur de l'alcool est autorisée, ceux qui sont édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport.

1.1.4.3.3 Interdiction de publicité intrusive ou interstitielle

Par l'édiction de cette interdiction, la loi entend bannir le recours aux techniques agressives qui recouvrent une partie d'un site ou qui sont sonorisées, sans que l'internaute puisse toujours s'en débarrasser.

La notion d'intrusion concerne tout ce qui se superpose à la page principale, notamment tout ce qui vient empêcher la lecture ou la visualisation, tels que :

- les fenêtres dites « pop-up », qui sont des petites fenêtres au contenu publicitaire qui apparaissent pendant qu'une page de présentation d'un site se charge et restent affichées soit quelques secondes pour disparaître aussitôt, soit lorsqu'une action de l'internaute les ferme ;
- les fenêtres dites « pop-under », qui s'affichent non pas « sur » mais « sous » celle que l'internaute souhaite réellement consulter et deviennent visibles dès lors que l'on referme la page ouverte ;

[6] *« Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée »*

- les objets en mouvement : objets publicitaires animés, en déplacement sur l'écran, dits « out the box » ;
- les « expand banners », bannières qui déclenchent l'apparition d'une surface plus grande lorsque la souris de l'internaute passe dessus ;
- le « Flash transparent », animation conçue sur un calque transparent qui permet de voir le reste de la page où elle n'est pas présente.

La publicité interstitielle recouvre notamment les spots interstitiels qui apparaissent en cours de consultation d'une page et occupent tout ou partie de l'écran. Ces publicités sont souvent animées et/ou sonores. Elles disparaissent après quelques secondes pour faire place à la page dont le contenu correspond effectivement au lien. Un interstitiel est donc une annonce publicitaire qui s'affiche sur tout ou partie de l'écran et qui vient recouvrir la page visitée, dès la page d'accueil ou comme transition entre deux pages.

1.1.4.3.4 Les sanctions prévues

Comme pour toute opération illicite de publicité en faveur de l'alcool, le non-respect des dispositions relatives à la publicité pour les boissons alcooliques sur les services de communication en ligne est puni par l'article L. 3351-7 du CSP de 75 000 € d'amende, montant pouvant être porté, au regard des sommes couramment dépensées pour ce genre d'opération, à 50% de leur montant.

Comme pour toute infraction pénale, les forces de l'ordre sont compétentes pour connaître de ces infractions, de même que la DGCCRF, sur le fondement de l'article L. 3351-8 du CSP.

1.1.4.4 Obligation de publicité en faveur des boissons sans alcool

Les débits de boissons sont astreints à une mesure de publicité obligatoire des boissons non alcooliques mises en vente. L'article L. 3323-1 du CSP en détaille les modalités :

- L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients de boissons non alcooliques et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :
  - jus de fruits, jus de légumes ;
  - boissons au jus de fruits gazéifiées ;
  - sodas ;
  - limonades ;
  - sirops ;
  - eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
  - eaux minérales gazeuses ou non.

- Cet étalage doit être visible : il doit donc être séparé de celui des autres boissons et installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Les bouteilles mentionnées à l'article L. 3323-1 du CSP n'ont pas nécessairement à être propres à la consommation, dès lors qu'elles ne sont pas destinées à la vente.

L'article L. 3323-1 impose une obligation supplémentaire aux exploitants dans le cadre des « happy hours » : le débitant proposant des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques – cf. infra, point 2.5.

1.1.5 Les mesures d'affichage

Depuis la publication de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires**,** il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

A ce titre, la loi impose qu'une affiche rappelant ces nouvelles dispositions soit apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ainsi que dans les débits de boissons à emporter (article L. 3342-4)**.** L'arrêté du 27 janvier 2010 fixe les trois modèles d'affichettes à utiliser par chacune des catégories d'établissement. Il précise également les lieux (à proximité de l'entrée ou du comptoir pour les débits de boissons à consommer sur place ; à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses dans les débits de boissons à emporter, y compris, le cas échéant, les points de vente de carburant) et les modalités techniques (taille A4 minimum pour les débits de boissons à consommer sur place et les affichettes en rayons ; taille A5 minimum pour les affichettes aux caisses enregistreuses des débits de boissons à emporter) d'apposition de ces affichettes.

Celles-ci sont disponibles en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé, à partir duquel elles peuvent être téléchargées[7]. Il appartient aux débitants et commerçants concernés de les imprimer ou de se les procurer auprès de leurs fournisseurs habituels de signalétique.

Aux termes de l'article R. 3353-7 du CSP, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques, le défaut d'apposition, par le débitant, de l'affichette prévue est puni d'une contravention de deuxième classe. La destruction, lacération ou altération de l'affiche, que ce soit par le débitant ou un client, est punie de la même peine.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux sites dont l'objet est de proposer à la vente (par livraison à domicile notamment) des boissons alcooliques.
En revanche le promoteur du site se doit de rappeler sur celui-ci le principe de l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs. Au moment de la livraison, il a en outre impérativement obligation de vérifier l'âge de son client.
Enfin, tout site dont l'objet est la promotion de boissons alcooliques doit faire figurer le message sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé sur les messages promotionnels qu'il diffuse en faveur des boissons alcooliques.

[7] http://www.sante-sports.gouv.fr/alcool-strategie-de-prevention.html

1.2 La classification des licences

L'activité des débits de boissons est subordonnée à la détention d'une licence d'un niveau correspondant à la nature des boissons qui y sont commercialisées. Un exploitant ne peut donc proposer à la vente des boissons alcooliques que s'il est titulaire d'une licence.

L'obtention de la licence n'est pas subordonnée au paiement d'une taxe fiscale.
Il n'en demeure pas moins que les débitants de boissons, en fonction de leur activité, demeurent assujettis à la législation des contributions indirectes et doivent pouvoir être contrôlés par les services des douanes et droits indirects dans le cadre notamment de la réglementation du monopole de vente des boissons alcooliques.

Suivant le mode de vente de l'établissement et la nature des boissons proposées, différentes catégories de licences de débits de boissons peuvent être délivrées.

Une licence est obligatoirement attachée à un fonds de commerce :
Selon l'article L. 142-2 du code de commerce, la licence est un élément incorporel du fonds de commerce. Celui-ci apparaît comme un bien composé de divers éléments unis par une même affectation qui est le développement d'une activité commerciale. C'est en cela que la licence, qui seule permet la délivrance de boissons alcooliques, doit être attachée à un fonds de commerce. Elle ne peut pas être attachée au domicile d'un particulier qui, par essence, n'est pas affecté à une activité commerciale.
Le fonds peut être vendu sans la licence et inversement. Si la licence n'est pas exploitée (cas notamment du fonds de commerce vendu sans la licence) :
- le délai de péremption par 5 ans de l'article L. 3333-1 du CSP est enclenché (cf. infra, point 2.4) ;
- elle demeure la propriété de la personne qui l'a déclarée en dernier lieu. Concrètement, elle est toujours attachée au fonds de commerce : l'exploitant suivant, qui a acheté le fonds sans la licence, ne peut pas l'exploiter (et ceci quelle que soit l'activité commerciale exercée).
Il est inutile alors d'opérer la moindre démarche. Ce sera lorsqu'elle sera réactivée par son propriétaire pour l'exploiter lui-même, ou par son nouveau locataire ou son nouveau propriétaire, qu'il faudra, selon le cas, déclarer sa mutation au profit du nouvel exploitant (cf. infra, point 2.2), sa translation dans un autre lieu de la commune ou son transfert dans une autre commune de la région (cf. infra, point 2.3).

1.2.1 Les débits de boissons à consommer sur place

L'article L. 3331-1 du CSP, modifié par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 puis par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, classe les licences des débits à consommer sur place en deux catégories :

- licence 3ème catégorie, ou « licence restreinte » : autorise son détenteur à vendre les boissons des 1er et 3ème groupes ;
- licence 4ème catégorie ou « grande licence » ou « licence de plein exercice » : autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des groupes définis à l'article L. 3321-1.

- La licence 1ère catégorie, ou « licence de boissons sans alcool », qui autorisait son détenteur à vendre uniquement des boissons du premier groupe, a été supprimée par la loi du 22 mars 2011 (disposition entrée en vigueur le 1er juin 2011).
- Corrélativement, a également été abrogé l'article L. 3331-1-1 du CSP qui, par dérogation, dispensait de la détention d'une licence de première catégorie les établissements dans lesquels la vente ou l'offre de boissons non alcooliques est l'accessoire d'une prestation d'hébergement (chambres d'hôtes et hôteliers ne disposant pas d'un restaurant).

- Les établissements ne proposant à la vente que des boissons non alcooliques ne relèvent donc plus, depuis le 1er juin 2011, des dispositions du code de la santé publique pour ce qui concerne la prévention de l'alcoolisme (Livre III de la Troisième partie).
- La licence de 2ème catégorie, ou « licence de boissons fermentées », qui autorisait son détenteur à vendre des boissons des 1er et 2e groupes, a été supprimée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 (en même temps qu'ont été supprimées les boissons du 2e groupe) dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2016. Par une disposition non codifiée figurant au II de l'article 21 de l'ordonnance, les licences II existant au 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III – sans, donc, que les titulaires de l'ancienne licence II aient de formalité à effectuer.

La vente de boissons au moyen d'appareils automatiques est assimilée à de la vente à consommer sur place (article L. 3331-4).
L'article L. 3322-8 du CSP interdit la délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques : seules des boissons non alcoolisées peuvent être délivrées par ces appareils. Depuis la suppression de la licence I le 1er juin 2011, l'exploitation d'un distributeur automatique s'effectue donc sans que soit exigée la possession d'une licence.

En ce qui concerne l'affichage de la licence, il n'existe plus à ce jour d'obligation légale. Ce sont les professionnels qui ont développé l'utilisation du panonceau « Licence III » ou « Licence IV » mais il ne prouve pas que la licence est régulièrement détenue. Cette obligation était contenue dans la loi du 24 septembre 1941 mais elle n'a pas été reprise en 1954 lors de la codification de l'ancien code des débits de boissons intégré ultérieurement dans le code de la santé publique. Elle est donc abrogée. Cependant, par arrêté, certains préfets ont rendu cet affichage obligatoire : tel est notamment le cas à Paris. Les exploitants doivent donc se renseigner au niveau local pour savoir s'ils sont obligés ou non d'apposer un panonceau sur leur établissement. Outre cette obligation issue le cas échéant de la réglementation locale, le seul document dont la détention est obligatoire et qu'il faut présenter en cas de contrôle est celui délivré avant le 31 décembre 2010 par l'administration des douanes ou, depuis le 1er juin 2011, le récépissé de déclaration délivré par le maire (Cerfa n° 11543*05) qui autorise à exploiter la licence correspondant au groupe de boissons délivrées.

1.2.2 Les restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour proposer à la vente ou offrir des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des licences visées à l'article L. 3331-2 du CSP :

- la « petite licence restaurant » qui permet de vendre, pour consommer sur place, les boissons du premier et du troisième groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;
- la « licence restaurant » qui permet de vendre, pour consommer sur place, les boissons des groupes 1 à 5 à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

- L'article L. 3331-2 a été modifié par la loi du 22 mars 2011 : désormais, la « petite licence restaurant » n'est plus exigée pour les restaurants qui ne vendent que les boissons du 1er groupe.
- La suppression des boissons du 2e groupe opérée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a pour effet d'élargir le champ de la « petite licence restaurant » aux boissons du 3e groupe.

Si la loi du 22 mars 2011 aligne les restaurants sur les obligations de déclaration qui jusqu'à présent s'imposaient aux seuls débits de boissons à consommer sur place, les autres exigences du code de la santé publique (listées ci-dessous) ne leur sont pas étendues. Ainsi, les restaurants, pour autant qu'ils n'exploitent pas une licence à consommer sur place au sens de l'article L. 3331-1, ne sont pas soumis aux exigences visées aux articles :

- L. 3331-2 (quota limitant l'ouverture d'un débit de boissons),
- L. 3332-2 (interdiction d'ouvrir un nouveau débit de 4ème catégorie),
- L. 3335-1 (respect des zones de protection autour de certains établissements),
- L. 3335-8 (zones protégées autour des zones industrielles).

La jurisprudence a estimé que le restaurateur non titulaire de la licence IV qui sert des boissons non autorisées en dehors du service des repas, et pas seulement à l'occasion et comme accessoire de la nourriture, commet le délit d'ouverture illicite de débit de boissons : Cass. crim. 15 novembre 1966, Bull. crim. n° 257.

Ainsi que le souligne Luc Bihl (Le droit des débits de boissons, édition Litec), les deux conditions sont donc cumulatives : le restaurant titulaire de l'une des licences de l'article L. 3331-2 ne peut délivrer des boissons alcooliques à ses clients qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture.

- À l'occasion des principaux repas : cette première condition s'apprécie en fonction des habitudes alimentaires. En France, il s'agit ainsi du déjeuner et du diner, voire du souper. Le petit-déjeuner ne constitue pas un repas principal : il a ainsi été jugé illégal pour un restaurant non titulaire d'une licence IV de servir un verre de rhum à sept heures du matin avec le petit déjeuner (Tribunal correctionnel de la Seine, 10 décembre 1932, Gaz. Pal. 1933, 1, 256). La Cour de cassation a précisé que doit être prise en considération, non pas l'heure des repas mais leur composition (Cass. Crim 14 novembre 1965, JCP 65, IV, 142).

- Comme accessoire à la nourriture : cette seconde condition montre que le critère essentiel est bien la composition des repas. La jurisprudence a ainsi écarté la qualité de restaurant, la boisson servie n'étant pas l'accessoire de la nourriture, à un établissement servant de l'alcool avec des sandwiches (Cass. Crim. 3 décembre 1936, S. 1938, 1, 158), avec des fruits (Cass. Crim. 17 mars 1953, D. 1953, 357 ; Cass. Crim. 25 mars 1955, JCP 55, IV, 77), ou avec des toasts (Cass. Crim. 28 novembre 1926, S. 1928, 1, 79 ; Cass. Crim. 3 décembre 1946, Gaz. Pal. 1946, 2, 219). Il convient toutefois de tenir compte de l'évolution des habitudes alimentaires : si le tribunal correctionnel du Havre, le 26 mai 1936 (Gaz. Pal. 1936, 2, 262) a estimé qu'un repas de crêpes ne constituant pas un véritable repas, une crêperie ne peut pas servir de cidre, cette interprétation apparaît aujourd'hui discutable. De même aujourd'hui, un fast food est incontestablement un restaurant.
  Un restaurant n'est cependant pas tenu de servir les boissons alcooliques en même temps que le repas : elles peuvent être servies immédiatement avant (apéritif) ou aussitôt après (digestif) le repas. Les clients peuvent également prendre l'apéritif ou le digestif ailleurs qu'à table, par exemple au bar ou dans une dépendance du restaurant (patio, jardin) : il est en revanche interdit, lorsque le restaurant comporte une salle de café distincte de la salle de restaurant et que l'établissement ne dispose pas de l'une des licences prévues à l'article L. 3331-1 du CSP (licence II, III ou IV), de servir une boisson alcoolique à un client ne prenant pas de repas : nous serions alors dans l'hypothèse de l'ouverture illicite d'un débit de boissons à consommer sur place évoquée ci-dessus (Cass. crim. 15 novembre 1966, Bull. crim. n° 257 précité).

S'agissant des bars à tapas, la question se pose légitimement de savoir si une licence à consommer sur place est nécessaire ou si une licence de restaurant est suffisante. Il convient d'examiner au cas par cas, en fonction de l'activité réelle de l'établissement. Certains d'entre eux, spécialisés dans ces produits, proposent un repas composé exclusivement de tapas, servis dans les conditions d'un restaurant « classique ». Face à un tel mode d'exploitation, une licence de restaurant est envisageable.
En revanche une activité accessoire, façon « amuses-bouches », ne permet pas de considérer que les tapas sont délivrés à l'occasion d'un repas principal et comme accessoire à la nourriture : une licence à consommer sur place sera alors nécessaire pour délivrer des boissons alcooliques.

1.2.3 La vente à emporter

Pour proposer à la vente à emporter des boissons alcooliques, un établissement doit être pourvu d'une licence (article L. 3331-3 du CSP).

L'établissement déjà titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place (supra, point 1.2.1) ou d'une licence de restaurant (supra, point 1.2.2) peut, de plein droit, proposer à la vente à emporter les boissons correspondant à la catégorie de sa licence.

A défaut de l'un de ces deux types de licence, l'établissement proposant de la vente d'alcool à emporter doit être pourvu d'une des deux licences suivantes :

- la « petite licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du premier et du troisième groupe ;
- la « licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

- L'article L. 3331-3 a été modifié par la loi du 22 mars 2011 : désormais, la « petite licence à emporter » n'est plus exigée pour vendre des boissons du 1er groupe.
- La suppression des boissons du 2e groupe opérée par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a pour effet d'élargir le champ de la « petite licence à emporter » aux boissons du 3e groupe.

Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 3331-4 du CSP, la vente à distance est considérée comme une vente à emporter. Les entreprises proposant ce service (notamment par l'intermédiaire d'Internet) doivent donc être pourvues d'une licence de vente à emporter.
Si la délivrance des boissons est effectuée entre 22 heures et 8 heures, la formation spécifique mentionnée au 2ème alinéa de l'article L. 3332-1-1 est obligatoire (cf. infra, point 3.3.3).

Pour le cas spécifique des marchands ambulants, voir infra, point 3.1.4.

1.2.4 La licence est attachée à une vente d'alcool

Plusieurs questions concrètes ont pu se poser face à la pratique consistant à ne vendre aucun alcool mais proposer aux clients d'amener leurs boissons alcoolisées, avec ou sans perception d'un « droit de bouchon » : la détention d'une licence est-elle alors obligatoire ? Il y a en effet consommation d'alcool dans l'établissement, même si ce n'est pas l'exploitant qui le commercialise. La formation au permis d'exploitation est-elle nécessaire ?

La licence est obligatoire dès lors qu'il y a vente d'alcool au consommateur final (l'offre gratuite à volonté est quant à elle, en principe, interdite : article L. 3322-9 du CSP).

Le code de la santé publique, en définissant les licences, mentionne systématiquement cette obligation :

- Article L. 3331-1 : *« la licence de 3e catégorie […] comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes 1 et 3 ;*
  la licence de 4e catégorie […] comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée […] ».
- Article L. 3331-2 : *« Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des catégories de licence ci-après […] »* Le détail des deux licences de restaurant rappelle également la délivrance d'alcool dans le cadre d'une vente.
- Article L. 3331-3 : *« (…) Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques être pourvus de l'une des catégories de licence ci-après […] »* Là encore, le détail des deux licences à emporter rappelle que la délivrance d'alcool s'effectue dans le cadre d'une vente.

La partie pénale du code précise par ailleurs que l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place *« vendant de l'alcool »* sans effectuer au moins quinze jours à l'avance la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 est punie de 3 750 € d'amende.

A contrario, l'on pourrait estimer que la licence n'est pas exigée lorsque l'exploitant du débit de boissons ne délivre pas lui-même directement d'alcool, comme dans le cas où les clients amènent leurs boissons alcoolisées. Dès lors que la licence, liée à la vente au consommateur final, n'est pas exigée, le permis d'exploitation, qui constitue le préalable indispensable à toute déclaration ne le serait-il pas non plus (article L. 3332-1-1) ?

Répondre par l'affirmative à cette dernière question ne semble pas correspondre à l'esprit de la loi. La formation prévue à l'article L. 3332-1-1 est un outil de sensibilisation permettant aux exploitants d'obtenir des connaissances essentielles dans la gestion au quotidien d'un débits de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant, éléments qui sont nécessaire pour le sensibiliser à des enjeux importants de santé et d'ordre publics : prévention et lutte contre l'alcoolisme, protection des mineurs, répressions de l'ivresse publique, législation sur les stupéfiants, revente de tabac, lutte contre les bruits, faits susceptibles d'entrainer une fermeture administrative, principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et lutte contre la discrimination (article L. 3332-1-1 alinéa 3).

On peut dès lors s'interroger sur la capacité pour l'exploitant proposant aux clients d'amener leurs boissons alcoolisées sans les vendre lui-même à gérer des débordements liés à l'alcool, à limiter la consommation excessive d'alcool dans le débit ou à appliquer des règles élémentaires de protection des mineurs sans avoir suivi la formation précitée.

Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge du fond, l'exploitant, en tant que garant de la sécurité de ses clients et de la protection des mineurs, ne peut pas autoriser la

distribution d'alcool dans ses locaux en proposant aux clients d'amener leurs boissons alcoolisées s'il n'a pas suivi au préalable la formation sur les débits de boissons – formation destinée à l'aider à appliquer correctement la législation en vigueur[8].

Le « droit de bouchon » n'est pas une obligation pour le restaurateur. Il s'agit d'un usage qui permet au client d'apporter sa propre bouteille de vin, de champagne, etc. moyennant une somme forfaitaire de quelques euros s'appliquant sur chaque bouteille.

1.3 L'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

1.3.1 Le champ de l'interdiction

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a notamment eu pour objectif de rendre plus protectrice la législation régissant la vente d'alcool aux mineurs, en renforçant sa clarté et sa lisibilité.

L'article L. 3342-1 du CSP interdit ainsi la vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans, quel que soit le type de vente (à emporter ou à consommer sur place) et le type de boissons (troisième, quatrième ou cinquième groupe, tels que définis à l'article L. 3321-1).

Il faut par ailleurs rappeler que l'article L. 3342-3 du CSP prévoit l'interdiction générale de recevoir des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons s'ils ne sont pas accompagnés d'un majeur responsable. Seuls les débits de boissons qui ne délivrent que des boissons sans alcool, peuvent recevoir des mineurs de plus de 13 ans, même si ces derniers ne sont pas accompagnés par un adulte.

L'article L. 3342-3 ne précise pas que cette interdiction ne vaut que pour les débits de boissons à consommer sur place. Dès lors, elle s'applique aux débits de vente à emporter et aux restaurants, où un mineur de moins de 16 ans non accompagné ne peut donc pas se trouver.

L'article L. 3342-1 prévoit non seulement l'interdiction de la vente, mais également l'interdiction de l'offre à titre gratuit à des mineurs, dès lors qu'elle est effectuée dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics. Cette interdiction a pour but d'éviter d'éventuelles opérations promotionnelles, qui ne seraient pas couvertes par l'interdiction de vente. Mais, et c'est la raison pour laquelle la loi ne vise pas uniquement l'offre à titre gratuit dans un but commercial, il s'agit également d'éviter les contournements de l'interdiction comme, par exemple, le cas de jeunes majeurs qui se présentent comme acheteurs d'une boisson alcoolique qu'ils « offrent » ensuite à des mineurs. Cette offre est également interdite. Un majeur qui achèterait de l'alcool pour le compte d'un mineur et lui offrirait ces produits serait ainsi soumis aux peines prévues en cas de non-respect de l'interdiction de vente (soit, selon les dispositions de l'article L. 3353-3 du CSP, 7 500 € d'amende et les peines complémentaires suivantes : interdiction d'exercer pendant 1 an maximum les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, suivi d'un stage de responsabilité parentale, interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans.

[8] Nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse de l'exploitant d'un débit de boissons titulaire d'une licence délivrée avant l'entrée en vigueur des dispositions sur la formation obligatoire et qui peut, aujourd'hui encore, exercer son activité sans avoir suivi cette formation, dans les conditions mentionnées ci-dessous, au point 2.1.3.2.1.

L'article L. 3355-3 précise que ces personnes encourent également la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus).

Il faut noter qu'à la différence de la vente, qui est interdite purement et simplement, l'offre gratuite n'est interdite que dans les lieux susmentionnés (débits de boissons et tous commerces et lieux publics), l'interdiction d'offre n'ayant pas vocation à s'appliquer dans le strict cadre privé ou familial.

Ainsi que l'a précisé à plusieurs reprises, et de manière ancienne, la jurisprudence, les débits de boissons sont des lieux publics par destination (au même titre que les débits de tabac – Paris, 31 mars 1908 : Gaz.Pal. 1908, II, 187. – Cass. Crim. 26 déc.1861 : Bull.1864, n° 269 – Cass. Crim. 9 avril 1902 : DP 1903, 1, 527). Par conséquent, des parents, exploitant habituellement un débit de boissons, ne sauraient, quel que soit le jour ou l'horaire habituel d'ouverture ou de fermeture de leur établissement, prêter l'endroit à leurs enfants mineurs pour y organiser une fête au cours de laquelle seraient offertes à la consommation des boissons alcooliques.

Afin de rappeler, notamment, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs, des affichettes doivent être apposées de manière visible dans l'ensemble des débits concernés : débits de boissons à consommer sur place (cafés, bars, pubs, etc.), débits de boissons à emporter (supermarchés, épiceries, etc.) et points de vente de carburant lorsqu'ils se livrent à la vente d'alcool ; cf. supra, point 1.1.5.

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a par ailleurs modifié l'article L. 3353-4 du CSP en renforçant les sanctions applicables en cas de provocation directe d'un mineur à la consommation habituelle ou excessive de boissons alcooliques, désormais punie de deux ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

- Tableau récapitulatif (articles L. 3342-1 et L. 3342-3 du CSP) :

	Accès au débit de boissons	Boissons autorisées à la consommation
De 13 à 16 ans	- L'établissement ne propose que des boissons sans alcool : accès libre ; - L'établissement est doté d'une licence III ou IV, d'une licence de restaurant ou d'une licence de vente à emporter : accès seulement si accompagné d'un majeur qui en a la charge ou la surveillance.	Boissons du 1er groupe seulement : boissons sans alcool.
De 16 à 18 ans	Accès libre dans tout établissement vendant des boissons alcooliques.	Boissons du 1er groupe seulement : boissons sans alcool.

1.3.2 Sanctions

En cas de non-respect de l'interdiction de vente (ou d'offre dans les débits et lieux publics) d'alcool aux mineurs, l'article L. 3353-3 du CSP prévoit une amende de 7 500 euros, peine pouvant être portée à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées : interdiction à titre temporaire (pour une durée d'un an au plus) d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter ; obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale.

Les personnes morales peuvent également être sanctionnées des peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal : interdiction d'exercice, fermeture de l'établissement, confiscation, affichage de la décision.

L'article L. 3353-5 du CSP précise toutefois que l'infraction n'est pas constituée si le contrevenant prouve avoir été induit en erreur sur l'âge du mineur.

En cas de doute sur l'âge de l'acheteur potentiel, le vendeur est en droit de lui refuser la vente pour motif légitime, ainsi que le prévoit l'article L. 122-1 du code de la consommation. Il revient dès lors au client de prouver qu'il est en droit de se voir vendre le produit en question. À cette fin, l'article L. 3342-1 in fine du CSP prévoit que la personne chargée de vendre des boissons alcooliques exige que les intéressés fassent la preuve de leur majorité. Cette précision vise à protéger les vendeurs de bonne foi.

Le vendeur est obligé de demander la présentation d'une preuve de la majorité avant la vente de boissons alcooliques depuis la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Le moyen le plus simple de prouver la majorité est la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie. Afin de faciliter l'application de ces dispositions, et par parallèle avec l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, les documents officiels permettant à l'acheteur d'établir sa majorité au titre de l'article L. 3342-1 du CSP, sous réserve qu'ils soient munis d'une photographie, sont les suivants :

- carte nationale d'identité ;
- passeport ;
- carte du lycéen ;
- carte d'étudiant ;
- permis de conduire ;
- titre de séjour ;
- carte d'identité ou de circulation délivrée par les autorités militaires ;
- carte de réduction délivrée par une entreprise de transport public ;
- carte professionnelle délivrée par une autorité publique ;
- carte d'invalidité civile ou militaire ;
- permis de chasser.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 3355-3 du CSP, les personnes coupables de non-respect de l'interdiction de vente ou d'offre d'alcool à des mineurs sont également passibles d'une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille (article 131-26 du code pénal) pour une durée d'un à cinq ans.

De plus, l'article L. 3353-4 du CSP punit le fait de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse des peines prévues à l'article 227-19 du code pénal : amende de 45 000 euros et 2 ans d'emprisonnement. Le fait de faire boire un mineur de manière habituelle est puni de ces mêmes peines.

Il a vocation à s'appliquer à toute personne, y compris parent, accompagnateur du mineur ou débitant de boissons, qui ferait boire un mineur jusqu'à l'ivresse. Les peines complémentaires de retrait de l'autorité parentale et d'obligation de stage de responsabilité parentale (qui a pour objet de rappeler les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant et est organisé selon les modalités prévues à l'article R. 131-49 du code pénal) peuvent s'appliquer aussi bien à l'un qu'à l'autre. En effet, l'idée du législateur est de considérer que toute personne qui ferait boire un mineur, que ce soit son propre enfant ou non, devrait se voir rappeler ses obligations parentales.

1.3.3 Les responsabilités

La responsabilité pénale à rechercher dans le cadre de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs est celle des vendeurs (ou offreurs) et non pas celle des consommateurs mineurs, lesquels sont vulnérables du fait même de leur âge et doivent donc être protégés. En effet, c'est bien la vente (ou l'offre à titre gratuit) qui est visée par la loi et non la consommation ou l'achat.

La responsabilité des commerçants ou restaurateurs ne s'applique que s'ils vendent ou offrent à titre gratuit des boissons alcooliques à des mineurs. S'ils vendent une boisson alcoolique à un adulte et que celui-ci décide d'en servir à son enfant encore mineur, le débitant ou restaurateur ne saurait être tenu responsable puisqu'il n'a lui-même ni vendu, ni offert à un mineur. Si un parent offre de l'alcool à son enfant mineur dans l'enceinte de l'établissement, dans la mesure où la vente est faite à l'adulte, c'est celui-ci et non le débitant, qui sera passible de la sanction prévue à l'article L. 3353-3 du CSP.

Il en est de même si un majeur achète pour un mineur : si le débitant a bien vendu au majeur, c'est celui-ci, et non le débitant, qui aura commis une infraction en offrant l'alcool au mineur. Il convient toutefois de veiller, dans le cadre des contrôles mis en place, à ce que ce partage de responsabilité ne soit pas détourné et utilisé par certains pour se dédouaner de leur obligation de s'assurer de la majorité de leurs clients.

1.3.4 La question particulière des lieux d'enseignement spécialisé

Le principe d'interdiction de vente ou d'offre de boissons alcooliques à des mineurs dans les lieux publics soulève la question de la compatibilité des enseignements dispensés notamment dans les centres de formation d'apprentis et les lycées professionnels formant aux métiers de l'hôtellerie avec les dispositions de l'article L. 3342-1 du CSP.

Les lycées professionnels qui sont titulaires d'une licence restaurant au sens de l'article L. 3331-2 du CSP sont soumis à toutes les règles concernant cette licence. Notamment, le fonctionnaire responsable du restaurant doit avoir suivi la formation prévue au 1er alinéa de l'article L. 3332-1-1. En cas de changement de poste de ce fonctionnaire, une déclaration de mutation doit être effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-4-1.

Les établissements d'enseignement entrent dans la catégorie des établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. S'ils constituent des lieux affectés à un usage collectif, auxquels s'applique l'interdiction de fumer, ils n'en constituent pas pour autant des lieux accessibles à tous publics.

L'intention du législateur n'était pas d'interdire, dans les établissements d'enseignement spécialisés, l'apprentissage des savoirs associés à la restauration, dont la dégustation des boissons fait partie.

À ce titre, l'article L. 3336-4 du CSP prévoit que seuls les mineurs de plus de 16 ans en formation peuvent être accueillis en stage dans un débit de boissons, et fixe les conditions de cet accueil. Cette mesure, qui vise à protéger les mineurs qui suivent une formation dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration des risques liés à l'alcool, n'est pas non plus en contradiction avec la législation relative à l'offre d'alcool.

2 RÉGIME APPLICABLE AUX DÉBITS À CONSOMMER SUR PLACE

2.1 L'ouverture d'un débit de boissons

2.1.1 Les conditions d'ouverture d'un débit de boissons

Les dispositions définies par le législateur ne permettent pas aux exploitants d'ouvrir librement un débit de boissons. L'intensité des restrictions varie en fonction de la catégorie de boissons proposées à la vente.

2.1.1.1 Ouverture d'un débit de 3ème catégorie

Impossible dans les communes où le total des établissements de 3ème et de 4ème catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants ou une fraction de ce nombre (article L. 3332-1 du CSP).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11 (cf. infra, point 2.3).

La population à prendre en compte pour opérer ce calcul est la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Calcul du quota :

Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, le calcul du quota mentionné à l'article L. 3332-1 est d'interprétation restrictive. C'est donc le franchissement de chaque fraction de 450 habitants qui permet à la commune de disposer d'un nouvel établissement exploitant une licence III.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans les villages de moins de 450 habitants est ainsi impossible, avec le tempérament suivant :
- le transfert d'une licence III ou IV y est néanmoins possible dans le respect des dispositions de l'article L. 3332-11.

Pour calculer le quota, on additionne les établissements dotés d'une licence III + IV et on rapporte le chiffre obtenu à la population de la commune.
Une licence peut être transférée sans condition de quota, mais elle vient ensuite s'ajouter à celles existant dans la commune et influe donc sur le ratio à prendre en compte lors d'une future création de licence III.

Cas particulier des communes touristiques :

Afin de tenir compte des flux saisonniers de touristes, l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a introduit un tempérament dans le calcul du quota appliqué aux communes touristiques ; le premier alinéa de l'article L. 3332-1 a ainsi été complété comme

suit : *« Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme*[9]*, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par décret en Conseil d'État. »*

Cette précision vise à tenir compte, dans ces communes, des flux saisonniers dus à une population non permanente.

L'article R. 3332-1 nouveau du CSP, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales, précise les critères à prendre en compte :

« La population prise en compte dans les communes touristiques pour l'application de l'article L. 3332-1 correspond au cumul, d'une part, de la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et, d'autre part, du nombre de touristes pouvant être hébergés déterminé par la somme :
1° Du nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ;
2° Du nombre de lits en résidence de tourisme ;
3° Du nombre de logements meublés de tourisme multiplié par quatre ;
4° Du nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;
5° Du nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances. »

Cette disposition n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon : il n'y a donc pas de « quota touristique » dans cette collectivité d'outre-mer.

2.1.1.2 Ouverture d'un débit de 4ème catégorie

La création d'une nouvelle licence IV est interdite (article L. 3332-2 du CSP). Néanmoins, l'installation de débits temporaires peut être autorisée dans les conditions fixées à l'article L. 3334-1 (cf. infra, point 3.1).

La seule possibilité d'ouvrir un nouvel établissement doté d'une licence IV est donc de recourir au transfert, après rachat de la licence à un propriétaire souhaitant s'en défaire.

La question est fréquemment posée de savoir si l'achat d'une licence doit être formalisé devant notaire. L'article 504 du code général des impôts exige que tous les baux de débits de boissons soient faits par un acte authentique. Toutefois, il n'existe pas de sanction à cette obligation, et selon la jurisprudence, un bail établi sous seing privé peut être également valable.

Une terrasse n'est pas considérée comme un établissement distinct, y compris lorsqu'elle dépasse la chaussée. Selon l'article R. 3323-4 du CSP : *« Les terrasses des débits de boissons implantées sur le*

[9] Article L. 133-11 du code du tourisme : *« Les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques. »*
Le nombre de communes concernées est estimé à 1 200 en France métropolitaine.

domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement. » Sont ainsi considérées comme une extension du débit de boissons les terrasses accolées à l'établissement, tout comme celles séparées de celui-ci par une voie publique.

2.1.2 Dispositions spécifiques applicables à certains lieux

2.1.2.1 Aéronefs, navires, bateaux et véhicules ferroviaires

Les débits installés à bord des aéronefs, navires, bateaux ou véhicules ferroviaires ne peuvent être exploités que pour le service des personnes transportées (article R. 3332-1 du CSP). La déclaration prévue à l'article L. 3332-3[10] est faite au lieu où l'entreprise a son siège ou son principal établissement, ou, si le siège et le principal établissement sont à l'étranger, au lieu de son principal établissement en France. S'agissant de débits exploités à bord des navires et bateaux, la déclaration est faite au lieu de l'immatriculation (article R. 3332-2 du CSP).

En conséquence des dispositions exposées ci-dessus, les bateaux d'une même compagnie peuvent exploiter une licence IV unique dès lors qu'ils effectuent le même circuit, s'adressent à une même clientèle et se ravitaillent auprès d'un dépôt unique : ces bateaux sont alors considérés comme des points de ventes d'un même débit. Bien entendu, cette licence unique ne concernera pas les bateaux qui naviguent sur un autre bassin fluvial et qui devront donc disposer d'une autre licence. Par exemple, il convient de distinguer les bateaux navigant sur le Rhin de ceux de la même compagnie desservant la Seine.
Par ailleurs, les bateaux peuvent, au lieu d'une licence à consommer sur place, exploiter une licence restaurant au sens du 2° de l'article L. 3331-2 du CSP ; cette licence autorise la délivrance des boissons des groupes 1 à 5 à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

2.1.2.2 Aérodromes civils

Les aérodromes civils dépourvus de débit de boissons à consommer sur place peuvent bénéficier du transfert d'un établissement existant dans un rayon de 100 kilomètres, ceci quelque soit la catégorie de l'établissement (article L. 3332-12 du CSP).

- aux termes de l'article R. 3332-3 du CSP, sont regardés comme dépourvus de débits de boissons à consommer sur place au sens de l'article L. 3332-12, les aérodromes civils qui, pour chacune de leurs aérogares, ne comportent pas de débit de boissons (article R. 3332-3 du CSP) ;
- le transfert est autorisé par le préfet du département où se situe l'aérodrome ;
- la règle du quota prévue à l'article L. 3332-1 du CSP (cf. supra, point 2.1.1) n'est pas applicable ;
- l'implantation de l'établissement transféré doit respecter les zones protégées définies par le préfet (cf. infra, point 4.1) ;

[10] Article L. 3332-3 : *« Une personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :*
1° Ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
2° La situation du débit ;
3° A quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
4° La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir ;
5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L. 3332-1-1.
La déclaration est faite à Paris à la préfecture de police et, dans les autres communes, à la mairie ; il en est donné immédiatement récépissé. (…) »

- les établissements ainsi transférés ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome.

Dans les mêmes conditions, le préfet peut autoriser le transfert d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.

2.1.2.3 Cas particulier des autocars

Certaines sociétés touristiques de transport proposent à leur clientèle des boissons alcooliques.

Le code de la santé publique ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour ce type de transports, mais range en revanche, sur le fondement de l'article R. 3332-2, les débits de boissons exploités dans les aéronefs, navires, bateaux ou véhicules ferroviaires dans la catégorie des débits de boissons à consommer sur place, soumis à la déclaration de l'article L. 3332-3.

Sauf à considérer que l'installation de débits de boissons dans les autocars se trouve interdite du simple fait que le cas spécifique des transports collectifs par route n'est pas prévu aux articles R. 3332-1 et R. 3332-2 du CSP, il convient, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, de considérer que les débits de boissons exploités dans les autocars doivent répondre au même régime que celui prévu pour les transports par air, par rail ou par mer.

Toutefois cette assimilation soulève un certain nombre de questions.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons à consommer sur place (notamment pour ce qui est des conditions de répartition par quota de population, ou en matière de translation ou transfert) ne sont en effet pas d'emblée transposables aux débits de boissons des entreprises de transport.

De même, les dispositions du 8° de l'article L. 3335-1 du CSP, qui prévoient que les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport sont susceptibles de générer des zones protégées, semblent en contradiction avec les dispositions de l'article R. 3332-2 du même code, qui prévoit que la déclaration d'ouverture de débit de boissons est faite au lieu où l'entreprise de transport a son siège. Cette remarque vaut donc également pour toute société de transport par air, rail ou mer.

Malgré ces interrogations, il convient néanmoins à ce jour, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, d'appliquer aux autocars la réglementation actuellement en vigueur pour l'installation de débit de boissons dans les autres types de transports.

La même solution s'applique aux sociétés louant une limousine avec chauffeur dans laquelle sont proposées aux clients des boissons alcooliques.

Dans la mesure où l'article L. 3332-1-1 du CSP prévoit que toutes personnes titulaires de la licence à consommer sur place, de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant (qui

autorisent en outre la vente à emporter) sont soumises à l'obligation de formation spécifique en vue de la délivrance du permis d'exploiter, il appartient à l'exploitant de la société de transport de se soumettre à la formation, et de sensibiliser en retour les chauffeurs de son entreprise.

2.1.3 Modalités d'ouverture d'un débit de boissons

2.1.3.1 Déclaration préalable obligatoire

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du CSP) ou lors de la translation ou de la mutation de celui-ci (article L. 3332-4).

- Ouverture : création d'un nouvel établissement (art. L. 3332-1 s. du CSP) ;
- Mutation : changement de propriétaire ou de gérant (art. L. 3332-4), cf. infra point 2.2 ;
- Translation : déménagement d'un établissement au sein d'une même commune (art. L. 3332-7) ;
- Transfert : déménagement d'un établissement dans une autre commune de la région (art. L. 3332-11 al. 1) ou exceptionnellement, dans un autre département au-delà de la même région (art. L. 3332-11 al. 2), cf. infra point 2.3.

2.1.3.1.1 Les débits de boissons à consommer sur place

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation, à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé.

Il convient de relever que la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 a harmonisé, pour toutes les catégories de débits de boissons, les délais déclaratifs, désormais rapportés à 15 jours qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation (l'article L. 3332-4 prévoyait antérieurement un délai de 2 mois pour la translation).
À noter cependant le maintien du délai d'un mois en cas de décès de l'exploitant.

L'enregistrement des déclarations d'ouverture s'opère à partir de deux formulaires Cerfa :
- un imprimé Cerfa n° 11542*05 à renseigner par le demandeur[11] ;
- un imprimé Cerfa n° 11543*05, qui peut être pré-rempli par le demandeur, à délivrer par les services de la mairie après avoir vérifié que la déclaration est correctement remplie[12].

Le maire n'est pas compétent pour juger de la valeur des renseignements contenus dans la déclaration d'ouverture ou de mutation d'un débit de boissons et doit se borner à constater l'accomplissement de la formalité de la déclaration. Il est, par conséquent, tenu de délivrer le récépissé (CE, 1er octobre 1982, Ministère de l'intérieur c/ Association de défense du quartier de Chaillot, n° 33820). Le 7ème alinéa de l'article L. 3332-3 dispose d'ailleurs expressément qu'*« il […] est donné immédiatement récépissé [de la déclaration]. »*.

[11] Formulaire à télécharger à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11542.do

[12] Formulaire à télécharger à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11543.do

Par suite, il n'est pas fondé à refuser le récépissé même s'il estime que les informations déclarées sont fausses.

Le récépissé étant délivré au vu d'une déclaration indiquant les informations énumérées par les cinq points de l'article L. 3332-3, il serait fondé, en revanche à ne pas délivrer le récépissé lorsque la déclaration ne comporte pas toutes ces informations. Dans ce cas, le maire devrait inviter le déclarant à compléter le formulaire de déclaration (cerfa n° 11542*05) par les informations manquantes.

Dans les trois jours suivant la déclaration, le représentant de l'État dans le département doit être informé par le maire, qui est tenu de lui en transmettre une copie intégrale ainsi qu'au procureur de la République.

Le préfet et le procureur peuvent alors vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle du quota, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.)

Lorsqu'il délivre le récépissé, le maire agit au nom de l'État (CAA Paris, 31 décembre 2015, n° 15PA00126 ; CAA Versailles, 26 mars 2013, n° 11VE02490). Dans ce cadre, le maire est placé sous l'autorité du représentant de l'État dans le département en vertu de l'article L. 2122-27 du CGCT. Autrement dit, il est placé, en tant qu'agent de l'État, sous l'autorité hiérarchique du préfet.

À ce titre, le préfet peut lui donner des ordres (CE, 1er février 1967, n° 65484) ou annuler ses décisions (CE, 16 novembre 1992, Ville de Paris, n° 96016). Le préfet a donc la possibilité de donner l'ordre au maire de retirer son récépissé ou de procéder lui-même au retrait d'un récépissé incomplet en raison d'une déclaration elle-même incomplète. En revanche, le préfet ne serait pas fondé à retirer un récépissé au motif que la déclaration comporterait de fausses informations.

L'article L. 2131-4 du CGCT prévoit que les actes pris par les autorités communales au nom de l'État ne sont pas soumis au contrôle de légalité exercé à l'égard des actes des autorités communales par le préfet en application de l'article L. 2131-6 du CGCT.

Le récépissé de l'article L. 3332-3 du CSP est un acte pris par le maire au nom de l'État, il n'est donc pas soumis au contrôle de légalité du préfet. Dans ces conditions, un déféré préfectoral contre un récépissé de déclaration serait irrecevable.

Faute de pouvoir se livrer à un contrôle strict des licences, les maires délivrent parfois un récépissé de déclaration concernant une licence périmée. Dans ce cas, le récépissé de déclaration est nul faute d'objet : le maire doit le retirer, comme tout acte administratif entaché d'illégalité. Selon la jurisprudence « Dame Cachet » (CE, 3 novembre 1922, Rec. p. 790), complétée le 24 octobre 1997 par l'arrêt « Mme de Laubier » (Rec. p. 371), l'acte créateur de droits que constitue ce récépissé doit, pour pouvoir être retiré, être entaché d'illégalité ET ne doit pas être devenu définitif (= doit être susceptible d'une annulation juridictionnelle, soit que le délai de recours n'a pas été déclenché faute d'une mesure d'information adéquate, soit que le délai, déclenché, n'est pas encore parvenu à son terme, soit que le recours qui a été exercé est en instance de jugement).

Si la décision est devenue définitive, son retrait spontané par l'administration est exclu, même si elle est certainement illégale (CE, 26 novembre 1954, Crouzet, Rec. p. 662).

Les éléments à renseigner par le déclarant sont les suivants :
- nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile ;
- situation du débit ;
- à quel titre il doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- la catégorie du débit qu'il se propose d'ouvrir ;
- le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation.

Depuis l'intervention de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (article 196), qui a supprimé l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3332-3 du code de la santé publique, le déclarant n'a plus à justifier de condition de nationalité[13].

NB : le législateur a toutefois omis de supprimer la sanction pénale attachée à la violation de la condition de nationalité, mentionnée à l'article L. 3352-3 du CSP :
« Est punie de 3 750 euros d'amende l'ouverture d'un café, d'un cabaret, d'un débit de boissons à consommer sur place, vendant de l'alcool :
(…)
2° Sans justifier de la nationalité française ou de celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »
Du fait de la suppression de la condition de nationalité à l'article L. 3332-3, cette disposition pénale n'a désormais plus vocation à être appliquée.

L'article L. 3332-3 du CSP n'est pas applicable dans les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ni en Moselle, où l'ouverture d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation préfectorale (cf. infra, point 2.2.2).

L'article L. 3332-5 du CSP dispose en effet :
« Les articles L. 3332-3 et L. 3332-4 ne sont pas applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
Dans ces départements, l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur :
a) Pour les débits de boissons dont l'ouverture n'est pas interdite par les articles L. 3332-1 et L. 3332-2, pour les hôtelleries et pour le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux ;
b) Pour le transfert ou le retrait d'autorisation des débits de boissons dont l'ouverture est interdite.
Les autorisations délivrées en vertu de l'article 33 ne peuvent l'être qu'à des personnes justifiant qu'elles sont françaises ou ressortissantes d'un État de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

[13] Pour mémoire, la condition de nationalité imposait de disposer de la nationalité française ou de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne ou de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Union européenne, Islande, Norvège et Lichtenstein), ou encore d'être ressortissants d'États ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national : Algérie, Andorre, Canada, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), États-Unis, Gabon, Iran, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse et Togo (source de la liste : ministère des affaires étrangères, septembre 2013).
Les personnes ne remplissant pas l'une de ces conditions ne pouvaient pas, avant le 28 janvier 2017, exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place mais elles pouvaient toutefois être salariées d'un débit de boissons à consommer sur place exploité par une personne répondant à la condition de nationalité.

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable d'ouverture est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende (1° de l'article L. 3352-3 du CSP).

La jurisprudence estime que ce délit est caractérisé lorsqu'un exploitant installe dans un immeuble où il exploitait déjà une licence, une nouvelle salle distincte du fonds primitif sans communication intérieure de l'une à l'autre et destinée en fait à une clientèle différente : Cass. crim., 27 mars 1974, bull. crim. n° 132.

Il en est de même lorsque l'exploitant, loin d'avoir seulement aménagé le fonds initial, a au contraire créé un établissement nouveau qui, bien que communiquant avec le premier, s'en distingue par un certain nombre de particularités (en l'espèce les enseignes, la décoration, les horaires, les tarifs de consommations, les clientèles et les modes d'exploitation : Cass. crim., 22 janvier 1976, Bull. crim. n° 27).

Le délit d'ouverture de débit de boissons sans déclaration préalable présente le caractère d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite : Cass. Crim., 23 janvier 1979, Bull. crim. n° 30.
(La nature de ce délit est différente de celle en cas de défaut de déclaration de mutation : cf. infra point 2.2.1).

2.1.3.1.2 Le cas de la vente de boissons alcooliques dans les cercles privés

L'article 1655 du code général des impôts prévoit que *« les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place ou organisent des spectacles ou divertissements quelconques sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles.*
Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons, s'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins et si leurs adhérents sont seuls admis à consommer. »

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si l'association en cause souhaite limiter l'offre ou la vente de boissons aux seuls adhérents de l'association et si l'offre ou la vente, dont l'objet ne peut aucunement être de réaliser des profits, se limite aux boissons sans alcool, vin, bière, poiré, hydromel et vins doux, le « cercle privé » qu'elle exploite échappe alors au régime des débits de boissons. À ce titre, la licence n'est pas requise.

Si, en revanche, l'association souhaite proposer à l'offre ou à la vente des boissons alcooliques non seulement à ses adhérents mais aussi à un public plus large, une licence de débit de boissons à consommer sur place correspondant à catégorie de boissons offertes est requise. Aucune limitation quant à la catégorie de boissons vendues ne s'applique alors.

L'exploitation du débit de boissons, qui peut permettre par ailleurs de dégager des bénéfices, devra être mentionnée explicitement dans les statuts de l'association.

2.1.3.1.3 Les restaurants

Jusqu'à la fin de l'année 2010, les restaurants, les débits de boissons à consommer sur place et les établissements de vente d'alcool à emporter étaient soumis à une obligation de déclaration fiscale (dite « déclaration de profession »), prévue à l'article 502 du code général des impôts. Le récépissé de déclaration fiscale délivré par les services des douanes tenait lieu de licence pour les administrations chargées de la mise en œuvre du code de la santé publique.

Seuls les débits de boissons à consommer sur place étaient, en outre, soumis à la déclaration d'ouverture auprès du maire figurant à l'article L. 3332-3 du CSP.

Depuis le 30 décembre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, cette obligation de déclaration fiscale est supprimée (article 52 de la loi).

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques a créé un article L. 3332-4-1 nouveau dans le CSP pour aligner les établissements de restauration sur le régime déclaratif imposé jusqu'alors aux seuls débits de boissons à consommer sur place.

Ces établissements sont désormais tenus d'effectuer, quinze jours avant le début de l'exploitation, une déclaration administrative d'ouverture, de mutation ou de translation auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police. Lors du dépôt de cette déclaration, un récépissé justifiant de la possession de la licence de la catégorie sollicitée est immédiatement délivrée au déclarant.

L'enregistrement des déclarations d'ouverture s'opère à partir des deux mêmes formulaires Cerfa qu'évoqués ci-dessus au point 1 :
- un imprimé Cerfa n° 11542*05 à renseigner par le demandeur[14] ;
- un imprimé Cerfa n° 11543*05, qui peut être pré-rempli par le demandeur, à délivrer par les services de la mairie après avoir vérifié que la déclaration est correctement remplie[15].

Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation : le 1er alinéa de l'article L. 3332-4-1 dispose qu'il *« en délivre immédiatement un récépissé qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée. »*
Un contrôle a posteriori peut être exercé par le préfet ou le procureur de la République.

La déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues aux premier à septième alinéas de l'article L. 3332-3 (cf. ci-dessus, point 1).

[14] Formulaire à télécharger à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11542.do

[15] Formulaire à télécharger à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11543.do

La loi du 22 mars 2011 a également prévu une période transitoire. Les restaurateurs qui ont ouvert leur établissement entre le 30 décembre 2010 et le 1er juin 2011 (date d'entrée en vigueur de l'article 1er de la loi du 22 mars 2011), et qui donc n'ont pu effectuer de déclaration d'ouverture auprès de l'autorité administrative, bénéficiaient d'un délai de deux mois, jusqu'au 1er août 2011, pour déclarer leur activité auprès du maire (à Paris, du préfet de police).

Par ailleurs, aux termes du III de l'article 1er de la loi du 22 mars 2011, les restaurateurs qui, au 1er juin 2011, avaient fait la déclaration imposée par la législation antérieure (ancien article 502 du code général des impôts) sont réputés avoir accompli la formalité de déclaration de l'article L. 3332-4-1.

La personne tenue à déclaration préalable :
Les formulaires Cerfa 11542*05 et 11543*05 demandent de renseigner à la fois le nom du propriétaire du lieu (ou de la société s'il y a lieu) et le nom de l'exploitant effectif.
Le nouvel imprimé est très largement inspiré du document Cerfa n° 11542*02 utilisé avant la réforme : il a été modifié pour élargir la liste des débits de boissons concernés, et porte désormais également la mention des permis d'exploitation ou de vente de boissons alcooliques la nuit. Il précise les notions de « propriétaire » et d'« exploitant », jugées peu claires dans la version antérieure portant l'extension *03. En revanche, la mention initialement prévue : « Agissant en qualité de propriétaire ou gérant » n'a pas été reprise. Il semblait en effet que si le nom du déclarant était différent de celui du propriétaire, il apparaissait évident qu'il agissait en qualité de gérant.
La version *05, mise en ligne en septembre 2016, tire les conséquences de la suppression des boissons alcooliques du deuxième groupe (fusionnées avec celles du troisième) et de la suppression en conséquence des licences à consommer sur place de deuxième catégorie opérées par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015.
Du point de vue du code de la santé publique, la détention de la licence exige que la (ou les) personnes qui la détiennent exploitent - ou gèrent - personnellement le débit de boissons correspondant. À ce titre, les cogérants doivent déclarer conjointement leur établissement. Le CSP ne fixe pas d'autres d'exigences particulières.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux commerces de vente d'alcool à emporter (cf. infra, point 3.3.1).

2.1.3.1.4 Cas particulier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des établissements vendant des boissons sans alcool

Certains tribunaux de commerce ont soulevé des difficultés en ce qui concerne les conditions d'immatriculation des débits de boissons au registre du commerce et des sociétés (RCS).

L'article R. 123-95 du code de commerce prévoit que le greffier vérifie, pour toute demande d'immatriculation au RCS, *« que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier.*
Il vérifie en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.
La vérification par le greffier de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par la personne tenue à l'immatriculation ou par l'une des personnes mentionnées au registre en application de la présente section. »

Certains tribunaux de commerce considèrent que la suppression de l'obligation de détenir une licence pour la vente de boissons sans alcool ne permet plus aux greffes, chargés de s'assurer de la régularité des demandes d'inscription au RCS, d'exercer leur pouvoir de contrôle.

L'activité de vente de boissons sans alcool n'étant plus réglementée au titre du CSP, il semble que les greffes doivent tout de même, en l'absence de document déclaratif à la mairie, immatriculer les déclarants. Il n'en reste pas moins que toute communication de renseignements inexacts (un exploitant déclarant vendre des boissons sans alcool qui en réalité vendrait des boissons alcooliques, par exemple) est un délit. Il convient ici de noter que la déclaration administrative à la mairie et la remise en contrepartie du récépissé de déclaration, n'est pas non plus la garantie absolue que l'exploitant respecte le champ des boissons qu'il est autorisé à vendre à ce titre.

En effet, sauf dispositions contraires, l'autorité qui enregistre la déclaration est tenue de délivrer le récépissé attestant le respect formel de l'obligation, sans pouvoir exercer préalablement un contrôle sur l'exactitude des données déclarées. Ce contrôle n'intervient qu'après délivrance du récépissé et peut donner lieu, selon les règles applicables, à la saisine des autorités investies, le cas échéant, d'un pouvoir de sanction.

2.1.3.2 Etre titulaire d'un permis d'exploitation

L'article L. 3332-1-1 du CSP impose dans son 1er alinéa qu'une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur à toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories. Cette formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années.

La loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a introduit un alinéa 2 nouveau dans l'article L. 3332-1-1 du CSP, en créant une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures (cf. infra, point 3.3.3).
Néanmoins, le législateur n'a pas adapté la rédaction de tout l'article à l'existence de deux formations distinctes, conservant dans plusieurs alinéas le singulier et faisant ainsi référence à une seule formation.
Il convient bien entendu de tirer toutes les conséquences de l'introduction d'une nouvelle formation à l'intention des vendeurs de boissons alcooliques à emporter la nuit. Ainsi, le troisième alinéa de l'article L. 3332-1-1 vise les connaissances que les stagiaires des deux formations doivent acquérir. De même, au sixième alinéa, ce sont bien les deux formations qui sont obligatoires, à peine de vider l'une ou l'autre de sa substance.
La question s'est posée de la nature de l'attestation sanctionnant les formations. Une lecture stricte du 7ème alinéa laisserait penser que les deux formations débouchent sur la délivrance d'un permis d'exploitation, ce qui n'aurait pas de sens s'agissant de la vente à emporter et aurait été contraire à la volonté du législateur de créer une nouvelle formation spécifique.
C'est pourquoi le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 précise que l'attestation délivrée à l'issue de la formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant est dite « permis d'exploitation » tandis que celle délivrée à l'issue de la formation sur les droits et obligations attachés à la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons

alcooliques à emporter est dite « permis de vente de boissons alcooliques la nuit »[16] (cf. infra, annexes 1.4 et 1.5).
Enfin, selon le même principe, à l'article L. 3331-4 concernant la vente à emporter d'alcool la nuit, la référence à la formation *« prévue à l'article L. 3332-1-1 »* doit se lire comme la formation prévue « au deuxième alinéa » de l'article L. 3332-1-1.

2.1.3.2.1 Une formation obligatoire

1) <u>Objet de la formation</u> :

Cette formation, instaurée à la demande de la profession et en faveur des exploitants, a pour objectif de permettre à ces derniers d'appréhender au mieux l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables.

Aux termes de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, la formation porte sur :

- les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons,
- les dispositions régissant la prévention et la lutte contre l'alcoolisme,
- la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique,
- la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit,
- les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative,
- les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales,
- la lutte contre la discrimination.

<u>2) Personnes assujetties à l'obligation de formation</u> :

Cette formation s'impose :
- aux exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie,
- aux exploitants d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Les personnes qui doivent suivre cette formation sont les déclarants de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert de l'établissement, c'est-à-dire les propriétaires ou gérants. Il existe néanmoins une adaptation : lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe alors à l'exploitant effectif.

- Tous les futurs exploitants de débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restaurant doivent se soumettre à l'obligation de formation. Celle-ci a été instaurée par l'article 23 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dont le III prévoit une entrée en vigueur différée de certaines de ses dispositions. Ainsi, la formation devient obligatoire :

[16] L'article R. 3332-4-1 du CSP, issu du décret du 22 juillet 2011, prévoit que les attestations que délivrent aux stagiaires les organismes de formation agréés sont conformes à un modèle normalisé. Les formulaires Cerfa sont téléchargeables aux adresses suivantes :
- pour le permis d'exploitation (Cerfa n° 14407*01) : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14407.do
- pour le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa n° 14406*01) : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14406.do

- à l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi aux personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories, soit à compter du 2 avril 2007 ;
- à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi aux personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », soit à partir du 2 avril 2009.

Certains exploitants, exerçant leur activité selon le cas avant le 1er avril 2007 (exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place) ou avant le 1er avril 2009 (restaurateurs), peuvent ne pas avoir suivi la formation (non obligatoire avant cette date) : ils devront la suivre en cas de changement dans les conditions d'exploitation de leur commerce nécessitant une déclaration au maire (par exemple, translation ou transfert de l'établissement).

- Un engagement à ne servir que des boissons sans alcool ne saurait justifier une dérogation au principe général puisque c'est la détention de la licence de 3ème ou 4ème catégorie (ou l'une ou l'autre des licences de restaurant) qui justifie l'obligation de formation.
- Concernant la vente à emporter (cf. infra, point 3.3.3), l'analyse est différente, puisque l'obligation de formation ne s'impose qu'aux seuls commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures. Le fait générateur de la formation n'est pas la déclaration mais le fait de vendre de l'alcool la nuit. Par conséquent, un commerçant qui ouvre son établissement avant 8 heures mais qui ne vend pas de boissons alcooliques jusqu'à au moins 8 heures, n'est pas soumis à l'obligation de formation. Il en va de même pour l'exploitant ouvert après 22 heures mais qui ne vend pas de boissons alcooliques à emporter passé cette limite. Il convient en revanche de s'assurer que cette ligne de partage est bien respectée. Toutefois, quelle que soit la date de début d'exploitation du commerce, celui qui vend des boissons à emporter entre 22 heures et 8 heures doit détenir le permis correspondant.

Les loueurs de chambres d'hôtes qui, dans le cadre de leurs prestations, délivrent des boissons alcooliques à leur clientèle, sont bien entendu tenus de détenir une licence de la catégorie correspondant au groupe de boissons proposé.

Toutefois le législateur, tenant compte du fait que la délivrance de boissons alcooliques n'est pas l'activité principale des personnes qui offrent à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes, a prévu que la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du CSP soit *« adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes »* (3ème alinéa de l'article L. 3332-1-1, issu de l'article 97 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives) : cf. infra, point 2.1.3.2.4

3) Durée de la formation :

Selon les dispositions du I de l'article R. 3332-7 du CSP, cette formation est constituée d'enseignements d'une durée minimale de 20 heures sur au moins 3 jours (pour le cas particulier des loueurs de chambres d'hôtes : cf. infra, point 2.1.3.2.4).

Cette durée est de 6 heures en cas de mutation, transfert ou translation lorsque l'exploitant justifie d'une expérience professionnelle de 10 ans.

Cette durée est également portée à 6 heures pour la mise à jour des connaissances en vue du renouvellement du permis d'exploitation.

Il importe de noter que la formation doit être dispensée en mode « présentiel », c'est-à-dire physique. Elle ne peut être enseignée en « e-learning » ou par correspondance, ni être sous-traitée.

4) Programme de la formation :

Selon les dispositions du I de l'article R. 3332-7 du CSP, cette formation comporte une partie théorique relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique consistant en des mises en situation. Elle s'achève par une évaluation des connaissances acquises.

Le programme détaillé de la formation figure dans l'arrêté du 22 juillet 2011 (publié au *Journal officiel* du 24 juillet). Les enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcoolisées et des produits du tabac.

2.1.3.2.2 Une formation dispensée par un organisme agréé

,
L'agrément est délivré à l'organisme de formation pour une durée de 5 ans (article R. 3332-4 du CSP) et prend la forme d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Seul un organisme agréé peut organiser la formation.

Les arrêtés ministériels agréant les organismes de formation sont publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur (BOMI). Les listes, régulièrement tenues à jour, des organismes agréés pour délivrer le permis d'exploitation d'une part, le permis de vendre des boissons alcooliques la nuit d'autre part, sont consultables sur le site Internet du ministère de l'intérieur :
http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Professionnels#F22387
(dans les deux cas, cliquer dans le bandeau « informations » sur le lien vers l'une des deux listes).

1) Dépôt de la demande :

Aux termes de l'article R. 3332-6 du CSP, la demande d'agrément doit comporter :
- le nom, le statut juridique et l'adresse de l'organisme ;
- l'extrait n° 3 du casier judiciaire du responsable de l'organisme, datant de moins de trois mois à la date de la demande ;
- l'identité de chaque formateur ainsi que la justification de sa qualité (diplôme ou expérience) ;
- le programme de formation prévu par l'organisme ;
- le module détaillé de la formation ;
- les outils pédagogiques ;
- les supports remis aux participants ;
- l'effectif prévu pour chaque session de formation ;
- le prix demandé à chaque participant ;
- le nombre, la date et le lieu des sessions prévues sur un an ;
- le formulaire par lequel l'organisme atteste de son indépendance économique avec tout établissement relevant du secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques ainsi qu'avec toute entreprise ou organisme des secteurs de l'alcool, du tabac et de l'épicerie[17].

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement, l'organisme de formation doit également fournir le calendrier des sessions réalisées et les effectifs accueillis.

2) Procédure d'instruction par les services du dossier de candidature :

L'article R. 3332-5 précise que l'agrément est accordé au vu :
- de la conformité du programme de formation aux exigences précitées ;
- de la teneur des moyens matériels et humains mis en œuvre en vue d'assurer la formation ;
- de la présence dans le dossier de demande des pièces requises ;
- de la teneur de l'extrait de casier judiciaire.

Afin de permettre l'instruction du dossier de demande, le dossier présenté par le demandeur doit être le plus précis possible. Il doit notamment comprendre :
- un justificatif de l'existence de la société de formation ou la copie de la déclaration à la préfecture de l'association ou le numéro SIRET de la chambre de commerce (établissement public de l'État) sollicitant l'agrément ;
- la copie du diplôme juridique d'un niveau minimum de master II ;
- afin de justifier la réalité et la durée de l'expérience professionnelle requise : un curriculum vitae et la copie de toute pièce justifiant de l'expérience (contrats de travail, certificats d'employeur, etc.) ;
- sous format papier ou numérique (par exemple, un CD-ROM ou une clef USB), le module détaillé de la formation, les outils pédagogiques et les supports remis aux participants. Ces documents doivent figurer matériellement dans le dossier et non pas seulement être indiqués sous la forme d'une liste.

Au titre des moyens humains, l'équipe pédagogique de l'organisme comprend en permanence un ou plusieurs formateurs : au moins un formateur titulaire d'un diplôme de droit du niveau master II et au moins un formateur justifiant d'une expérience professionnelle

[17] Formulaire Cerfa n° 14408*02, téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14408.do

d'au moins 5 ans en relation directe avec la clientèle dans le secteur des cafés, hôtels, restaurants ou discothèques.

En résumé,
- soit le formateur est titulaire d'un master II en droit **et** dispose d'une expérience de 5 ans dans la profession : il peut assurer seul la formation ;
- soit le formateur remplit la condition d'expérience professionnelle mais pas celle du diplôme : il doit assurer la formation avec un autre formateur, titulaire d'un master II en droit ;
- soit le formateur remplit la condition de diplôme juridique mais pas celle de l'expérience professionnelle : il doit être accompagné d'un autre formateur justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans.

Au total, l'équipe pédagogique doit comprendre des personnes qui, nécessairement, justifient soit du diplôme, soit de l'expérience, soit des deux. Si un formateur ne répond qu'à un seul des deux critères, le groupe de stagiaires devra être encadré par deux formateurs, présents **en permanence** lors des trois jours de la formation, de manière à ce que les deux critères soient remplis.
Par ailleurs, l'organisme qui sollicite un agrément pour dispenser les deux formations doit rassembler, outre les compétences juridiques évoquées ci-dessus, à la fois l'expérience professionnelle dans le secteur de la vente à consommer sur place et celle dans le secteur du commerce de l'épicerie ou caviste.

L'expérience professionnelle nécessaire s'entend *« en relation directe avec la clientèle »* afin d'offrir une expérience réellement utile aux stagiaires et d'éviter, par exemple, le plongeur souhaitant devenir formateur.

Enfin, le programme de formation est actualisé à chaque évolution de la législation et de la réglementation. Les normes locales (décisions préfectorales ou municipales en matière d'horaires d'ouverture des débits de boissons ou d'interdiction de vente de boissons alcooliques) sont également explicitées.

L'explicitation de la réglementation locale s'entend des principes juridiques et non pas du contenu précis des arrêtés préfectoraux et municipaux. En effet, les stagiaires ne sont pas tenus d'effectuer la formation dans le département du lieu d'exploitation de leur établissement. Autant il importe qu'ils sachent qu'une réglementation locale existe, autant il leur appartient de prendre connaissance par eux-mêmes du contenu exact des dispositions locales applicables dans le département, la ville ou le quartier dans lequel ils exercent leur activité.

3) Contrôles par le préfet et le ministre de l'intérieur :

Le code de la santé publique, à l'article R. 3332-9, prévoit la possibilité pour le représentant de l'État et pour le ministre de l'intérieur de procéder à des contrôles. Les représentants de ces deux autorités ont, à ce titre, accès aux locaux affectés au déroulement des formations et aux documents afférents à ces formations.

S'il apparait que l'organisme formateur ne respecte pas les conditions de délivrance des enseignements ou ne répond plus aux exigences d'octroi de l'agrément, celui-ci pourra être retiré, conformément au principe de parallélisme des formes, par arrêté du ministre de l'intérieur après avoir mis l'organisme en mesure de présenter ses observations.

L'article R. 3332-8 prévoit par ailleurs l'obligation, pour chaque organisme de formation agréé, de transmettre annuellement, à la date anniversaire de l'agrément, un rapport au ministre de l'intérieur comprenant notamment les éléments suivants :
- la liste par département des centres de formation ;

- le nombre de sessions organisées ;
- le nombre de candidats formés et le nombre d'attestations, au sens de l'article R. 3332-4-1, délivrées au niveau national et départemental ;
- une analyse des difficultés rencontrées au cours des formations.

L'agrément peut être retiré à l'organisme qui n'a pas transmis ce rapport, malgré une mise en demeure du ministre de l'intérieur de le produire dans un délai d'un mois.

Annexe : l'arrêt TECHNICONFORM et ses conséquences :

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a instauré à l'égard des débitants de boissons une formation obligatoire. Le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons en a fixé les modalités d'application et a, en particulier, limité aux seuls organismes ayant un lien avec les syndicats représentatifs nationaux la possibilité d'obtenir un agrément et de devenir formateur.
Suite à un recours introduit par la société Techniconform, le Conseil d'État a, le 2 décembre 2009, invalidé cette disposition au motif qu'elle constituait, en l'absence d'exigences d'intérêt général la justifiant, une restriction au principe communautaire de libre prestation de service.
L'article 36 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a tiré les conséquences au plan législatif de cet arrêt. Désormais, tout organisme peut solliciter l'obtention d'un agrément et donc dispenser la formation permettant de délivrer le permis d'exploitation aux établissements concernés. Le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 fixe les modalités d'application de ces dispositions en modifiant les articles R. 3332-4 et suivants du CSP :
- il prévoit les modalités d'agrément des organismes de formation ;
- il précise la durée de validité de cet agrément ainsi que la forme que revêt l'attestation remise aux participants à l'issue du stage ;
- il détaille la liste des pièces à fournir à l'appui du dossier de demande d'agrément ;
- il mentionne les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle requises pour être formateur au sein d'un organisme agréé et pose une obligation d'actualisation du contenu des formations ;
- il prévoit les conditions de retrait de l'agrément ;
- il fixe le programme des formations et renvoie le contenu détaillé à un arrêté interministériel – celui du 22 juillet 2011 actuellement.

Le nouvel article L. 3332-1-1 du code de la santé publique prévoit par ailleurs une disposition spécifique pour les ressortissants de l'Union européenne : *« Les organismes de formation légalement établis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article. »*
Enfin, une formation spécifique est prévue à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures (cf. infra, point 3.3.3).

2.1.3.2.3 Une formation débouchant sur la délivrance du permis d'exploitation

A l'issue de la formation, l'organisme agréé délivre aux personnes l'ayant suivie une attestation, dite « permis d'exploitation », conforme à un modèle normalisé (Cerfa n° 14407*03 téléchargeable à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14407.do) et comprenant les informations suivantes :

- les nom, prénoms, adresse et date de naissance de la personne ayant suivi la formation ;
- le numéro d'enregistrement du permis et sa date d'expiration ;

- les dates et le lieu de la formation au titre de laquelle le permis est délivré ;
- le nom, le statut juridique et l'adresse de l'organisme agréé délivrant le permis ;
- la signature et le cachet de l'organisme précité ;
- la référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme.

Dans un souci de traçabilité des permis, l'organisme de formation transmet à fin de conservation, le cas échéant par voie électronique, un second exemplaire de ce permis d'exploitation au préfet du département dans lequel le titulaire réside. Si celui-ci exerce son activité dans un département distinct de sa résidence, un troisième exemplaire de ce permis d'exploitation est transmis dans les mêmes conditions au préfet du département dans lequel ledit titulaire exerce.

Le permis, valable 10 ans, peut voir sa validité prolongée pour la même durée après que son titulaire a suivi auprès d'un organisme agréé une formation de mise à jour des connaissances d'une durée de 6 heures (3ème alinéa du I de l'article R. 3332-7 du CSP).

Le contenu de cette formation de mise à jour des connaissances est déterminé par les formateurs à partir du contenu de la formation initiale de vingt heures fixé par un arrêté interministériel (actuellement, celui du 22 juillet 2011).

Aux termes du 7ème alinéa de l'article L. 3332-1-1, la formation *« donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années. »*
L'élément déclencheur de la formation initiale est la perspective de la déclaration au maire d'ouverture, de translation ou de mutation ; celui de la formation de mise à jour est la date de péremption du permis précédemment délivré.
Ainsi, un exploitant doit avoir un permis continuellement à jour. L'exploitant qui exploite avec un permis de plus de 10 ans, donc périmé, risque une mesure de fermeture administrative fondée sur le 1 de l'article L. 3332-15.

2.1.3.2.4 Une formation adaptée pour les loueurs de chambres d'hôtes

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le code de la santé publique, dans son article L. 3332-1-1, prévoit à l'égard des débitants de boissons une formation obligatoire. Les articles R. 3332-4 et suivants, dans leur rédaction issue du décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011, en précisent les modalités d'application. L'article R. 3332-7 renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer le programme et l'organisation des formations : cet arrêté a été signé le 22 juillet 2011.

À l'initiative du ministère chargé du tourisme, un quatrième alinéa a été ajouté à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique afin de prévoir une *« adaptation »* de la formation *« aux conditions spécifiques »* de l'activité des loueurs de chambres d'hôtes (article 97 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives).

L'esprit de cette mesure est d'alléger la formation pour des personnes dont l'activité principale n'est pas la délivrance de boissons alcooliques au public.

Sur le fond, la loi du 22 mars 2012 n'a pas créé de troisième formation, aux côtés de celle de 20 heures à l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place et des restaurateurs et de celle de 7 heures à l'attention des personnes exploitant un établissement vendant la nuit des boissons alcooliques à emporter. Elle précise que la formation de droit commun ouverte aux exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place est *« adaptée aux conditions spécifiques de l'activité »* des loueurs de chambres d'hôtes. La partie réglementaire du code de la santé publique a donc été modifiée en conséquence (articles R. 3332-4 et suivants, dans leur rédaction issue du décret n° 2013-191 du 4 mars 2013 relatif à la formation des loueurs de chambres d'hôtes délivrant des boissons alcooliques) en s'appuyant sur la formation de 20 heures pour en prévoir l'adaptation dans ce cas particulier.

La durée de la formation adaptée est fixée à 7 heures, comme pour les exploitants d'établissements vendant de nuit de l'alcool à emporter. Il convient toutefois de veiller à ne pas confondre les deux formations de 7 heures, dont l'objet et le fondement juridique sont différents.

Le contenu de cette formation allégée de 7 heures reprend les principaux points de la formation initiale de 20 heures en les adaptant aux connaissances nécessaires aux loueurs de chambres d'hôtes (arrêté du 22 juillet 2011 modifié le 4 mars 2013).

Le permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation adaptée, moins longue et moins complète, ne peut conférer les mêmes droits que le permis délivré à l'issue de la formation de droit commun de 20 heures : il ne doit permettre que l'exploitation de chambres d'hôtes, pas celle d'un restaurant ou d'un débit de boissons à consommer sur place, à peine de dénaturer la portée de la formation de droit commun. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 3332-4-1 du CSP, le Cerfa n° 14407, dans sa version *02, prévoit ainsi une case, à cocher par l'organisme de formation, indiquant que le permis d'exploitation *« est délivré exclusivement pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessus. »*

Ainsi, le loueur de chambres d'hôtes titulaire d'un tel permis d'exploitation adapté devra, s'il souhaite ultérieurement élargir ses activités en devenant exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant, suivre la formation de 20 heures sur trois jours prévue au premier alinéa de l'article L. 3331-1-1 du code de la santé publique, à l'issue de laquelle lui sera délivré un nouveau permis d'exploitation sans la restriction prévue ci-dessus. Toutefois, conformément aux dispositions du 2ème alinéa du I de l'article R. 3332-7 du CSP, si cette personne justifie, à la date de l'ouverture de ce nouvel établissement, *« d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures. »*

A contrario, la personne titulaire d'un permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation de 20 heures sur trois jours peut délivrer des boissons alcooliques dans le cadre d'une activité de loueur de chambres d'hôtes sans devoir suivre la formation adaptée de 7 heures.

Si l'exploitant de chambres d'hôtes souhaite faire de la restauration (avec une petite licence restaurant ou une licence restaurant), l'exploitant doit-t-il suivre la formation au permis d'exploitation ?

La table d'hôtes n'est pas de la restauration. S'il s'agit d'un restaurant, la formation au permis d'exploitation, d'une durée minimale de 20 heures, s'impose. S'il s'agit d'une activité de tables d'hôtes, c'est-à-dire le service, dans une salle à manger de caractère familial, d'un repas traditionnel à base de produits régionaux, issus autant que possible de produits soit d'exploitations agricoles, soit du terroir, la formation adaptée de 7 heures suffit.
Pour distinguer l'activité de tables d'hôtes de celle de restauration traditionnelle, quatre conditions cumulatives doivent être respectées :
• constituer un complément de l'activité d'hébergement ;
• proposer un seul menu (sans possibilité de choisir les entrées, plats ou desserts) et une cuisine de qualité composée d'ingrédients du terroir ;
• servir le repas à la table familiale (il n'est donc pas possible de disposer plusieurs tables dans une salle réservée à cet effet) ;
• offrir une capacité d'accueil limitée à celle de l'hébergement.
Si l'une des conditions n'est pas respectée, la table d'hôtes devient un restaurant.

Quelle distinction opérer entre chambre d'hôtes, table d'hôtes et gite ?
- Les chambres d'hôtes sont régies par le code du tourisme[18] et obligatoirement situées chez l'habitant.
- Les tables d'hôtes sont des prestations complémentaires rattachées uniquement aux chambres d'hôtes ; elles concernent exclusivement les personnes hébergées dans les chambres d'hôtes ; la table d'hôtes est limitée à la capacité d'hébergement de l'habitation.
Les loueurs de chambres d'hôtes, comme précisé dans le décret n° 2013-191 du 4 mars 2013, sont concernés par la formation spécifique de 7 heures effectuée en 1 journée.
- Les gîtes sont des hébergements différents des chambres d'hôtes ; ils ne sont pas obligatoirement situés chez l'habitant.
Les gîtes sont concernés par la formation permis d'exploitation de droit commun de 20 heures sur 3 jours.

- **Dans le cadre de la formation adaptée aux loueurs de chambres d'hôtes, l'organisme de formation doit-il adresser une nouvelle demande d'agrément au ministre de l'intérieur ?**
Sur le fond, la loi du 22 mars 2012 n'a pas créé de troisième formation. Inutile donc de formuler une nouvelle demande auprès du ministre de l'intérieur dès lors que l'organisme est déjà agréé : l'agrément que l'organisme détient au titre de la formation à l'attention des débitants à consommer sur place et des restaurateurs vaut agrément pour la formation adaptée à l'attention des loueurs de chambres d'hôtes. Il convient de veiller à ne pas mélanger les stagiaires (la formation de 7 heures est allégée par rapport à celle de 20 heures, son contenu tel que prévu dans l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié est donc différent).

- **Le permis doit-il être imposé pour les chambres d'hôtes déjà en place, dans le cadre de la déclaration à la mairie mais seulement à compter du 1er juin 2013, date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-191 du 4 mars 2013 ?**
Ce serait oublier que les loueurs de chambres d'hôtes qui délivrent de l'alcool à leur client doivent détenir une licence et donc sont soumis à la formation depuis sa création par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 (art. 23) entrée en vigueur un an après sa promulgation pour les débits à consommer sur place, soit le 2 avril 2007, et trois ans après sa promulgation pour les restaurants, soit le 2 avril 2009 (III de l'article 23 de la loi du 31 mars 2006). La seule modification apportée par la loi du 22 mars 2012 consiste à prévoir à leur attention une formation adaptée à leur activité, d'une durée inférieure à la formation de 20 heures en 3 jours qu'ils devaient suivre jusqu'à présent. Cette formation adaptée peut être délivrée depuis l'entrée en vigueur du décret d'application du 4 mars 2013, soit à partir du 1er juin 2013.
Le principe est donc le suivant :

[18] Article L. 324-3 :
« Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. »
Article L. 324-4 :
« Toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée. »

- le loueur de chambres d'hôtes qui exerçait son activité avant le 2 avril 2007 et qui, depuis lors, n'a pas eu à effectuer de déclaration de translation ou de transfert, n'a pas de permis et ceci de manière tout à fait régulière ;
- celui qui a effectué une déclaration d'ouverture, de translation ou de mutation depuis le 2 avril 2007 a dû suivre la formation de 20 heures sur 3 jours ;
- celui qui effectue une telle déclaration depuis le 1er juin 2013 peut suivre la formation adaptée de 7 heures sur 1 journée.

Dans la mesure où le permis d'exploitation est l'une des pièces qui compose obligatoirement le dossier de déclaration, son défaut interdit au maire de délivrer le récépissé de déclaration. Ainsi, la sanction applicable au défaut de permis d'exploitation est prévue indirectement par les articles L. 3352-3, L.3352-4 et L. 3352-4-1 du CSP qui frappent d'une amende de 3 750 € les personnes qui n'ont pas fait la déclaration. Une mesure de fermeture administrative fondée sur le 1 de l'article L. 3332-15 est également envisageable.

2.1.4 Les incapacités liées à l'exploitation d'un débit

Eu égard à la nature particulière des produits délivrés aux clients et à leur incidence en termes de santé publique, un certain nombre de conditions sont prévues par la loi pour prétendre accéder à la profession d'exploitant d'un débit de boissons. Ainsi, cette profession n'est pas ouverte aux personnes incapables juridiquement ou à celles qui ne répondent pas à une condition de moralité.

2.1.4.1 Incapacités liées aux mineurs protégés et aux majeurs sous tutelle

Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons (article L. 3336-1).

L'article L. 3336-4 du CSP pose le principe d'interdiction d'emploi ou de stage d'un mineur au sein d'un débit de boissons. Néanmoins, le code du travail, dans son article L. 4153-6, instaure une possibilité d'emploi des mineurs de 16 ans qui suivent une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise, leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Le débit de boissons doit être détenteur d'un agrément qui, aux termes de l'article R. 4153-8 du code du travail :

- est délivré par le préfet pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- est accordé après vérification que les conditions d'accueil du jeune travailleur sont de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale ;
- nécessite le recueil par le préfet de l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La demande est formalisée par l'envoi à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'un formulaire cerfa édité par le ministère chargé du travail.

L'agrément est une autorisation individuelle, qui s'attache à l'exploitant et non au débit. En cas de changement d'exploitant du débit de boissons, la demande d'agrément doit donc être renouvelée (article R. 4153-11 du code du travail). Le silence de l'administration pendant plus

de deux mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet (article R. 4153-9 du code du travail).

À tout moment, le préfet peut retirer ou suspendre l'agrément lorsque les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale (article R. 4153-12 du code du travail).

2.1.4.2 Incapacités liées à une condamnation pénale

2.1.4.2.1 Incapacités temporaires

1) Dispositions générales :

Ne peuvent exploiter pendant une durée de 5 ans à compter de leur condamnation, les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour les délits suivants :

- vol,
- escroquerie,
- abus de confiance,
- recel,
- filouterie,
- recel de malfaiteurs,
- outrage public à la pudeur,
- tenue d'une maison de jeux,
- prise de paris clandestins sur les courses de chevaux,
- vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé,
- infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants,
- récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

Cette incapacité cesse si pendant ces cinq années, ces personnes n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement ou en cas de réhabilitation.

2) Dispositions spécifiques applicables aux débitants de boissons :

Lorsque la condamnation est prononcée contre un débitant de boissons à consommer sur place, elle entraîne de plein droit contre lui et pendant le même délai, l'interdiction d'exploiter un débit, à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il a vendu ou loué, ou par qui il fait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui est exploité par son conjoint, même séparé (article L. 3336-3 du CSP).

Peu importe que la condamnation dont il s'agit ait été prononcée avec ou sans sursis (Cass. Crim., 2 mars 1992, n° 90-86713, Bull. crim. N° 94 et D. 1992 IR 201). En effet, le sursis ne concerne que l'exécution de la peine. Il figure sur le casier judiciaire, puisque la personne a fait l'objet d'une condamnation. Avec ou sans sursis, la conséquence en termes d'incapacité d'exploiter est identique.

2.1.4.2.2 Incapacités perpétuelles

Font l'objet d'une **incapacité perpétuelle** les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits relatifs au proxénétisme (infractions mentionnées aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal).

Le deuxième alinéa de l'article 775-1 du code de procédure pénale dispose : *« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. »*
Le relèvement s'analyse comme la possibilité reconnue au juge de neutraliser tout ou partie des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication rattachées à la condamnation.
Ainsi, dans les hypothèses prévues ci-dessus, la décision du juge de ne pas porter mention de la condamnation sur le B2 emporte relèvement de l'interdiction d'exploiter un débit de boissons prévue par le code de la santé publique.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 mars 2011 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique. Le Conseil constitutionnel a relevé, dans sa décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011, que ces articles ont pour objet d'empêcher que l'exploitation d'un débit de boissons soit confiée à des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité requises pour exercer la profession de débitant de boissons. Ils n'instituent pas des sanctions ayant le caractère d'une punition. Le Conseil constitutionnel a relevé que le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il a jugé les dispositions contestées conformes à la Constitution.

2.1.5 L'exploitation d'une licence à consommer sur place appartenant à une commune

Une commune peut être propriétaire d'un débit de boissons (local, fonds, licence), mais pour exploiter le débit il faut remplir certaines conditions :

- la licence ne doit pas faire l'objet d'une péremption (un débit de boissons qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis - article L. 3333-1 du code de la santé publique) ;
- la déclaration de mutation doit indiquer un exploitant personne physique ;
- les personnes qui doivent suivre la formation « permis d'exploitation » sont les déclarants de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert de l'établissement (propriétaire ou gérant). Néanmoins lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif ;
- La licence peut être détenue par la commune ; en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, la notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée (article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales).

Les différents modes d'exploitation :

- La gestion directe : la commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion du débit de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (articles R. 2221-11 et R. 2221-21 du CGCT).
- Le contrat administratif : la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif (prévoir par exemple une clause avec les causes de résiliation d'office pour permettre à la commune de céder la licence si un repreneur se présente).

<u>Quelques rappels utiles :</u>

- La licence est attachée à une personne et à un fonds de commerce. Ce local, qui peut être soit propriété de l'exploitant, soit mis à disposition par la commune dans le cadre d'une convention, est une installation fixe et permanente.

- Les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit (article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) ; les quelques exceptions à cette interdiction figurent de manière exhaustive à ce même article et à l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017[19] relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique. La profession d'exploitant de débit de boissons n'en fait pas partie.

[19] Article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 :
« Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :
1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :
a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
b) Enseignement et formation ;
c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;
2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :
a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. »

- Lorsque la licence est détenue par une commune, il lui appartient de désigner un représentant responsable qui, comme indiqué ci-dessus, ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (articles R. 2221-11 et R. 2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons non pour son propre compte mais pour celui de la commune. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

- Dans le cas où la commune est propriétaire de la licence mais qu'elle l'a louée à un tiers, c'est celui-ci qui doit effectuer la déclaration et, donc, être titulaire du permis d'exploitation. La personne locataire doit être en mesure tant de passer le contrat de location que de procéder à des actes de commerce.

- Dans le cas où le tiers mentionné ci-dessus est une association régulièrement constituée, déclarée en préfecture et représentée par son représentant légal en exercice, elle doit être en mesure de supporter toutes les obligations liées à la vente de boissons alcooliques : aux termes de l'article 1655 du code général des impôts, l'association est en effet soumise à la législation sur les débits de boissons. Les statuts de l'association doivent prévoir expressément que celle-ci peut effectuer des actes de commerce (l'article L. 442-7 du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts). L'association doit désigner la personne qui exploitera la licence et qui doit obtenir le permis d'exploitation puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration à la mairie en application de l'article L. 3332-3 du CSP.

- Une licence à consommer sur place est un élément incorporel d'un fonds de commerce. Toute mutation, translation ou transfert est encadré par les articles L. 3332-4 et L. 3332-11 du CSP. Ainsi, une licence ne se prête pas au gré de la fantaisie de son propriétaire, et elle ne peut être exploitée que par une seule personne : toute formule consistant, par exemple, à mettre à disposition une licence au profit de plusieurs associations, ou à proposer aux associations intéressées pour l'utilisation d'une licence IV de créer une association « supra-communale » qui regrouperait plusieurs associations membres, s'inscrit en violation des dispositions législatives du code de la santé publique.

- De même, une licence III ou IV ne peut pas être mise à la disposition d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaire de buvettes au sens de l'article L. 3334-2 du CSP.

2.2 La mutation d'une licence

La mutation est l'acte par lequel une licence change de détenteur (article L. 3332-4 du CSP). Elle n'est pas considérée comme l'ouverture d'un nouveau débit et n'est pas soumise à des conditions trop restrictives, la personne bénéficiaire de la mutation ne doit s'astreindre qu'à une simple formalité de déclaration.

Selon la jurisprudence, il résulte des dispositions combinées des articles L. 3332-3 et L. 3332-4 du CSP que la déclaration prescrite en cas de mutation dans la personne du gérant d'un débit de boissons doit être faite, non par l'ancien gérant, mais par celui qui doit gérer le débit (Cass. crim., 25 mai 1988, Bull. crim. n° 222) :

- soit le propriétaire, soit le gérant de l'établissement, suivant la qualité de la personne en qui la mutation a été opérée (Cass. crim., 22 mai 1968, Bull. crim. n° 167) ;
- celui qui, sous couvert d'une procuration générale, exploite personnellement le débit (Cass. crim., 13 mai 1958, Bull. crim. n° 376) ;
- le propriétaire qui décide de se substituer au gérant du fonds et d'exploiter directement celui-ci (Cass. crim., 17 juillet 1958, Bull. crim. n° 553) ;
- si le propriétaire du débit est une société, la personne physique qui doit gérer le débit (Cass. crim., 11 février 1958, Bull. crim. n° 143).

2.2.1 Déclaration préalable

Selon les dispositions de l'article L. 3332-4 du CSP, la mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant doit faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes conditions que celle réalisée lors de l'ouverture d'un débit (voir supra, point 2.1.3).

Cette déclaration doit être effectuée au moins 15 jours à l'avance. En cas de mutation par décès, ce délai est porté à un mois à compter du décès.

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 a aligné le délai de déclaration des translations, c'est-à-dire du déménagement d'un établissement au sein d'une même commune (art. L. 3332-7), qui était auparavant de deux mois, sur celui prévu en cas de mutation.

Le défaut de déclaration de mutation constitue un délit instantané, le délai de prescription de l'action publique court donc, à son égard, à compter du jour où ses éléments constitutifs sont réunis : Cass. Crim., 14 mars 1974, Bull. crim. n° 113 ; Cass. Crim, 4 février 1981, Bull. crim. n° 46.
(Sur la nature du défaut de déclaration d'ouverture, cf. supra point 2.1.3.1).

2.2.2 Spécificité territoriale : l'Alsace-Moselle

Dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, les dispositions précitées ne s'appliquent pas. L'article L. 3332-5 du CSP écarte en effet l'application dans ces trois départements des articles L. 3332-3 (déclaration au maire de l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place), L. 3332-4 (déclaration au maire de la mutation dans la personne du propriétaire et de la translation d'un débit de boissons à consommer sur place) et L. 3332-4-1 (déclaration au maire de l'ouverture, de la mutation et de la translation d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter).

Pour ces trois départements, l'article L. 3332-5 précise :

- que l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur ;
- que les autorisations délivrées sur le fondement de cet article 33 ne peuvent l'être qu'à des personnes justifiant qu'elles sont françaises ou ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Il appartient à l'intéressé de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.

La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire national. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés.

Un refus peut être opposé aux demandeurs lorsque les conditions de moralité ne sont pas satisfaisantes, si les locaux ne sont pas conformes ou encore dans le cas d'un débit de boissons situé dans une zone protégée (enceintes sportives, lieux de culte, établissement de soins, bâtiments militaires...).

S'agissant des restaurants, l'article 33 du code local des professions, dont les dispositions sont reprises au a) de l'article L. 3332-5 du CSP, impose à *« quiconque veut exploiter une hôtellerie, un débit de boissons ou un commerce au détail d'eau-de-vie ou de spiritueux »* d'obtenir une licence à cet effet.

Selon l'article L. 3331-2 du CSP, les restaurants s'analysent comme des établissements délivrant à titre principal une prestation de nourriture et, comme accessoire de la nourriture, des boissons alcooliques à l'occasion des principaux repas. Cet article précise également qu'ils délivrent des boissons alcooliques sur la base soit d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, soit d'une « petite licence restaurant », soit d'une « licence restaurant ». Par ailleurs, ils peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de la licence qu'ils possèdent (article L. 3331-3 du CSP).

Ces dispositions, ainsi que l'article L. 3332-5 détaillant les dispositions propres au Bas-Rhin, au Haut-Rhin et à la Moselle pour ce qui concerne le régime applicable aux ouvertures, figurent au Titre III du Livre III de la troisième partie du code de la santé publique consacré aux « débits de boissons ».

Les restaurants constituent un sous-ensemble des débitants de boissons, dès lors qu'ils servent à leur clientèle des boissons alcooliques. Sur le fondement de l'article L. 3332-5 du CSP, leur ouverture nécessite, dès lors, une autorisation préfectorale dans le respect des dispositions de l'article 33 du code local des professions.

2.3 Transfert d'une licence

Les conditions d'autorisation de transfert sont strictement encadrées.

Un transfert s'attache au lieu d'exploitation de la licence : il s'agit du déménagement d'un établissement d'un point d'une région dans un autre point de la même région (article L. 3332-11 al. 1 du CSP modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015) ou

exceptionnellement, dans un département d'une autre région (article L. 3332-11 al. 2 du CSP).

2.3.1 Un transfert soumis à autorisation

La demande de transfert d'un débit de boissons à consommer sur place doit être déposée auprès du représentant de l'État dans le département où doit être transféré le débit de boissons (à Paris, auprès du préfet de police).

Dans le cadre de l'instruction de la demande, les services de la préfecture doivent obligatoirement consulter le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci doit être transféré.

Toutefois, leur avis ne lie pas le préfet[20], seule autorité à qui revient la décision d'autoriser ou non le transfert. Cette décision prend la forme d'une lettre simple et doit impérativement :

- mentionner les délais et voies de recours, à peine de pouvoir être contestée sans limitation de durée ;
- être motivée, au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (ancien article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Lorsque le préfet a accepté la demande, le futur exploitant doit ensuite, également, déclarer à la mairie le transfert dans les conditions rappelées au point 2.1.3 ci-dessus. Selon les dispositions de l'article L. 3332-4 du CSP (3ème alinéa), cette déclaration doit être effectuée quinze jours à l'avance.

Il y a peu de jurisprudence faisant application des dispositions sur le transfert en vigueur depuis 2007, qui ne font plus référence au critère antérieur du caractère touristique de la zone dans laquelle le débit doit être transféré. La nouvelle rédaction des dispositions du CSP ne fixe plus aucun critère.
On ne trouve donc que quelques jugements de tribunaux administratifs statuant sur des refus d'autorisation de transfert qui, la plupart du temps, sont fondés sur deux types de motifs :
- soit parce que le local convoité se situe dans l'une des zones protégées prévues par les articles L. 3335-1 et suivants du CSP ;
- soit pour des motifs d'ordre public, dont il semble admis qu'ils peuvent justifier un refus de transfert.
Trois jugements paraissent assez illustratifs et montrent que le juge exerce un contrôle assez rigoureux sur la réalité du risque de troubles à l'ordre public invoqué par l'administration pour justifier un refus de transfert. Si le préfet entend fonder un refus de transfert sur ce motif, il faut donc qu'il se ménage quelques éléments de preuve à produire, le cas échéant, devant le tribunal administratif.
TA Montreuil, 23 septembre 2010, n° 0912413 ;
TA Dijon, 4 octobre 2012, n° 1200078 ;
TA Marseille, 9 juillet 2014, n° 1205558.

[20] Sauf cas particulier du transfert de la dernière licence IV d'une commune, pour lequel l'avis du maire de la commune de départ doit être favorable ; un avis négatif de sa part doit être suivi par le préfet et donc, empêche le transfert de la licence : cf. infra, point 2.3.3.2.

2.3.2 Transfert d'une licence au-delà des limites du département

Le transfert d'un débit de boissons n'est possible en principe que dans la région où il se situe (alinéa 1er de l'article L. 3332-11 du CSP).

Néanmoins, afin de ne pas restreindre trop fortement les conditions de transfert, la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a introduit une dérogation en créant un 2ème alinéa à l'article L. 3332-11 du CSP.

Ainsi, un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré au-delà des limites de la région où il se situe au profit d'un établissement touristique répondant aux exigences du code du tourisme (hôtel classé ou terrain de camping ou de caravanage).

Ce transfert ne peut être accordé au profit d'un tel établissement qu'à condition, d'une part, que les locaux dans lesquels le débit sera ouvert n'ouvrent pas directement sur la voie publique et d'autre part, que ce débit de boissons ne fasse l'objet d'aucune publicité (article D. 3332-10 du CSP).

Comme dans le cas d'un transfert régional, le transfert interrégional doit être, une fois l'autorisation du préfet du département d'accueil établie, déclaré par le futur exploitant au maire de la commune d'accueil, au moins quinze jours avant le début de l'exploitation effective.

Le décret, pas davantage que la loi, ne prévoient les modalités spécifiques d'examen des demandes dérogatoires de transfert en dehors de la région.
Sous réserve de l'appréciation du juge du fond, il apparait que la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 du CSP porte sur le fait que le premier alinéa ne prévoit que le transfert dans une même région. Pour le reste, les consultations des maires de la commune d'implantation et de la commune de transfert demeurent.
Les travaux parlementaires (cf. extrait du rapport au Sénat n° 507 de Mme Bariza Khiari, fait au nom de la commission de l'économie, déposé le 1er juillet 2009[21]) proposent par ailleurs l'intervention possible d'une décision conjointe des deux préfets concernés dans ce type de dossiers.

Une question porte souvent sur la possibilité de bénéficier d'un transfert de licence de débit de boissons à consommer sur place en dehors de la région au profit d'un village de vacances, en application des dispositions des articles L. 3332-11 al. 2 et D. 3332-10 du CSP.

[21] http://www.senat.fr/rap/l08-507/l08-5073.html#toc63
Deuxième lecture au Sénat, observations sur l'article 12 du projet de loi :
« En ce qui concerne la possibilité de transférer des licences de débit de boissons, votre rapporteure remarque que la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a supprimé la possibilité de transférer un débit de boissons sans limitation de distance au profit de certains établissements de tourisme dans des cas et selon des conditions déterminées par décret. Le régime actuel de transfert est ainsi devenu excessivement sévère, introduisant des rigidités fortes, qui sont dénoncées par les professionnels et ne servent pas l'intérêt général, en particulier le développement de zones touristiques.
Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale encadre le rétablissement de cette possibilité de transfert hors du cadre départemental de garanties fortes en maintenant la faculté pour le préfet d'autoriser ou non le transfert. Le texte ne dit cependant pas quel est le préfet compétent : celui du département de départ du débit de boissons ou celui du département d'accueil ? Dans le silence du texte, c'est une décision conjointe des deux préfets, également concernés, qui pourrait être requise. En tout état de cause, l'Etat sera à même de maîtriser les quantités de licences distribuées dans les départements. »

L'article D. 3332-10 précise que le transfert sans limite de distance est possible pour les hôtels au sens du chapitre I titre I livre III du code du tourisme, et les terrains de camping et caravanage au sens du chapitre II titre III livre III du même code. Or, les dispositions relatives aux villages résidentiels de tourisme se trouvent au chapitre III titre II livre III. Dès lors, ces derniers ne sont pas compris dans la dérogation prévue par l'article D. 3332-10 : le transfert hors région n'est donc pas possible.
La même solution prévaut pour les résidences de tourisme, qui sont définies dans le code du tourisme au chapitre I du titre II du livre III.

2.3.3 Conditions de transfert d'une licence en fonction de sa catégorie

2.3.3.1 Conditions de transfert d'une licence III

Le transfert d'une licence de 3ème catégorie au sein d'une même région est libre (sous réserve de l'autorisation délivrée par le préfet).

La condition de quota, telle que définie à l'article L. 3332-1 al 2 du CSP, limitant l'ouverture de ces débits, ne s'applique pas au transfert.

2.3.3.2 Condition de transfert d'une licence IV

L'article 49 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le premier alinéa de l'article L. 3332-11 du CSP pour permettre le transfert de la dernière licence IV d'une commune (jusqu'alors interdit) sous réserve de l'avis favorable du maire de la commune de départ.

La procédure est identique à celle du transfert de droit commun (cf. supra, point 2.3.1) :

- le transfert doit en principe être effectué au sein de la même région (sauf cas particulier de transfert au profit d'un établissement touristique - cf. supra point 2.3.2) ;
- saisi d'une telle demande d'autorisation de transfert, le préfet du département où doit être transféré le débit doit solliciter l'avis des deux maires concernés. Toutefois, en cas de transfert de la dernière licence IV communale, l'avis négatif du maire de la commune de départ lie le préfet dans la mesure où le transfert ne peut, dans ce cas précis, être réalisé qu'avec son avis favorable (NB : en cas d'avis favorable, le préfet n'est pas tenu d'accorder le transfert et peut le refuser pour des raisons liées à l'ordre public – cf. supra, point 2.3.1). Une fois l'autorisation préfectorale délivrée, il appartient au futur exploitant d'effectuer une déclaration au maire de la commune d'installation dans les conditions mentionnées à l'article L. 3332-4 alinéa 3 du CSP.

L'association de communes, issue de la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, consiste à rattacher une commune à une ou plusieurs autres afin de créer des synergies. Les communes associées conservent leur nom et leur identité propre et sont donc bien distinctes les unes des autres. Dès lors, peu importe que la commune soit associée ou pas : pour le code de la santé publique, il faut considérer chaque commune comme autonome et le transfert de la dernière licence IV peut donc être opéré sur autorisation préfectorale après l'avis favorable du maire concerné.

La condition de quota mentionnée à l'article L. 3332-1 al 2 du CSP ne s'applique pas au transfert des établissements de 4ème catégorie.

Aux termes du second alinéa de l'article L. 3332-11, l'établissement touristique bénéficiant d'un transfert interrégional n'est pas soumis aux zones de protection définies par le préfet sur le fondement des articles L. 3335-1 et L. 3335-8 du CSP. En revanche, faute de mention contraire, l'interdiction de s'établir dans le périmètre d'une zone de protection est pleinement applicable lors d'un transfert au sein de la même région fondé sur le 1er alinéa de l'article L. 3332-11.

Les textes sont muets quant aux formalités à accomplir en cas de translation ou de transfert d'un restaurant ou d'un établissement vendant des boissons alcooliques à emporter : l'article L. 3332-11 du CSP ne concerne que les licences à consommer sur place. Par ailleurs, si les articles L. 3332-3 et L. 3332-4 prévoient de déclarer l'ouverture, la mutation et la translation des débits à consommer sur place, l'article L. 3332-4-1, qui concerne les restaurants et les établissements de vente à emporter, ne prévoit de déclaration qu'à l'occasion de leur ouverture et de leur mutation.
Toutefois, ce même article L. 3332-4-1 précise dans son troisième paragraphe qu'une déclaration est exigée en cas de mutation *« ou d'une modification dans la situation du débit »*. Selon une interprétation extensive, et sous réserve de l'interprétation souveraine du juge du fond, cette modification de situation doit être entendue comme concernant notamment la translation et le transfert d'un restaurant ou d'un établissement vendant des boissons alcooliques à emporter. Dès lors, ces opérations sont soumises à déclaration au maire dans les formes prévues à l'article L. 3332-3. Mais le transfert de ces catégories d'établissement ne relève pas de la compétence décisionnelle du préfet, l'article L. 3332-11 réservant l'autorisation préfectorale préalable aux seuls transferts de débits de boissons à consommer sur place.

2.3.4 Le cas de l'expropriation

Lorsqu'un débit ne peut plus être exploité suite à une expropriation de l'immeuble pour cause d'utilité publique, ou lorsque cet immeuble a été démoli par le propriétaire, il peut être transféré sur n'importe quel point du territoire de la même commune, sous réserve des zones protégées (article L. 3332-8), à savoir :

- dans un immeuble déjà existant, au plus tard dans les douze mois de la fermeture qui doit être spécialement déclarée à la mairie de la commune dans les départements et à la préfecture de police à Paris ;
- dans un immeuble nouveau, dans les trois mois de la reconstruction de cet immeuble, et au plus tard dans les deux ans de la fermeture déclarée.

2.4 Péremption d'une licence

La règle de péremption d'une licence revêt un caractère d'ordre public et ne souffre donc d'aucune dérogation en dehors de celles expressément prévues par la loi.

2.4.1 Principe de péremption d'une licence non exploitée

Selon les termes de l'article L. 3333-1 du CSP, un débit de boissons de 3e ou de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

L'extension du délai de péremption, de trois à cinq ans, est issue de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette disposition s'applique aux débits de boissons qui n'ont pas atteint le délai de péremption au 1er janvier 2016.
Ainsi, les débits qui ont cessé d'être exploités avant le 31 décembre 2012 inclus ont cessé d'exister (31 décembre 2012 + 3 ans = 31 décembre 2015, date à laquelle l'ordonnance du 17 décembre n'est

pas encore entrée en vigueur), tandis que ceux dont l'exploitation a cessé à partir du 1er janvier 2013 bénéficient des nouvelles dispositions.

Outre le cas particulier des débits de boissons détruits par les événements de guerre (article L. 3333-3 du CSP[22]), les dérogations instaurées par le législateur sont les suivantes :

- article L. 3333-1 alinéas 2 et 3 : le délai de cinq ans peut être étendu en cas de liquidation judiciaire ou suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judicaire ou administrative ;
- article L. 3333-2 : un établissement peut être rouvert dans un délai d'un an à compter de la suspension de l'état de droit ou de fait ayant entrainé la suspension de l'exploitation lorsque celle-ci est liée à un appel ou à une mobilisation du propriétaire dans les armées françaises ou alliées, à son départ à destination d'un pays allié, de sa réquisition, à une impossibilité absolue d'exploiter résultant de mesures générales d'interdiction ou d'évacuation.

- La liquidation judiciaire autorise l'extension du délai de cinq ans jusqu'à la clôture des opérations. Si celle-ci intervient avant que le délai de cinq ans soit passé, l'opération est neutre ; si celle-ci intervient après le délai de cinq ans, celui-ci est étendu jusqu'à la date de clôture, sans limitation de temps. Dès la clôture donc, la licence est périmée (sauf à avoir été vendue dans le cadre de la liquidation) ;
- la mesure de fermeture administrative ou judiciaire de l'établissement entraîne la suspension du délai de cinq ans. Il faut donc arrêter le décompte du délai, laisser passer la période de fermeture puis reprendre le décompte de cinq ans là où il était arrêté.

2.4.2 L'interruption de délai

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons qui a limité la possibilité d'ouverture de nouveaux débits, les licences ont acquis une valeur pécuniaire qui motive certains propriétaires à en éviter par tout moyen la péremption, ceci malgré l'absence d'exploitation du fonds de commerce dont la licence est un élément.

Étymologiquement, la licence est une autorisation d'exercer une profession, par ailleurs réglementée. Elle n'est délivrée, dans le cas particulier des débits de boissons, qu'après qu'a été effectuée la déclaration en application des articles L. 3332-3 ou L. 3332-4-1 du CSP. Le récépissé de déclaration remis par les services de la mairie (à Paris, par les services de la préfecture de police), justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

Le principe qui fonde la disposition législative relative à la péremption des licences est celui de la renonciation par le propriétaire à l'exploitation du débit. Lorsque l'absence d'exploitation n'est pas liée à la volonté du gérant, la jurisprudence reconnaît que les

[22] Article L. 3333-3 : *« Les débits de boissons détruits par les événements de guerre peuvent, à l'intérieur de la même commune et sous réserve des zones protégées, être rouverts ou transférés sur un emplacement autre que celui de l'immeuble primitif ou de substitution, dans les six mois qui suivent la réédification définitive de l'immeuble primitif quel que soit son emplacement.*
Les mêmes débits de boissons réinstallés provisoirement, notamment dans des immeubles susceptibles d'être soumis aux obligations du remembrement ou de la reconstruction, peuvent être déplacés à l'intérieur de la même commune tant que l'immeuble dans lequel doit s'effectuer le transfert n'est pas édifié. »

dispositions de l'article L. 3333-1 du CSP ne s'appliquent pas : tel est ainsi le cas lorsque la cessation de l'exploitation est provoquée, par exemple, par des travaux inhérents à l'exploitation, comme une remise en état, de grosses réparations, des transformations ou des travaux de modernisation (CA Bordeaux, 13 janv.1927 : Gaz.Pal.1927, 1, 269 ; CA Bordeaux, 24 mars 1927 : DH 1927, 341 ; Cass. crim., 29 octobre 1921 : Gaz.Pal. 1922, 1, 133).

L'esprit des textes est d'empêcher qu'une licence soit détenue sans l'exploiter durant une longue période. L'article L. 3333-1 du CSP a fixé cinq ans comme délai de péremption (avant 1995, le délai était de 1 an et jusqu'au 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, il était de trois ans). Pour autant, la jurisprudence a établi que, si tout débit qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé, il n'en est pas ainsi si le débit a été ouvert et a fonctionné, même temporairement, pendant ce délai (Cass. crim., 13 octobre 1970, n° 69-91255, Bull. crim. n° 262). Cette exploitation ne peut cependant être symbolique.

Ainsi, le 28 février 1976 (CA Paris, 28 février 1976 : Gaz.Pal., 27 août 1976), le juge a estimé que *« l'ouverture du débit pendant une journée, constatée par huissier, ne peut être assimilée à une exploitation effective et constituer une interruption valable de la péremption ; que cette ouverture était manifestement une ouverture symbolique et fictive destinée à éviter la péremption. »*

Pour éviter la péremption, il faut donc une ouverture qui peut être de courte durée (arrêt de 1970) mais supérieure à une journée (arrêt de 1976). Elle doit être effective, et donc elle se traduit notamment par l'entrée et la sortie de produits vendus à la clientèle et la réalisation d'une réelle activité commerciale (arrêt de 1976), ce qui nécessite une certaine durée.

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il semble donc que :
- le propriétaire qui, de cinq ans en cinq ans, ouvre une semaine pour conserver une licence valide méconnait sans doute l'esprit de la loi ;
- celui qui, ayant cessé son activité depuis presque cinq ans, se fait surprendre par les délais au moment où il trouve un acquéreur n'apparait pas commettre d'entorse en ouvrant une quinzaine de jours dans des conditions d'activité réelle et en permettant ainsi la réalisation de la vente deux ou trois mois plus tard (par exemple : échéance du délai de péremption un 31 juillet, un acheteur est trouvé mais il ne pourra prendre la licence qu'en octobre après achat d'un local, formation obligatoire et transfert de la licence : le propriétaire ouvre son établissement durant quinze jours au mois de juin et exploite de manière effective son fonds de commerce durant cette période).

2.4.3 L'exploitation irrégulière d'un débit de boissons suspend-elle le délai de péremption ?

La question s'est posée de savoir si, lorsqu'un transfert a été réalisé de façon irrégulière sans autorisation du préfet et sans consultation des maires des communes concernées, le délai pendant lequel le débit de boissons à consommer sur place a été exploité de façon irrégulière a pu interrompre le délai pendant lequel le débit de boissons n'a pas été exploité, dès lors que l'article L. 3331-1 du CSP ne fait pas mention d'une exploitation licite mais se contente de mentionner une absence d'exploitation pendant cinq ans.

Saisi de cette question par le préfet de l'Orne, le tribunal administratif de Caen répond par la négative (TA Caen, avis n° 1201584 du 25 octobre 2012).

Le juge rappelle qu'en application des dispositions combinées des articles L. 3331-1 et L. 3332-11 du CSP, *« il n'est pas possible de transmettre un débit de boissons qui a cessé de fonctionner depuis plus de [cinq] ans, celui-ci étant considéré comme supprimé et, d'autre part, pour être régulier, un transfert de débit de boissons exploité doit être autorisé par le représentant de l'État, après consultation du maire de la commune où il est installé et du maire de la commune où il est transféré »*.

Le juge relève ensuite que *« le délai de [cinq] ans mentionné à l'article L. 3333-1 du code de la santé publique commence donc à courir à compter du premier jour de la cessation d'exploitation du débit de boissons en cause pour prendre fin [cinq] années plus tard. Ce délai peut être interrompu par toute reprise régulière de l'exploitation, transférée ou non, avant l'expiration du délai de [cinq] ans »*.

Il en conclut *« qu'une reprise d'exploitation irrégulière en raison du transfert irrégulier d'un débit de boissons, en méconnaissance de l'article L. 3332-11 du code de la santé publique, n'est pas susceptible de venir interrompre le délai de cessation d'activité pouvant aboutir, passé un délai de [cinq] ans, à sa suppression pure et simple. »*

2.5 Happy hours

2.5.1 Le champ de l'obligation

L'article L. 3323-1 du CSP prévoit l'obligation, pour le débitant de boissons lorsqu'il vend des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte (ce que l'on appelle communément les « happy hours »), de proposer également pendant cette même période des boissons sans alcool à prix réduit.

La loi ne fixe pas de définition de la « période restreinte ». En effet, une telle définition, par principe limitée dans le temps à des horaires fixes, aurait réduit le champ d'application de la loi, puisqu'en dehors des horaires qui auraient été ainsi définis, aucune exigence quant à l'offre de boissons sans alcool n'aurait trouvé à s'appliquer.

La volonté du législateur est, en revanche, d'adapter de manière souple la législation à ces pratiques dites d'« happy hours », dont les modalités peuvent être diverses d'un lieu à un autre ou d'un débit de boissons à un autre, afin d'y apporter une possibilité de régulation par la promotion, au même titre que les boissons alcooliques, de boissons sans alcool.

L'article R. 3351-2 du CSP impose au débitant de boissons de pratiquer des opérations promotionnelles équivalentes pour les boissons alcooliques et les boissons sans alcool. Cela suppose que ces opérations promotionnelles doivent être de portée semblable, mais peuvent prendre des formes différentes. Ainsi, le débitant qui proposerait, lors d'une opération « happy hours », deux boissons alcooliques pour le prix d'une, devra, parallèlement, proposer soit deux boissons sans alcool pour le prix d'une, soit une boisson sans alcool à demi-tarif. Les

opérations promotionnelles équivalentes doivent ainsi être de portée semblable, mais peuvent prendre des formes différentes. C'est le ratio pratiqué sur les prix qui doit être identique.

L'article R. 3351-2 prévoit également l'équivalence en matière d'affichage des prix concernant les deux catégories de boissons. Il n'interdit pas que l'annonce de l'opération promotionnelle soit faite sous des formes différentes pour les deux catégories de boissons, mais la portée du message promotionnel doit être semblable. En matière d'affichage, on préconisera donc de préférence un affichage sur le même support, dans des termes et caractères semblables, présentant la même visibilité.

Lorsqu'il organise un « happy hours », l'obligation qui pèse sur le débitant de boissons est de proposer également à prix réduit les boissons sans alcool mises en vente dans l'établissement, qui doivent faire l'objet d'un étalage. L'article L. 3323-1 du CSP prévoit que l'étalage doit comprendre au moins 10 bouteilles ou récipients choisis parmi les sept catégories de boissons proposées : jus de fruit ou jus de légumes, boissons au jus de fruits gazéifiées, sodas, limonades, sirops, eaux ordinaires gazéifiées, eaux minérales gazeuses ou non - étant entendu que ces sept catégories doivent, sauf défaut d'approvisionnement dans l'une de ces catégories, être représentées.

La question est soulevée du panel de boissons non alcooliques pour lesquelles le débitant est tenu de proposer des prix promotionnels, à savoir l'ensemble de celles qui sont vendues dans l'établissement ou uniquement celles représentées par les dix échantillons qui font l'objet de l'étalage.

La loi mentionne les *« boissons non alcooliques susmentionnées »*, c'est à dire celles qui sont mises en vente dans l'établissement et doivent par ailleurs faire l'objet d'un étalage, sans précision supplémentaire. L'article R. 3351-2 du CSP indique que doivent être proposées en promotion *« les boissons non alcooliques énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-1 »*.

C'est donc à tout le moins une boisson de chacune des sept catégories de boissons énumérées ci-dessus qui doivent faire l'objet de l'opération promotionnelle.

Dès lors, la promotion d'une seule boisson alcoolique pendant une période restreinte suffit à constituer une opération dite « happy hours » et implique pour le débitant de pratiquer des promotions sur au moins sept des boissons non alcooliques, chacune d'une catégorie différente, commercialisées dans son établissement.

2.5.2 Sanctions

L'article R. 3351-2[23] du CSP, issu du décret n° 2010-465 du 6 mai 2010 relatif aux sanctions prévues pour l'offre et la vente de boissons alcooliques, instaure des peines

[23] Article R. 3351-2 :

contraventionnelles (amende de 4ème classe, s'élevant à 135 €, minorée à 90 € et majorée à 375 €) en cas de non-respect de la mesure.

Constituent ainsi une infraction :

- le fait de ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes, les boissons non alcooliques énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-1 du CSP, pendant la période restreinte où sont proposées à la consommation des boissons alcooliques ;
- le fait de ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.

« Le fait pour un débitant de boissons à consommer sur place de ne pas avoir installé un étalage de boissons non alcooliques mises en vente dans son établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3323-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.
Le fait pour un débitant de boissons de ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes, les boissons non alcooliques énumérées au deuxième alinéa de l'article L. 3323-1, pendant la période restreinte prévue au dernier alinéa du même article durant laquelle il propose des boissons alcooliques à prix réduit, est puni de la même peine.
Le fait pour ce débitant de ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques est puni de la même peine. »

3 RÉGIMES SPÉCIFIQUES

3.1 Régime applicable aux débits de boissons temporaires et aux manifestations spontanées

3.1.1 Conditions inhérentes à l'ouverture d'un débit temporaire

L'article L. 3334-1 du CSP prévoit que les débits temporaires qui fonctionnent dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire. Préalablement à l'ouverture, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon) et faire une déclaration à la mairie (ou à la préfecture de police pour Paris). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.

L'article L. 3334-2 du CSP prévoit que les buvettes installées à l'occasion des manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L. 3334-1 (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.) doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation. Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons des 1er et 3e groupes. L'article L. 3334-2 du CSP, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 dispose en effet : *« Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.»*.

Par dérogation, dans les seuls départements français d'Amérique (Guadeloupe, Martinique, Guyane), le représentant de l'État peut autoriser par voie d'arrêté la vente de boissons du 4ème groupe dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite de quatre jours par an.

Une association qui établit un tel débit de boissons pour la durée de la manifestation publique qu'elle organise ne peut obtenir plus de cinq autorisations par an. Cette limitation ne s'applique pas aux personnes physiques qui établissent un débit de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du CSP autorisent toute personne, sans condition de nationalité, à ouvrir et exploiter un débit temporaire.

Les dispositions relatives aux zones protégées sont applicables aux débits temporaires.
Ainsi, notamment, un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie ne peut pas être autorisé dans l'enceinte d'une école lors d'une fête de fin d'année puisque l'article L. 3335-1 du CSP précise à son 11ème alinéa que *« l'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminés. »*

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire – même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est attachée la licence. En effet, la licence est un élément incorporel d'un fonds de commerce, elle est attachée à la situation du débit. On ne peut l'exploiter

dans un autre endroit (personnellement ou par « prêt ») sans effectuer de déclaration de mutation ou de translation au sens de l'article L. 3332-4 du CSP. Une telle opération a vocation à la durée, ce qui n'est pas le cas d'une buvette temporaire.

L'article L. 3334-2 du CSP, qui déroge au principe général de la déclaration d'ouverture posé par l'article L. 3332-3, est d'interprétation restrictive et ne s'applique qu'à des débits temporaires par leur nature même, ouverts à l'occasion des manifestations publiques exceptionnelles prévues par le texte.

La jurisprudence a estimé que tel n'est pas le cas de buvettes aménagées à son profit, par un entrepreneur de bals publics, à l'entrée des chapiteaux itinérants qu'il exploite (Cass. crim., 24 octobre 1983, Bull. crim. n° 260).

Elle a également apprécié que les bals donnés dans la salle des fêtes de la commune, qui est un lieu public - bals auxquels toute personne peut participer, soit gratuitement, soit en payant un droit d'entrée - peuvent être assimilés à une fête publique (Cass. crim., 20 juin 1957, Bull. crim. n° 514).

Dans sa question écrite n° 12137 publiée au JO Sénat du 20 mai 2004, page 1068, M. Philippe Leroy a demandé au ministre de l'intérieur de préciser ce que recouvre la notion de « fête publique » mentionnée à l'article L. 3334-2 du CSP.
La réponse du ministre, publiée dans le JO Sénat du 15 juillet 2004, page 1587, est la suivante :
« (…) Il n'existe pas de définition légale de la notion de « fête publique ». Celle-ci a été progressivement définie par les jurisprudences des juridictions judiciaires et administratives. L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. Il est admis également qu'une foire d'accès libre, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que des bals d'accès libre donnés dans la salle des fêtes d'une commune.
Les débits de boissons temporaires qui sont exploités lors de manifestations publiques (foires, ventes ou fêtes publiques) échappent à la réglementation sur l'ouverture des débits de boissons. En effet, aux termes de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les personnes qui souhaitent établir un débit de boissons ne sont pas tenues de souscrire la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 du même code. L'autorisation de l'autorité municipale est suffisante. Ces débits temporaires, aux termes du troisième alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des [groupes un et trois]. En revanche, toute fête ne constitue pas une « fête publique ». Ainsi, le dispositif évoqué ne peut être mis en place pour une activité qui serait exercée de manière régulière lors de marchés hebdomadaires. Ne sont également pas considérés comme des débits temporaires ouverts dans une fête publique les débits ouverts au cours de bals et spectacles organisés par une personne en dehors de toutes fêtes patronales ou autres, et à son profit exclusif. »

Selon l'article L. 3335-4 du CSP, la vente et la distribution des boissons alcooliques est interdite dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Néanmoins le maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée maximale de 48 heures et concernant les boissons du troisième groupe seulement, pour les buvettes installées dans les enceintes sportives par :

1) des associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports, dans la limite de 10 autorisations par an ;

2) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations par an et par commune ;

3) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques au sens du code du tourisme (section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier).

Les autorisations relatives à une association sportive peuvent se cumuler. Ainsi, aux dix dérogations par an que le maire peut leur accorder pour l'ouverture de buvettes au sein d'installations sportives (par exemple : 10 matchs de championnat), peuvent être ajoutées les cinq autorisations possibles pour les différentes manifestations publiques que cette association peut organiser en dehors d'une installation sportive (article L. 3334-2 alinéa 2 du CSP). De plus, les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique relatives aux foires, ventes ou fêtes publiques sont applicables aux associations puisqu'il prévoit que toute personne (physique ou morale) peut, après avoir obtenu une autorisation du maire, y vendre des boissons des groupes 1 et 3.

Selon les dispositions de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision d'acceptation.
Toutefois, le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 prévoit un certain nombre d'exceptions à l'application de ce principe « silence vaut acceptation ».
C'est ainsi qu'en matière de droit des débits de boissons, le silence conservé durant deux mois sur une demande d'autorisation temporaire de vendre à emporter ou à consommer sur place des boissons du troisième groupe sur les stades, les salles d'éducation physique et les gymnases, au sens de l'article L. 3335-4 (3ème alinéa) du CSP, vaut décision de rejet.

Dans certains départements, des conventions sont régulièrement passées entre les personnes sollicitant une autorisation de débit temporaire est les autorités locales (maire, Préfet, selon l'autorisation demandée). Elles ont pour objectif d'établir un certain nombre de bonnes pratiques : respect des catégories de boissons pouvant être vendues, participation à une journée de formation sur le droit des débits de boissons et les risques liés à la consommation d'alcool, respect des règles relatives aux débits de boissons (interdiction de vente aux mineurs, interdiction de vente de l'alcool à une personne manifestement ivre). En cas de non-respect des engagements par les exploitants du débit temporaire, les autorisations sont retirées pour l'année en cours.
Bien qu'il n'existe pas d'obligation légale de le faire, il s'agit de bonnes pratiques qui peuvent utilement être mise en œuvre pour encadrer l'activité des débits temporaires.

3.1.2 Cas particulier des producteurs-récoltants vendant de façon temporaire les boissons issues de leur récolte sur les foires et marchés

Les viticulteurs qui veulent vendre les produits issus de leur récolte sont dans une situation particulière au regard du régime déclaratif applicable aux débits de boissons.

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a supprimé l'obligation de déclaration fiscale prévue jusqu'alors au titre de l'article 502 du code général des impôts (CGI) pour les restaurants, au même titre que les autres débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons à emporter.

L'article 502 du CGI est désormais rédigé de la manière suivante : *« Art. 502. - Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons et est soumise à la législation des contributions indirectes. »*

Cette même loi a abrogé l'article 501 du CGI qui prévoyait une déclaration fiscale sous forme libre pour les propriétaires récoltants, placés, conformément à l'article 502, hors du champ des débits de boissons.

L'article L. 3332-4-1 du CSP, issu de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, aligne par ailleurs les établissements de restauration et les débits de boissons à emporter sur le régime déclaratif imposé jusqu'à présent aux seuls débits à consommer sur place (déclaration administrative auprès du maire ou, pour Paris, du préfet de police).

Ces dispositions ne sauraient concerner le cas particulier des propriétaires récoltants.

Par conséquent, ces derniers ne sont pas soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 3332-4-1 du CSP, ceci quel que soit le lieu de vente de leurs produits, installation permanente ou foire et marché. Ils n'ont ainsi pas à justifier de la possession d'une licence pour vendre au détail des boissons alcooliques.

Sur ce point, l'article R. 3323-2 du CSP, qui définit les lieux de vente de boissons alcooliques à caractère spécialisé, n'intègre pas dans la catégorie des débits de boissons (à consommer sur place ou à emporter), mentionnés au 1°, qui doivent à ce titre être pourvus d'une licence, les installations permanentes de vente directe de boissons alcooliques par les exploitants agricoles, visées pour leur part au 3° du même article.

Si les propriétaires récoltants ne sont pas soumis à l'obligation déclarative de l'article L. 3332-4-1 du CSP pour la vente des produits de leur récolte, cela ne vaut que pour les produits de leur récolte. Ainsi, par exemple le viticulteur qui vend du vin issu de sa récolte mais également du vin provenant de la récolte de son voisin doit détenir une licence pour ce dernier produit.

3.1.3 Cas particulier des « restaurants temporaires »

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les restaurants, au même titre que les autres débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons à emporter, étaient soumis à l'obligation de déclaration fiscale prévue à l'article 502 du code général des impôts prévoyant une déclaration d'exercice, dite « déclaration de profession ».

Si ce récépissé fiscal faisait droit à la licence, il ne valait néanmoins pas licence délivrée en application de l'article L.3332-3 du code de la santé publique.

Le CSP prévoit pour sa part, en application des articles L. 3334-1 et L. 3334-2, deux régimes distincts relatifs à l'ouverture de débits de boissons temporaires à consommer sur place (ci-dessus, point 3.1.1) :

- l'article L.3334-1 prévoit que des débits temporaires peuvent être ouverts dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique. Préalablement à l'ouverture, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de

l'exposition, organisateur de la foire ou du salon), et faire une déclaration à la mairie (ou à la préfecture de police pour Paris). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Les débits de boissons, qui ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire, peuvent vendre toutes catégories de boissons ;

- par ailleurs, l'article L. 3334-2 prévoit que les buvettes installées à l'occasion des manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L. 3334-1 (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.) doivent obtenir l'autorisation préalable du maire (pour Paris, le préfet de police) de la commune d'installation. Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons des 1er et 3e groupes.

Il en résulte que, hormis les cas où l'activité de restauration s'exerce dans le cadre d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (dans ce cas une déclaration doit être faite ou une autorisation obtenue, respectivement au titre des articles L. 3334-1 ou L. 3334-2 du CSP), le CSP ne prévoit aucune exigence particulière pour l'ouverture d'un restaurant temporaire. Aucune déclaration ni autorisation n'est donc requise pour l'ouverture d'un stand où sont servis des repas, à l'occasion desquels sont vendues des boissons.

Les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du CSP, qui fixent le régime applicable aux débits temporaires, se lisent par dérogation aux articles L. 3332-2, L. 3332-3 et L. 3332-4-1 qui concernent le droit commun. De même, la circulaire n° NOR ETSP1115147C du 31 mai 2011[24] relative à la déclaration des débits de boissons concerne les débits de boissons permanents.

Par ailleurs, les déclarations requises pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (article L. 3334-1 du CSP) ne doivent pas être établies avec le formulaire Cerfa n° 11542*05. Tout document peut être librement utilisé, dès lors que l'ensemble des mentions obligatoires, prévues à l'article L. 3334-1 du CSP, sont référencées :
- nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile de l'exploitant ;
- situation du débit ;
- catégorie du débit qu'il se propose d'ouvrir.

Les autres manifestations, qui ne seraient pas organisées par une personne morale de droit public, relèvent des dispositions de l'article L. 3334-2 du CSP. L'ouverture d'un débit de boissons à cette occasion requiert alors l'autorisation municipale et le formulaire Cerfa n'a pas à être produit.

3.1.4 Les traiteurs

[24] Cette circulaire est disponible notamment :
- sur le site de la DLPAJ :
http://dlpaj.mi/images/stories/base_doc/debits_boissons/circulaire31052011_debitdeboissons-conjointe.pdf
- sur le site du ministère chargé de la santé : http://www.sante.gouv.fr/alcool-strategie-de-prevention.html

Les traiteurs sont à mi-chemin entre les vendeurs de boissons à emporter et les débits de boissons à consommer sur place. Comme l'a relevé la doctrine (cf. Luc Bihl, Le droit des débits de boissons, édition Litec, quatrième édition, 1992, page 48), leur cas n'a pas été prévu par le code de la santé publique – pas plus qu'il ne l'était dans l'ancien code des débits de boissons.

Certains traiteurs sont titulaires d'une licence de restaurant au titre de leurs activités professionnelles. Mais cette licence, attachée à leur lieu d'exercice et commerce habituel, ne saurait être utilisée pour le service des repas préparés dans leur laboratoire et servis à l'extérieur (salle de mariage, salle polyvalente, etc.). Cette dernière activité, en revanche, correspond à l'ouverture d'un stand temporaire où sont servis des repas.

Le code de la santé publique, s'il prévoit un régime déclaratif ou d'autorisation pour l'ouverture à titre temporaire de débits de boissons à consommer sur place (buvettes ou autres stands : cf. supra point 3.1.1), ne prévoit aucun régime spécifique pour les activités de restauration temporaire (cf. supra point 3.1.3).

Par conséquent, si le traiteur propose les boissons alcooliques dans le cadre du stand temporaire où sont servis ses plats, uniquement aux heures du repas et comme accessoire de la nourriture, aucune démarche déclarative ou demande d'autorisation ne lui est nécessaire. Dans ce cas, aucune limite ne s'impose à lui au titre du CSP quant aux boissons alcooliques qu'il peut servir.

Si, en revanche, il compte proposer les boissons alcooliques en dehors des heures du repas et autrement que comme accessoire de la nourriture, une autorisation municipale lui est nécessaire au titre de l'article L. 3334-2 du CSP. Dans ce cadre, seules peuvent être vendues les boissons des 1er et 3e groupes.

3.1.5 Les marchands ambulants

L'article L. 3322-6 du CSP, qui trouve à s'appliquer au champ de la vente sur les marchés, prévoit qu'il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un marchand ambulant ou forain qui souhaite vendre des boissons alcooliques pour une consommation sur place, doit obtenir une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence III), ou la petite licence restaurant s'il ne sert les boissons qu'en accompagnement des repas et comme accessoires de la nourriture. S'il souhaite pratiquer la vente à emporter, il devra procéder à la déclaration d'une petite licence à emporter (laquelle permet la délivrance de boissons des groupes 1 et 3).

Le formulaire Cerfa n° 11542*05 (cf. infra, annexe 1.1) doit être renseigné et signé par le l'intéressé, qui doit cocher la case correspondant à la catégorie de licence qu'il demande.

Il est à noter que l'ancien formulaire Cerfa n° 11795*01 que remplissaient les exploitants de débits de boissons, quelle que soit leur catégorie (à consommer sur place, restaurant, à

emporter) à l'appui de la déclaration fiscale prévue, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2010, à l'article 502 du code général des impôts, s'il visait la profession de marchand ambulant, ne prévoyait pas de rubrique spécifique quant au fonds de commerce (pour lequel devaient être renseignés le nom du propriétaire et l'adresse), ni ne prévoyait de renseigner les différents lieux de vente.

Il convient, avec le nouveau formulaire, de demander au marchand ambulant d'effectuer sa déclaration dans la commune déclarée pour l'enregistrement de son commerce au registre du commerce et des sociétés. Il convient en outre qu'il précise dans le Cerfa n° 11542*05, dans la rubrique réservée à l'adresse, son (ou ses différents) lieu(x) d'implantation pour les jours d'ouverture sur la (ou les) commune(s) concernées.

Le maire procédera de la même manière dans le formulaire n° 11543*05 de récépissé (cf. infra, annexe 1.2).

Les communes autres que celle où la déclaration a été effectuée et dans lesquelles le marchand ambulant déclare tenir son commerce pourront utilement être informées de la déclaration et se voir adresser, par le maire qui reçoit la déclaration ou par le commerçant lui-même, copie du formulaire n°11543*05. Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une simple information facultative.

3.1.6 Dispositions applicables aux fêtes publiques revêtant ou non un caractère traditionnel

L'article L. 3322-9 alinéa 3 du CSP interdit l'offre gratuite à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire (connue sous la dénomination d'« open-bar »).

Néanmoins, il prévoit que cette pratique peut être autorisée à titre dérogatoire, dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles, soumises à un régime de déclaration, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département. Les dégustations en vue de la vente, au sens de l'article 1587 du code civil[25], ne sont pas concernées par l'interdiction.

L'article L. 3322-9 du CSP instaure ainsi deux régimes distincts applicables aux organisateurs de fêtes et foires désireux d'ouvrir à cette occasion un open bar ; ces régimes ne concernent que les offres de boissons alcooliques et n'exonèrent en aucune manière ces fêtes du régime général d'autorisation exposé au point 3.1.1 ci-dessus.

3.1.6.1 Le champ de l'interdiction

Toutes les pratiques reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté (somme forfaitaire, puisque le prix payé n'est pas lié à la quantité) sont interdites. L'article L. 3322-9 du CSP précise toutefois que c'est la vente d'alcool à titre principal qui est

[25] Article 1587 : *« A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. »*

concernée, ce qui exclut explicitement du champ de l'interdiction les menus « verre de vin compris » ou les entrées en discothèques avec une seule boisson offerte.

Ainsi, aux termes de la loi, l'offre de vin à volonté dans un restaurant (routier, par exemple) tombe sous le coup de l'interdiction. En revanche, un menu « vin compris » se limitant à 1 ou 2 verres ou ¼ de litre, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction, puisque ce n'est alors pas l'alcool qui est l'objet principal de la vente, mais la nourriture, la boisson n'étant ici qu'accessoire.

Cette précision n'a pas pour autant vocation à autoriser la mise à disposition d'une quantité importante d'alcool en complément d'une prestation comparativement moindre : l'interdiction s'applique pleinement s'il s'avère que c'est l'alcool qui est en réalité vendu à titre principal.

En sus de la vente à titre principal pour une somme forfaitaire, l'offre à titre gratuit à volonté de boissons alcooliques dans un but commercial est également interdite, afin d'éviter des tentatives de contournement de l'interdiction de vente par l'organisation de soirées gratuites où l'alcool serait offert sans limitation.

Dans ce cadre, il est précisé que c'est l'offre dans un but commercial qui est visée, afin d'exclure du champ de l'interdiction tout ce qui pourrait relever de la sphère privée ou familiale. De même, l'organisation de « pots » de travail ou d'une réception par une collectivité locale, par exemple, n'est pas concernée par l'interdiction (ce qui n'exonère évidemment pas l'organisateur du respect des autres dispositions relatives à l'encadrement de l'offre d'alcool).

En revanche, dès lors qu'il existe un but commercial (lié ou non à la commercialisation d'alcool), les boissons alcooliques ne peuvent être offertes à volonté. Toutes soirées commerciales ne peuvent donc offrir de l'alcool à volonté. De même, dans le cadre de séjours dits « all-inclusive », l'offre de boissons alcooliques, qui est faite par définition dans un but commercial, ne peut être faite à volonté. Les séjours festifs pour étudiants et jeunes promettant des boissons alcooliques à volonté de 10 heures à minuit tombent également sous le coup de l'interdiction.

Cependant, rien ne s'oppose à l'offre à titre gratuit et dans un but commercial d'une quantité très limitée d'alcool. Ainsi, un restaurateur peut, s'il le souhaite, offrir à un client (cette offre est pourtant nécessairement « dans un but commercial ») un verre d'apéritif ou de digestif, par exemple. De même, un service de voiturage peut mettre à disposition de ses clients une coupe de champagne, mais pas du champagne à volonté.

Le qualificatif « à volonté » permet également d'exclure du champ de l'interdiction les dégustations. En effet, en tout état de cause, une dégustation a pour objet de permettre au futur client de goûter les produits : il ne saurait donc s'agir d'offre gratuite à volonté (l'offre sera nécessairement limitée). Même si ces dégustations n'ont jamais été concernées par l'interdiction des « open bars », le législateur a souhaité le mentionner explicitement. C'est pourquoi la loi précise que les opérations de dégustation en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil ne tombent pas sous le coup de l'interdiction prévue par l'article L.

3322-9 du CSP. Il est à noter qu'une animation, par exemple dans le but de faire rester dîner les clients, offrant une « dégustation » d'une boisson alcoolique à volonté ne constitue pas une dégustation au sens de l'article 1587 du code civil et ne bénéficie donc pas de la dérogation prévue, mais tombe sous le coup de l'interdiction des « open bars ».

Par ailleurs, ne tombent pas non plus sous le coup de l'interdiction les fêtes et foires (dans le cadre desquelles les organisateurs souhaiteraient mettre en place des « open bars ») qui devront être déclarées pour celles qui sont traditionnelles ou autorisées par le préfet pour les autres. Ainsi, toute manifestation à l'occasion de laquelle des boissons alcooliques seraient offertes gratuitement à volonté, ou vendues à titre principal contre une somme forfaitaire, ne pourra valablement se tenir que dans le cadre des régimes déclaratif ou d'autorisation des fêtes traditionnelles ou nouvelles.

Le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L. 3322-9 du code de la santé publique ajoute dans le code de la santé publique les articles R. 3322-1 à R. 3322-5. Ces dispositions définissent les fêtes et foires traditionnelles comme les manifestations intervenues au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans. Les foires traditionnelles doivent en outre être consacrées au patrimoine et aux produits traditionnels.

Le décret fixe le contenu du dossier de déclaration préalable ou de demande d'autorisation à adresser au préfet du département du lieu de la manifestation (à Paris au préfet de police), au plus tard 90 jours francs avant la tenue de la fête ou de la foire. Ce dossier mentionne :

- l'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice ;
- la date, les horaires et le lieu de la manifestation ;
- l'objet de la manifestation ;
- le nombre de personnes attendues ;
- les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits ;
- la quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur) ;
- la catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes ;
- les moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique ;
- toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation.

Il convient de souligner que les salons et foires autour du vin, par exemple, ne tombent ni sous le coup de l'interdiction prévue à l'article L. 3322-9 du CSP, ni dans l'un ou l'autre régime dérogatoire réservé aux fêtes et foires traditionnelles ou nouvelles, déclarées ou autorisées, dans la mesure où leur objet est la présentation de produits et éventuellement leur offre en dégustation (c'est-à-dire en quantité limitée à quelques centilitres) en vue de la vente, mais pas l'offre gratuite à volonté de boissons alcooliques, ni leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire.

- Comme il a été indiqué ci-dessus, une animation, par exemple dans le but de faire rester dîner les clients, offrant une « dégustation » d'une boisson alcoolique à volonté ne constitue pas une dégustation au sens de l'article 1587 du code civil et ne bénéficie donc pas de la dérogation prévue, mais tombe sous le coup de l'interdiction des « open bars ».

- De la même manière, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, un salon du vin dont l'accès est soumis au paiement d'une somme forfaitaire, qui offrirait la possibilité aux visiteurs, sous couvert du terme de dégustation, non pas de goûter, par conséquent en petites quantités, des produits en vue de leur éventuel achat, mais au contraire de consommer des boissons alcooliques en quantités importantes, voire à volonté, échapperait à la dérogation prévue par l'article L. 3322-9 du CSP.
À titre d'exemple, une opération qui proposerait, contre une entrée payante, à chaque dégustation de vin une quantité de boisson proche de 10 cl (quantité correspondant au verre standard), par exemple 5, 6 ou 7 cl, s'apparenterait davantage à une vente de boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire qu'à une opération de dégustation, lors de laquelle les quantités proposées à chaque dégustation ne sauraient raisonnablement et habituellement dépasser les 2 cl.

Les personnes qui souhaitent ouvrir un débit de boissons à consommer sur place à titre temporaire dans lequel des boissons alcooliques sont offertes gratuitement à volonté, ou vendues à titre principal contre une somme forfaitaire, doivent non seulement effectuer une déclaration à la mairie (ou à la préfecture de police pour Paris) si le débit de boissons est ouvert dans les conditions de l'article L. 3334-1 du CSP (expositions et foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique), ou solliciter l'autorisation du maire si le débit de boissons est ouvert dans les conditions de l'article L. 3334-2 du CSP (débits de boissons ouverts, à l'occasion de manifestations publiques, par des associations ou des personnes physiques), mais également se manifester auprès du préfet de département, soit pour déclarer la manifestation si elle est traditionnelle (article R. 3322-2 du CSP), soit pour solliciter l'autorisation prévue à l'article R. 3322-4 du CSP si elle est nouvelle.

Ces particulier des tournois de type « beer pong » organisés dans les débits de boissons :
Si le législateur n'interdit pas expressément l'organisation de ce type d'événements, il encadre rigoureusement les modalités de vente des boissons alcooliques pour des raisons évidentes de santé et de sécurité publiques. Le code de la santé publique interdit tout d'abord la vente ou l'offre gratuite d'alcool aux mineurs (art. L. 3342-1) et prévoit une amende de 7 500 € en cas de non-respect de cette interdiction (art. L. 3353-3). Il dispose également que la personne qui délivre la boisson alcoolique exige du client une preuve de sa majorité. Aussi, le code de la santé publique (article L. 3353-4) interdit les incitations à une consommation excessive d'alcool auprès de mineurs ; le code pénal prévoit un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende en cas de non-respect de cette disposition (art. 227-19). En outre, le code de la santé publique interdit la vente d'alcool à des personnes manifestement ivres (article R. 3353-2). Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres est puni d'une amende forfaitaire de 4ème classe (135 euros), pouvant être majorée (375 euros).
Par conséquent, à la lecture de ces dispositions et sous réserve de l'interprétation souveraine des juges du fond, les objectifs de prévention des jeunes que poursuit le code de la santé publique ne semblent pas compatibles avec l'organisation de ce type d'événements dans les débits de boissons, du fait notamment :
- de la difficulté de contrôler l'âge des participants à l'événement ;
- du coût particulièrement bas proposé pour les boissons alcooliques et donc du caractère incitatif à la consommation excessive d'alcool ;
- des quantités importantes d'alcool consommées sur des périodes très courtes ;
- du public jeune qui est ciblé.

3.1.6.2 Sanctions

En cas de non-respect de l'interdiction de vente d'alcool à titre principal contre une somme forfaitaire ou d'offre à titre gratuit à volonté dans un but commercial, l'article L. 3351-6-2 du CSP prévoit une amende de 7 500 euros, peine pouvant être portée à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées : interdiction à titre temporaire (pour une durée d'un an au plus) d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter.

Les personnes morales peuvent également être sanctionnées des peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal : interdiction d'exercice, fermeture de l'établissement, confiscation, affichage de la décision.

La responsabilité pénale des sociétés mettant en place des actions commerciales incitant à la consommation excessive d'alcool dans les lieux festifs majoritairement fréquentés par les jeunes par l'organisation d'« open-bars » peut également être engagée. Il faut à cet égard rappeler, outre l'interdiction des open-bars, que toute opération de parrainage est interdite par l'article L. 3323-2 in fine du CSP.

3.1.7 Les manifestations spontanées

L'année 2010 a été marquée par le développement sur internet des appels à participer à des rassemblements festifs dénommés « apéros géants », donnant rendez-vous en un lieu précis, le plus souvent une place du centre de grandes villes. Aucun but lucratif n'était affiché, aucune revendication particulière ne réunissait les participants sinon leur désir de se rassembler autour de boissons alcooliques.

L'alcool qu'apportent les participants induit des risques variés : bagarres entre participants ou affrontements avec les forces de l'ordre, comas éthyliques et blessures, conduite en état d'ivresse… Ces risques sont accrus du fait que ces rassemblements ne sont initiés ni par des professionnels de la manifestation ni par des personnes physiques ou morales facilement identifiables. Les mesures de prévention sont donc difficiles à déterminer.

La réaction des autorités publiques ne peut pas être uniforme sur l'ensemble du territoire. Leur attitude dépend des circonstances locales, de date et de lieu, du nombre prévu de participants, de l'attitude des médias et des renseignements obtenus sur l'identité et les activités des inspirateurs. Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 16 avril 2010 (n° NOR : IOCK1005599J) a exposé aux préfets la diversité des mesures possibles.

Comme dans toute démarche normative, l'autorité de police doit d'abord s'interroger sur la nécessité de l'interdiction ou de la réglementation qu'elle envisage de prendre. Parfois une action de sensibilisation des organisateurs, s'il est possible de les identifier, en leur indiquant leurs obligations et les conséquences pécuniaires et pénales, suffira à les conduire à annuler leur projet.

Dans le cas contraire, l'autorité de police – le préfet dans les communes où la police est étatisée – dispose d'une palette de mesures qu'elle doit utiliser avec discernement pour respecter le principe énoncé par la jurisprudence *Benjamin* (CE, 13 mai 1933, Rec. p.541) : une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire. Chaque décision d'interdiction doit donc être limitée dans le temps et l'espace, selon la connaissance des projets et

l'appréciation des risques qu'ils font courir à l'ordre, la tranquillité, la salubrité ou la santé publics.

Les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure[26] font obligation aux organisateurs de déclarer leur projet, que l'autorité de police peut interdire, notamment en se fondant sur des troubles passés et récents dans des circonstances comparables (CE, 19 février 1954, Union des syndicats ouvriers de la région parisienne C.G.T., Rec. 113). En outre, sur le fondement du pouvoir de police générale de prévention de atteintes à l'ordre public, le maire – ou le préfet, en cas de carence du maire ou dans les communes où la police est étatisée – peut prendre une mesure d'interdiction.

Parfois, on pourra estimer que suffit l'interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique, fondée sur l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Les sanctions pénales prévues à l'encontre des personnes trouvées en état d'ivresse publique et manifeste ou de celles qui incitent les mineurs à une consommation excessive d'alcool peuvent s'avérer dissuasives lorsqu'elles sont connues des contrevenants avant qu'ils ne boivent.

Enfin, si le rassemblement annoncé est assorti de la diffusion de musique amplifiée, le fondement d'une interdiction et la procédure relèvent des articles L. 211-5 et suivants du code de la sécurité intérieure[27], qui reprennent le principe de la déclaration mais l'assortissent de conditions et procédures plus contraignantes, comme le préavis d'un mois, la mention des mesures envisagées par l'organisateur pour assurer sécurité, salubrité et tranquillité publiques et l'autorisation donnée par le propriétaire du terrain envisagé.

3.1.8 Les soirées privées

La question se pose fréquemment du régime applicable aux soirées privées, lorsqu'elles se déroulent dans une salle de restaurant ou de bar louée ou prêtée pour la circonstance. Ce cas de figure est à distinguer du traiteur qui intervient ponctuellement dans une salle polyvalente, à l'occasion par exemple d'un mariage (cf. supra, point 3.1.4).

Lorsque l'exploitant loue sa salle sans effectuer aucune prestation, la soirée est organisée à titre privé, par conséquent dans un cadre privatif : seules sont présentes les personnes physiques qui ont loué la salle et leurs amis. L'accès est interdit à tout étranger. L'exploitant ne fournit aucun service de boissons. Dans ce contexte, l'événement ne relève pas du code de la santé publique. Nous ne sommes pas non plus ici dans le cadre de la réglementation sur les cercles privés (cf. supra, point 2.1.3.1.2).

En revanche, lorsque l'exploitant organise des « soirées privées » qui consistent à faire payer, sur réservation/inscription uniquement, un tarif qui comprend par exemple un apéritif et un

[26] Dispositions issues du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, codifiées par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure.
[27] Ancien article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, codifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.

repas, le tout agrémenté ou non d'une soirée dansante, il effectue une prestation commerciale comprenant la fourniture d'alcool. Ce n'est pas une soirée organisée à titre privé. Ici, la notion de « soirée privée » signifie que l'établissement refuse la clientèle extérieure au groupe de clients qui a réservé la salle et qui bénéficie de ses services.

Ce « groupe inscrit » paye la prestation fournie : il s'agit donc bien, selon le cas, d'une activité de restauration ou de consommation sur place d'alcool, soumise aux dispositions du CSP relatives aux débits de boissons. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral portant notamment fixation des horaires d'ouverture et fermeture des débits de boissons est pleinement applicable (cf. infra, point 5.1.1.1). À cet égard, que le rideau soit ou non baissé, l'établissement doit « fermer », au sens juridique du terme, à l'heure limite que le préfet a fixé (sauf dérogation particulière dont il pourrait bénéficier sur décision expresse du préfet – cf. infra, point 5.1.1.2) : les forces de l'ordre sont habilitées à constater tout manquement aux obligations légales et réglementaires.

La jurisprudence a été amenée à préciser que pour qu'un débit de boissons à consommer sur place soit considéré comme fermé, il faut qu'il y ait eu fermeture des portes et évacuation des consommateurs (Cass. crim., 14 mars 1946, JCP G 1946, IV, 69 ; Bull. crim. n° 85). L'infraction de fermeture tardive ne disparaît pas au prétexte qu'aucun consommateur ne se trouvait dans le local demeuré ouvert (Cass. crim., 26 mars 1886, Gaz. Pal. 1886, I, jurispr. p. 766), que les personnes présentes seraient des parents du débitant ou les convives d'une fête privée (Cass. crim., 2 décembre 1848, D. 1851, 5, jurispr. p. 43), ou que les personnes présentes seraient réunies pour une raison étrangère à la consommation des boissons (Cass. crim., 17 mai 1862, D. 1863, 5, jurispr. p. 42).

3.2 Régime applicable aux établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Des dispositions spécifiques applicables aux « établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » (discothèques) ont été instaurées par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, qui a introduit un article L. 314-1 dans le code de tourisme.

3.2.1 Faisceau d'indices permettant de déterminer si un débit de boissons a « pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse »

Les établissements concernés par l'article L. 311-14 du code du tourisme sont ceux dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse, à l'exclusion de tout autre établissement de nuit : les règles édictées au plan local pour les débits de boissons dont l'activité principale n'est pas l'exploitation d'une piste de danse demeurent inchangées (application des horaires de fermeture fixées par le préfet, dérogations éventuelles délivrées par le préfet).

Si l'intention du législateur[28] était bien de viser uniquement les discothèques, des difficultés d'interprétation de ces dispositions sont apparues tenant à l'absence de définition précise de ces établissements.

La recherche d'éléments de caractérisation de l'activité de discothèque constitue donc un enjeu majeur pour définir le périmètre d'application de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (codifié à l'article D. 314-1 du code du tourisme), pris en application de l'article L. 314-1 du code du tourisme.

L'activité de discothèque étant strictement réglementée, un certain nombre de critères, issus des diverses réglementations qui leur sont applicables, permettent de rassembler un faisceau d'indices aidant à vérifier l'applicabilité des dispositions de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

3.2.1.1 Critères économiques

L'existence d'une billetterie, qui obéit à un régime juridique particulier précisé par l'article 290 quater du code général des impôts (CGI)[29] :

- Soit l'établissement a fixé un prix d'entrée et dispose d'une billetterie ; il obéit alors au régime juridique précisé par l'article 50 sexies B de l'annexe 4 du CGI :
« I. - Toute entrée sur les lieux où sont organisés des spectacles visés au I de l'article 290 quater du code général des impôts doit être constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches ou d'un distributeur automatique ou, à défaut de remise d'un billet, être enregistrée et conservée dans un système informatisé, avant l'accès au lieu du spectacle.
(…)
III. - L'entrée doit faire l'objet d'un contrôle manuel ou électronique. Lorsqu'un billet est imprimé, il doit rester entre les mains du spectateur. Si ce billet comporte deux parties, l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre est retenue au contrôle.
Chaque partie du billet, ainsi que la souche dans le cas d'utilisation de carnets, doit porter de façon apparente ou sous forme d'informations codées :
1° Le nom de l'exploitant ;

[28] Art. L. 314-1 du code du tourisme – *« Un décret fixe les règles relatives aux heures de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse. Ce décret peut prévoir que la vente d'alcool n'est plus autorisée dans ledit débit pendant une plage horaire minimale précédant la fermeture de l'établissement. »*

[29] Art. 290 quater CGI :
« I Sur les lieux où sont organisés des spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur ou enregistrer et conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée, avant l'accès au lieu du spectacle.
Les modalités d'application du premier alinéa, notamment les obligations incombant aux exploitants d'un lieu de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.
II Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée et qu'ils ne disposent pas d'un système informatisé prévu au I, les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.
III Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes. »

2° Le numéro d'ordre du billet ;
3° La catégorie de la place à laquelle celui-ci donne droit ;
4° Le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention de gratuité ;
5° Le nom du fabricant ou de l'importateur si l'exploitant a eu recours à des carnets ou à des fonds de billets préimprimés.
Si les billets comportent des mentions codées, le système doit permettre de restituer les informations en clair.
(…) »

- Soit l'établissement ne délivre pas de billet d'entrée ; dans ce cas, les exploitants de discothèques sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse (article 96B de l'annexe 3 du code général des impôts) :
« Les tickets que les exploitants de discothèques et de cafés-dansants sont tenus de remettre à leurs clients en application du II de l'article 290 quater du code général des impôts doivent porter, en caractères imprimés par les caisses enregistreuses, les indications suivantes :
- le nom de l'exploitant ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse de l'établissement ;
- la date (jour, mois et année) de la prestation ;
- le nombre de consommations servies par catégorie ou tarif ;
- le prix total exigé ;
- le numéro d'ordre du ticket.
Ces tickets sont remis aux clients en même temps que les prestations dont ils constatent le service. »

Ainsi, l'absence de délivrance d'un billet ou, à défaut, d'un ticket de caisse comportant les mentions prévues par le code général des impôts, permet d'exclure l'établissement de la catégorie des débits de boissons « ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ».

L'existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé : *« Établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer »,* ainsi que le versement de droits à la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (SPRE), au profit des artistes-interprètes.

3.2.1.2 Critères liés à la sécurité

En matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, la classification de l'établissement recevant du public en type P (salles de danse et salles de jeux). Pour cela, il convient de se reporter à l'arrêté d'ouverture de l'établissement délivré par le bureau chargé des établissements recevant du public au sein de la préfecture, pour les établissements recevant du public du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie).

Une discothèque doit disposer de dispositifs de sécurité adaptés, avec en particulier l'existence d'un service interne privé de sécurité et l'obligation pour les salariés exerçant cette activité privée de sécurité de détenir la carte professionnelle des agents de sécurité, en application du livre VI du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité (partie législative).

3.2.1.3 Critères liés à la réalité de l'activité « discothèque » à titre principal

Le code de la nomenclature des activités françaises (NAF), apposé par l'INSEE lors de l'enregistrement des établissements, permet la codification de l'activité principale exercée (APE). Il peut être vérifié sur l'extrait du répertoire SIRENE, géré par l'INSEE.

- Les établissements dont l'activité principale est constituée par l'exploitation d'une piste de danse doivent avoir le code NAF 5630Z. Ce code correspond plus généralement aux débits de boissons (bars, cafés, discothèques et pistes de danse) où le service de boissons est prédominant. Toutefois, ce code n'est pas suffisant en soi, d'autres établissements étant répertoriés dans cette catégorie sans pour autant être des discothèques : il convient donc de le combiner avec les autres critères énumérés ci-dessus (points 3.2.1.1 et 3.2.1.2). Par ailleurs, certains établissements ont le code NAF 9329Z, qui correspond aux discothèques et pistes de danse où le service de boissons n'est pas prédominant. Elles sont incluses dans les activités sportives, récréatives et de loisirs. Pour autant, la détention de ce code NAF 9329Z n'est pas en soi de nature à écarter la qualification de l'établissement en « débit de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse » : l'examen des autres critères doit être entrepris.

- Le code NAF 5610A est *a priori* exclu. Les établissements répertoriés sous ce code correspondent à l'activité de restauration avec un service à table. Les établissements dits « restaurants à ambiance musicale » répertoriés sous ce code ne peuvent prétendre, même s'ils possèdent le type P, à l'application des dispositions particulières de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

La superficie de la piste de danse doit être importante et permettre d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle. Rappelons que la norme retenue pour les établissements de type P est de 4 personnes pour 3 m². Un espace de dégagement limitrophe de la piste de danse est en outre obligatoire.

L'utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse.

La présence d'un disc jockey :
- soit titulaire d'un contrat de travail ;
- soit prestataire de services ayant signé une convention de prestation de services avec l'exploitant de la discothèque.

Le faisceau d'indices exposé ci-dessus ne se lit pas de manière cumulative : l'absence de certains critères ne suffit pas à refuser la qualification de discothèque. Toutefois, plus nombreux seront les critères réunis, plus la qualification d'établissement « ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse » sera facilement reconnue.

3.2.2 Horaire de fermeture applicable aux discothèques

Le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009, pris pour l'application de l'article L. 314-1 du code du tourisme, crée au sein du même code un article D. 314-1 aux termes duquel :

« L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin. »

L'horaire de droit commun de fermeture de ces établissements est ainsi fixé à 7 heures du matin. Il s'agit d'un horaire maximal de fermeture : les établissements restent libres de décider d'une fermeture en deçà de cet horaire. Aucune dérogation pour une ouverture au-delà n'est désormais possible.

Seul un autre décret pourrait prévoir une dérogation exceptionnelle autorisant les discothèques à demeurer ouvertes au-delà de 7h00. Le préfet ne peut ainsi donner aucune suite favorable à d'éventuelles demandes de dérogation exceptionnelle qui pourraient lui être présentées – par exemple à l'occasion des fêtes du 14 juillet, du 25 ou du 31 décembre.

L'arrêté préfectoral ne peut pas imposer aux exploitants de discothèque l'obligation de communiquer aux forces de l'ordre l'horaire de fermeture qu'ils auront choisi, dans la limite de 7 heures, ni a fortiori l'obligation d'avertir les forces de l'ordre 48 heures (ou tout autre quantum) à l'avance en cas de modification exceptionnelle de cet horaire de fermeture (T.A. Lyon, 16 novembre 2011, SARL LVS Le Pink's Club et Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs, n° 1006003).

La tentation d'imposer une telle obligation semblait se justifier par la nécessité d'informer les services chargés du contrôle des débits de boissons, afin de leur permettre de vérifier plus facilement le respect de l'interdiction de vendre de l'alcool 1 heure 30 avant la fermeture effective de l'établissement (article D. 314-1 du code du tourisme).

Le juge administratif de Lyon a estimé que cette obligation a *« pour effet de faire obstacle à la possibilité pour l'exploitant qui aurait communiqué à la préfecture un horaire de fermeture antérieur à 7 heures du matin, de décider dans un délai inférieur à 48 heures, et notamment le soir même, de ne fermer occasionnellement son établissement qu'à l'horaire réglementaire de 7 heures du matin (…) qu'un tel dispositif, qui n'est prévu par aucun texte applicable, doit, dès lors, être regardé comme instituant, pour l'exercice de l'activité concernée, un régime de déclaration préalable qui est contraire aux dispositions précitées de l'article D. 314-1 du code du tourisme et porte une atteinte excessive au principe de liberté du commerce et de l'industrie »*.

Il résulte de cette décision, et sous réserve d'une interprétation jurisprudentielle, que le préfet peut tout au plus inviter les exploitants à effectuer cette déclaration, sans pour autant créer à leur charge d'obligation qui serait dépourvue de base légale. Il serait ainsi possible de s'inspirer d'une rédaction telle que : *« Afin de faciliter les contrôles du respect des dispositions de l'article D. 314-1 du code du tourisme, les débits de boissons qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse peuvent communiquer leur horaire de fermeture effective aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ainsi, le cas échéant, que toute modification ponctuelle ou permanente de cet horaire. Cette communication facultative s'effectue par écrit ou par courrier électronique. »*. À l'occasion des contrôles sur place, les forces de l'ordre pourront faire preuve de pédagogie pour expliquer à l'exploitant tout l'intérêt que présente pour lui cette information facultative.

3.2.3 Horaire limite de vente d'alcool

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans ces établissements au moins 1 heure 30 avant la fermeture (2ème alinéa de l'article D. 314-1 du code du tourisme). Cette règle est d'effet glissant, c'est-à-dire qu'elle s'applique quel que soit leur heure de fermeture.

Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, afin de faciliter les contrôles liés au respect de cette nouvelle réglementation il est conseillé aux établissements concernés d'informer les forces de l'ordre de leur horaire de fermeture et d'en effectuer la publicité par voie d'affichage. Toutefois, cette information n'a pas de caractère impératif et n'est prévue par aucune disposition législative ou réglementaire.

3.2.4 Les pouvoirs du représentant de l'État en la matière

Ces dispositions ne remettent pas en cause les pouvoirs de l'autorité de police. Il revient en premier lieu aux maires de prendre le cas échéant, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives compte tenu des circonstances locales.

Les préfets conservent également leurs prérogatives pour les mesures dont le champ d'application dépasse le territoire d'une commune ou en cas de carence de l'autorité municipale (article L. 2215-1 du CGCT).

Toutefois, eu égard au fort risque de contentieux, les autorités municipales ou préfectorales devront se montrer particulièrement vigilantes : ces mesures de restriction devront être adaptées et strictement motivées par des circonstances de fait (troubles sérieux à l'ordre public, à la sécurité publique, accidentologie... tous faits ayant un lien direct avec l'horaire de fermeture de l'établissement et étayés, par exemple, par des rapports administratifs de police ou de gendarmerie).

3.2.5 L'obligation de mettre des éthylotests à disposition de la clientèle

L'article 85 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) modifie l'article L. 3341-4 du code de la santé publique[30] afin de permettre aux clients des établissements de nuit de mesurer leur taux d'alcoolémie par éthylotest avant de décider de reprendre, ou non, le volant.

Si l'ivresse sur la voie publique est réprimée, le commerçant qui a servi à boire à une personne en état d'ivresse peut également être poursuivi :
- sur sa responsabilité pénale : en cas d'accident mortel de la circulation suite à une consommation excessive d'alcool, il est possible de retenir à l'encontre du commerçant le délit de mise en danger de

[30] *« Art. L. 3341-4. – Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.*
Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé. »

la vie d'autrui par violation d'une règle de sécurité[31] ; voir par exemple Tr. corr. Dijon, 2 avril 2003, déclarant un cafetier coupable de « complicité de conduite en état alcoolique par fourniture de moyens » et le condamnant à 2 mois de prison avec sursis pour avoir servi à boire à une personne ivre qui a, par la suite, provoqué un accident mortel de la circulation ;
- sa responsabilité civile peut également être recherchée et engagée suite aux dommages matériels et moraux causés par l'accident (par exemple, responsabilité d'un débitant de boissons ayant servi jusqu'à l'ivresse un mineur conduisant un cyclomoteur : le débitant de boissons a exposé ce consommateur au risque d'accident spécifique à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et a ainsi accru la probabilité de la survenance d'un accident : TGI Montargis, 3 août 1979, Dalloz 1980, IR, Sommaires commentés, p. 413 ; dans le même sens, le juge a retenu que le décès du client était en lien direct avec son alcoolisation aiguë : Cass. civ., 20 juin 2002, n° 99-19782).

3.2.5.1 Établissements concernés

Sont concernés les débits de boissons à consommer sur place autorisés à fermer entre deux heures et sept heures :

- établissements de nuits (hors discothèques) autorisés, en tant que tels, par l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département, à fermer après deux heures ;
- établissements bénéficiant d'une autorisation préfectorale, personnelle et révocable (cf. infra, point n° 5.1.1), de fermeture postérieure à deux heures ;
- débits de boissons dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse (discothèques), soumis aux dispositions de l'article L. 314-1 du code du tourisme.

Les débits de boissons temporaires ne sont pas concernés par la mesure, ni les restaurants.

3.2.5.2 Obligations pesant sur les exploitants

Les débits de boissons mentionnés ci-dessus sont astreints à installer des bornes éthylotests ou à mettre à disposition des clients des éthylotests dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 août 2011 modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique :

[31] En matière d'homicide involontaire, la loi prévoit que : *« le fait de causer (…) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »*
Lorsque cette infraction est commise par une personne physique qui est auteur indirect du dommage, la loi fixe une condition supplémentaire, prévue à l'article 121-3 du code pénal : *« (…) les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »*
Ainsi, pour que la responsabilité de l'exploitant, personne physique auteur indirect de l'homicide involontaire, puisse être retenue, il doit être démontré :
- soit qu'il a commis une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »* ;
- soit qu'il a *« violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ».*

- les dispositifs mis à la disposition du public sont placés à proximité de la sortie de l'établissement. Vérifiés périodiquement, ils sont conformes aux normes spécifiées à l'article 1er de l'arrêté[32] ;
- le responsable de l'exploitation de l'établissement s'assure qu'à tout moment la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes ;
- le nombre minimal de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique est établi en fonction de l'effectif du public accueilli déterminé dans les conditions de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation[33]. Il est établi, à l'heure d'ouverture de l'établissement, de la manière suivante :
  1° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière, le nombre d'éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. Ce lot doit comprendre au moins 40 % d'éthylotests chimiques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre. Le responsable de l'exploitation de l'établissement peut augmenter cette proportion au regard de la clientèle fréquentant son établissement ;
  2° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques offrant la possibilité de réaliser un nombre limité de souffles :
  - au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux ;
  - le nombre de souffles total disponible pour l'ensemble des éthylotests doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50 ;
  3° Si le dispositif retenu est la mise à disposition d'éthylotests électroniques disposant d'un étalonnage annuel sans limitation du nombre de souffles, au moins un éthylotest doit être prévu pour chaque tranche ou portion de tranche de 300 personnes, au regard de la capacité d'accueil des lieux ;

---

[32] *« Sont mis à disposition du public, dans les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière qui répondent, selon leur nature, aux exigences fixées par le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ou à celles établies par le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.»*

[33] *« Article R. 123-19 - Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.*
Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.
Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.
Les catégories sont les suivantes :
1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. »

Les éthylotests électroniques mis à disposition permettent le dépistage des taux de concentration d'alcool dans l'air expiré prévus à l'article R. 234-1 du code de la route.

- les dispositifs mis à la disposition de la clientèle doivent être visibles et signalés par un support d'information conforme à un modèle reproduit à l'annexe I de l'arrêté[34] . Ce support doit être au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ; il doit être centré sur la surface sur laquelle le texte s'affiche ;
- Une notice d'information est apposée de manière visible à proximité immédiate de l'appareil. Cette notice, qui figure à l'annexe II de l'arrêté, contient les mentions suivantes :

  1° Usage unique de l'embout ;

  2° Le seuil maximal d'affichage (0,25 mg/l dans l'air expiré) correspond au seuil contraventionnel fixé à l'article R. 234-1 du code de la route (0,25 mg/l dans l'air expiré correspondent à 0,5 g/l dans le sang) ;

  3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;

  4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;

  5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;

  6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;

  7° Au-delà de 0,25 mg/l, il est déconseillé de prendre le volant en raison des risques présentés et des sanctions encourues.

  La notice est imprimée :

  1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;

  2° En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.

3.2.5.3 Entrée en vigueur de la mesure

Les exploitants des débits de boissons concernés par cette mesure doivent se conformer aux nouvelles obligations dès le premier jour du deuxième mois suivant la publication de l'arrêté, soit depuis le 1er décembre 2011.

[34] Un modèle de support d'information figure infra au point 4 de l'annexe.

3.2.5.4 Portée de l'obligation

L'obligation porte sur l'installation et la maintenance des éthylotests : elle n'impose aucun dépistage sur les clients de l'établissement qui demeurent libres d'utiliser ou non les matériels mis à leur disposition.

Lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) qui s'est tenu le 9 janvier 2018, ont notamment été annoncées les mesures suivantes :
- développer les partenariats avec les débits de boissons alcoolisées pour généraliser la mise à disposition d'éthylotests et le développement d'actions conjointes de prévention ;
- généraliser la vente d'éthylotests à proximité des rayons de boissons alcoolisées dans tous les établissements de boissons à emporter.

3.2.5.5 Sanction

Ni la loi ni l'arrêté du 24 août 2011 ne prévoient de sanction pénale pour les éventuelles infractions à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise à disposition des éthylotests.

Ce sont donc les dispositions du code de la santé publique relatives aux mesures de fermeture administrative ordonnées par le représentant de l'État dans le département et prévues au 1 de l'article L. 3332-15 du CSP qui s'appliquent (cf. infra, points 5.2.1.1 et suivants).

3.3 Régime applicable à la vente à emporter

3.3.1 La vente à emporter

La vente à emporter est soumise à un régime moins restrictif que celui de la vente à consommer sur place. L'exploitant désirant proposer à la vente à emporter des boissons alcooliques devra s'acquitter des formalités suivantes :

- être titulaire d'une des licences présentées supra (point 1.2.3) ;
- en cas de vente d'alcool la nuit, suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures : cf. infra, point 3.3.3 ;
- effectuer auprès du maire (à Paris, le préfet de police) la déclaration prévue à l'article L. 3332-4-1 du CSP ; le récépissé délivré par les services de la mairie justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée (cf. supra, point 2.1.3.1).

NB :
- Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP, le permis délivré à l'issue de la formation spécifique n'est pas exigé lorsque le déclarant veut ouvrir un établissement de vente à emporter sans vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.
- L'article L. 3332-4-1 du CSP, créé par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, est entré en vigueur le 1er juin 2011. Les exploitants d'un établissement de vente à emporter qui, au 1er juin 2011, avaient fait

la déclaration imposée par la législation antérieure (ancien article 502 du code général des impôts) sont réputés avoir accompli la formalité de déclaration de l'article L. 3332-4-1.
- Les personnes qui vendent des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures au 24 juillet 2011, date de publication du décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 au *Journal officiel*, ont bénéficié d'un délai d'un an, jusqu'au 24 juillet 2012, pour se conformer à l'obligation de formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1 du CSP.
- Les exploitants ayant ouvert un établissement de vente à emporter entre le 30 décembre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2010 qui a supprimé la formalité prévue à l'article 502 du code général des impôts, et le 1er juin 2011, date d'entrée en vigueur de la nouvelle déclaration de l'article L. 3332-4-1 du CSP, étaient tenus d'effectuer cette nouvelle déclaration dans un délai de deux mois, donc jusqu'au 1er août 2011, date passée laquelle ils sont en infraction.

3.3.2 Les points de vente de carburant

3.3.2.1 Champ de l'interdiction

La réglementation de l'offre d'alcool dans les points de vente de carburant n'est pas une mesure visant à réduire l'offre d'alcool en général. Prévue dans le cadre du comité interministériel de sécurité routière du 13 février 2008, il s'agit en premier lieu d'une mesure de sécurité routière, visant à dissocier alcool et conduite automobile, en dissociant achat d'alcool et achat de carburant.

L'article L. 3322-9 du CSP interdit ainsi dans les points de vente de carburant :
- la vente des boissons alcooliques à emporter entre 18 heures et 8 heures (alinéa 4) ;
- la vente des boissons alcooliques réfrigérées quelque que soit l'horaire considéré (alinéa 5).

L'obligation de suivre la formation spécifique de l'article L. 3332-1-1 (alinéa 2) pour la vente, de nuit, de boissons alcooliques à emporter - obligation prévue au 2ème alinéa de l'article L. 3331-4 du CSP - ne s'applique qu'aux personnes voulant vendre des boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures (cf. ci-dessous, point 3.3.3.).
Dans la mesure où les personnels travaillant dans des points de vente de carburants ont, sur le fondement du 4ème alinéa de l'article L. 3322-9 du CSP, interdiction de vendre des boissons alcooliques durant cette période, la formation imposée par l'article L. 3331-4 ne leur est pas applicable. Aucune formation n'est exigée pour pouvoir vendre entre 8 heures et 22 heures des boissons alcooliques à emporter.

3.3.2.2 Établissements concernés

Les établissements concernés s'entendent des locaux où s'effectue la vente de carburant. La vente d'alcool ne peut donc pas avoir lieu dans ce même local, même si le paiement s'effectue à un comptoir différent.

Pour identifier ce local, différents critères peuvent être utilisés, notamment celui de l'accès sur la voie publique. Si les lieux de vente ou locaux sont clairement différenciés par deux accès distincts à la voie publique, alors l'endroit où s'effectue la vente d'alcool n'est pas un point de vente de carburant. Si, par contre, on peut se rendre de l'endroit où l'on vend le carburant à l'endroit où l'on vend l'alcool, sans passer par la voie publique ou par l'extérieur, alors la vente d'alcool s'effectue dans un point de vente de carburant au sens de l'article L. 3322-9 du CSP et doit donc respecter les restrictions prévues.

Peut être retenu comme moyen complémentaire d'identification de ce local le fait que, dès lors que les deux actes d'achat sont clairement séparés, c'est-à-dire que le client est obligé de faire une démarche distincte pour acheter de l'alcool, l'interdiction n'est plus justifiée sur un plan de sécurité routière. Tel est, par exemple, le cas du supermarché : l'achat de carburant à la station-service de cet établissement suppose une démarche volontaire distincte de celle d'aller acheter de l'alcool dans le supermarché. Le fait qu'il y ait une station-service attenante à un supermarché ne fait donc pas pour autant entrer celui-ci dans la définition d'un point de vente de carburant au sens de l'article L.3322-9 du CSP.

L'article L. 3322-9 du code de la santé publique interdit la vente de boissons alcooliques à emporter dans les points de vente de carburant, mais ne prévoit pas explicitement que la vente à consommer sur place est interdite.
Toutefois, il y aurait une réelle contradiction à interdire pendant certains horaires la vente de boissons alcooliques à emporter dans ces lieux, pour des motifs justifiés en termes de sécurité routière, tandis que la vente à consommer sur place serait pour sa part autorisée quels que soient les horaires concernés.
Par ailleurs, l'article L. 3351-6-1 du code de la santé publique, qui prévoit les sanctions pénales applicables à la vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburant, précise notamment que *« le fait de vendre des boissons alcooliques dans un point de vente de carburant en dehors des horaires prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3322-9 ou d'y vendre des boissons alcooliques réfrigérées est punie de 7 500 euros d'amende. »*
L'article L. 3351-6-1 du CSP sanctionnant pénalement la vente de boissons alcooliques en général, sans mentionner spécifiquement la vente à emporter, paraît donc impliquer que la vente à consommer sur place, non explicitement prévue à l'article L. 3322-9, est interdite dans les points de vente de carburant.

3.3.2.3 Sanctions

En cas de non-respect de l'interdiction de vente de boissons alcooliques dans un point de vente de carburant entre 18 heures et 8 heures ou de boissons alcooliques réfrigérées quelle que soit l'heure, l'article L. 3351-6-1 du CSP prévoit une amende de 7 500 euros, peine pouvant être portée à 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive.

Les personnes morales peuvent également être sanctionnées des peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal : interdiction d'exercice, fermeture de l'établissement, confiscation, affichage de la décision.

3.3.3 La formation spécifique à la vente d'alcool à emporter la nuit

La vente d'alcool à emporter de nuit, indépendamment des restrictions qui peuvent y être apportées au niveau local, notamment par arrêté, est un phénomène qui a tendance à se développer. Afin de l'encadrer, et de soumettre ce type de vente aux mêmes obligations que la vente à consommer sur place dont elle tend dans la pratique à se rapprocher (s'agissant d'une vente généralement destinée à une consommation immédiate), la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a introduit une obligation de formation pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures.

3.3.3.1 Une formation obligatoire

Selon les dispositions de l'article L. 3331-4 du CSP : *« Dans tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place, toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L. 3332-1-1. »*

L'objectif de cette mesure était, en 2009, d'élargir l'obligation de formation existante pour les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants aux autres commerces qui vendent des boissons alcooliques la nuit, et ainsi de responsabiliser les professionnels concernés.

La loi du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a introduit un alinéa 2 nouveau dans l'article L. 3332-1-1 du CSP, en prévoyant une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

Sont concernés par cette nouvelle formation, qui est obligatoire, les débits de boissons à emporter qui souhaiteraient se livrer à la vente d'alcool pendant ces horaires. Les restaurateurs, au même titre que les exploitants de débits de boissons à consommer sur place, ne sont pas concernés par la mesure, puisqu'ils sont déjà soumis par ailleurs à une formation obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du CSP (cf. supra, point 2.1.3.2).

Par parallélisme avec la formation prévue pour toute personne déclarant l'ouverture, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », c'est la personne responsable du commerce pratiquant la vente à emporter de nuit qui doit suivre la formation spécifique : soit le propriétaire de la licence qui en est également l'exploitant, soit l'exploitant non propriétaire (en cas de location de la licence, par exemple).

Il est à noter que l'article L. 3331-4 du CSP impose la formation aux seuls commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures. Par conséquent, un commerçant qui ouvre son établissement avant 8 heures mais ne vend pas de boissons alcooliques jusqu'à au moins 8 heures n'est pas soumis à l'obligation de formation. Il en va de même pour l'exploitant ouvert après 22 heures mais qui ne vend pas de boissons alcooliques passé cette limite. Il convient de s'assurer que cette ligne de partage est bien respectée.

Cette solution est différente de celle applicable aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants (cf. supra, point 2.1.3.2), pour lesquels le simple engagement à ne pas servir de boissons alcooliques ne saurait justifier une dérogation à l'obligation de suivre la formation. Pour ces derniers exploitants, c'est en effet la déclaration même de la licence qui justifie l'obligation de formation. Pour les exploitants d'un établissement de vente à emporter, c'est l'amplitude horaire de la vente des boissons alcooliques qui la justifie.

3.3.3.2 Le contenu et les modalités de la formation

L'article L. 3332-1-1 du CSP (alinéa 3), dans sa version issue de la loi n° 2010-853, prévoit qu'à l'issue de la formation, les personnes souhaitant vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doivent avoir une connaissance des dispositions relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Selon les mêmes modalités qu'exposées supra à propos de la formation propre aux débits de boissons à consommer sur place, la formation spécifique à la vente de boissons alcooliques à emporter la nuit peut être dispensée par tout organisme de formation établi sur le territoire national agréé par arrêté du ministre de l'intérieur (cf. supra, 2 du point 2.1.3.2). Les organismes de formation légalement établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme aux dispositions de l'article L. 3332-1-1 du CSP.

Dans le cadre de la formation prévue au 2ème alinéa de l'article L. 3332-1-1, l'organisme de formation doit, lors de sa demande d'agrément, justifier que l'équipe pédagogique comprend en permanence un ou plusieurs formateurs : au moins un formateur titulaire d'un diplôme de droit du niveau master II et au moins un formateur justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en relation directe avec la clientèle dans le secteur du commerce de l'épicerie ou caviste (article R. 3332-5 al. 3 du CSP).

3.3.3.3 Durée de la formation

Selon les dispositions du II de l'article R. 3332-7 du CSP, cette formation est constituée **d'enseignements d'une durée de 7 heures en une journée.**

3.3.3.4 Programme de la formation

Aux termes du II de l'article R. 3332-7 du CSP, cette formation comporte une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique consistant en des mises en situation. Une évaluation des connaissances acquises est aussi organisée.

Le programme détaillé de cette formation figure dans l'arrêté du 22 juillet 2011 (publié au Journal officiel du 24 juillet). Les enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcoolisées et des produits du tabac.

3.3.3.5 Une formation débouchant sur la délivrance d'une attestation

A l'issue de la formation, l'organisme agréé délivre aux personnes l'ayant suivie une attestation, dite « permis de vente de boissons alcooliques la nuit », conforme à un modèle normalisé[35] et comprenant les informations suivantes (cf. infra, annexe 1.5) :

- les nom, prénoms, adresse et date de naissance de la personne ayant suivi la formation ;
- le lieu, la date et l'intitulé de la formation ;
- le nom, le statut juridique et l'adresse de l'organisme agréé délivrant le permis ;
- la signature et le cachet de l'organisme précité ;
- la référence de l'arrêté portant agrément de l'organisme.

L'organisme de formation transmet à fin de conservation, le cas échéant par voie électronique, un second exemplaire de l'attestation au préfet du département dans lequel le titulaire réside. Si celui-ci exerce son activité dans un département distinct de sa résidence, un troisième exemplaire de l'attestation est transmis dans les mêmes conditions au préfet du département dans lequel ledit titulaire exerce.

3.3.3.6 Sanction

Le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter, publié au Journal officiel du 24 juillet 2011, prévoit au I de son article 8 une période transitoire : *« Les personnes qui vendent des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures à la date de publication du présent décret bénéficient d'un délai d'un an pour se conformer à l'obligation de formation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3332-1-1. »* Cette période s'est donc achevée le 24 juillet 2012.

Depuis cette date, le non-respect de l'obligation de formation pour les personnes souhaitant vendre de l'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures est passible d'une amende de 3 750 euros (article L. 3351-6 in fine).

Aux termes du II de l'article 8 du décret du 22 juillet 2011, les personnes soumises à la formation spécifique à la vente d'alcool à emporter la nuit qui, avant le 24 juillet 2011, date de publication du décret, ont suivi la formation spécifique aux débits de boissons à consommer sur place et qui se sont donc vus délivrer l'attestation dite « permis d'exploitation » sont réputées détenir l'attestation dite « permis de vendre des boissons alcooliques la nuit » : *« La délivrance avant la date de publication du présent décret aux personnes qui vendent des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures du permis d'exploitation mentionné au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 les dispense du suivi de la formation spécifique prévue au deuxième alinéa de cet article »*.
Cette tolérance s'est achevée avec la publication du décret : depuis le 24 juillet 2011, toutes les personnes qui vendent de l'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures doivent obligatoirement suivre la formation spécifique du 2ème alinéa de l'article L. 3332-1-1 du CSP.

[35] Formulaire Cerfa n° 14406*01, téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14406.do

3.3.4 Vente de boissons alcooliques à distance

Le dernier alinéa de l'article L. 3331-4 du code de la santé publique assimile la vente à distance à la vente à emporter : *« La vente à distance est considérée comme une vente à emporter ».*

L'objectif était en 2009 d'inscrire la pratique de la vente à distance dans le code de la santé publique et ainsi de répondre au problème de la vente à distance d'alcool, qui s'était développée en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire (exemple des pratiques de livraison de boissons alcooliques à domicile, notamment de nuit, à partir d'une commande téléphonique ou effectuée par Internet).

Pour effectuer des prestations de vente à distance de boissons alcooliques, il convient donc de remplir les obligations nécessaires à la vente à emporter.

Les entrepositaires agréés visés à l'article 302G du code général des impôts ne sont pas soumis à cette déclaration pour se livrer à la vente à distance, dans la mesure où cette vente n'est pas destinée à des particuliers.

Par ailleurs, l'obligation de formation pour les personnes qui souhaitent vendre des boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures (cf. point 3.3.3 supra) est applicable à la vente à distance dès lors que la remise d'alcool intervient dans cette plage horaire. En effet, dans le cadre précis de ces dispositions du code de la santé publique, la vente n'est consacrée qu'au moment de la livraison (ou mise à disposition) des produits au client.

Ainsi, un négociant, par exemple, qui dispose d'un site de vente par internet (et se livre donc à la vente d'alcool à distance) peut prévoir que ses clients pourront passer commande de boissons alcooliques à toute heure du jour et de la nuit. Si les produits commandés ne sont mis à disposition de la clientèle que durant la journée, et non dans des horaires compris entre 22 heures et 8 heures, l'obligation de formation prévue à l'article L. 3331-4 du CSP ne s'applique pas. En revanche, si une société livre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures, l'obligation de formation prévue par l'article L. 3331-4 s'impose.

De même, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs s'impose aux opérateurs de vente à distance. Il appartient au vendeur de prendre toutes les mesures pour s'assurer de l'âge de son client, notamment en cas de commande d'alcool en ligne ou lors des livraisons immédiates et remises de boissons alcooliques en face-à-face.

S'agissant des interdictions de vente de nuit qui pourraient être prévues dans des arrêtés pris par des autorités locales, elles peuvent s'appliquer à cette forme de vente lorsque cela est justifié par les circonstances locales. En effet, les atteintes aux libertés publiques que constituent ces interdictions doivent être justifiées et proportionnées au but poursuivi. Dès lors, si un tel arrêté municipal ou préfectoral devait s'appliquer à la vente à distance, l'interdiction devra être dûment motivée. Cette interdiction ne s'appliquera pas à la passation de la commande mais à la livraison. Ainsi, les personnes qui vendent habituellement à distance par internet mais livrent leurs produits aux heures ouvrables ne sont pas concernées

par les arrêtés préfectoraux ou municipaux et ne tomberaient donc pas sous le coup de l'interdiction.

Lorsque le commerçant n'effectue pas lui-même la livraison des boissons alcooliques mais les dépose dans un point-relais où les clients viennent les chercher, il convient de s'assurer que l'exploitant a, lors de la déclaration d'ouverture effectuée en application de l'article L. 3332-4-1 du CSP, indiqué l'ensemble des points relais sur le formulaire de déclaration (Cerfa 11542*05) : adresse, horaires d'ouverture à la clientèle, personne chargée de la remise des boissons alcooliques. Cette liste doit être exhaustive. Le récépissé qui est remis en retour (Cerfa 11543*05) mentionne alors également cette liste. En effet, c'est au titre de la licence de débit de boissons à emporter dont le récépissé fait droit que l'exploitant est autorisé à réaliser la vente de ses produits, en personne ou par l'intermédiaire de ses salariés, soit par remise directe au client, soit par livraison au domicile du client, soit par mise à disposition dans l'un ou l'autre des points-relais déclarés.
L'exploitant lui-même ou ses salariés éventuels sont seuls habilités à remettre à la clientèle les produits dans les points-relais. Par voie de conséquence, des tiers ne sauraient être amenés, pour le compte de l'exploitant, à conserver un stock de boissons alcooliques à leur domicile ou dans tout autre lieu, et à effectuer la vente auprès de la clientèle.

3.4 Les établissements de jeux

Les casinos sont soumis à des dispositions particulières en matière de police administrative.

En effet, par dérogation à l'interdiction des jeux de hasard posée au Titre II du Livre III du code de la sécurité intérieure (CSI), le ministre de l'intérieur peut accorder des autorisations de jeux aux casinos, conformément aux articles L. 321-1et suivants du CSI.

Il en résulte que, dans certaines catégories de communes précisées par la loi, des délégations de service public peuvent être consenties par les communes à des exploitants de casinos. Ces concessions d'exploitation sont, de l'avis du Conseil d'État, soumises au régime des délégations de service public prévu par la réglementation et notamment la loi du 30 janvier 1993.

Cette qualification juridique résulte non pas de l'activité ludique des casinos elle-même, mais de la contribution des casinos à l'animation culturelle ou touristique de la commune, ainsi que le précise le Conseil d'État dans son avis du 4 avril 1995 [36] (EDCE 1995 n° 47 p. 414). Le Conseil d'État a en conséquence confirmé que les activités concourant au développement touristique sont celles définies par le cahier des charges fixant les obligations du délégataire.

Le cahier des charges que l'exploitant est tenu de suivre encadre l'activité des casinos et impose un certain nombre d'obligations à l'exploitant. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du CSI prévoit que *« l'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession ; il détermine […] les heures d'ouverture et de fermeture »* et l'article 1er de l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des casinos, précise qu'*« un casino est un établissement*

[36] Le Conseil d'État a relevé que le législateur avait entendu que les jeux autorisés dans les casinos « *concourent au développement touristique des communes concernées. Dès lors que ce dernier objectif trouve sa concrétisation dans le cahier des charges qui fixe les obligations incombant à l'exploitant d'un casino, et qu'en particulier celui-ci est tenu de contribuer à l'animation culturelle ou touristique de la commune, le cahier des charges, pris dans son ensemble, a le caractère d'une concession de service public et par là même d'un contrat administratif).*

comportant trois activité distinctes : l'animation, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans qu'aucune d'elles puisse être affermée ».

S'agissant des horaires d'ouverture et de fermeture d'un casino et des activités qui y sont liées, seules les dispositions de l'arrêté ministériel d'autorisation de jeux s'appliquent à l'établissement de jeux considéré : l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département n'a pas vocation à s'appliquer à ces établissements.

3.5 Les « bars à chicha »

Les « bars à chicha » sont des lieux où il est proposé comme service principal de fumer à l'aide de narguilés. Si ces établissements proposent des boissons alcooliques, ils doivent répondre aux exigences du droit des débits de boissons, consommation sur place, vente à emporter ou restaurant, même si en pratique il s'agit plutôt de débits de boissons à consommer sur place.

Si aucune boisson alcoolique n'est proposée à la clientèle, les « bars à chicha » doivent tout de même respecter la réglementation relative à la revente des produits du tabac.

Selon l'article L. 3512-1 du code de la santé publique, « *sont considérés comme produits du tabac les produits pouvant être consommés et composés, même partiellement, de tabac, qu'il soit ou non génétiquement modifié. Les produits du tabac comprennent les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares, les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser et le tabac à usage oral. Sont également des produits du tabac au sens du premier alinéa, les nouveaux produits du tabac qui sont les produits autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa et qui sont mis sur le marché après le 19 mai 2014* ». Dès lors qu'elles contiennent du tabac dans leur bol, les chichas doivent être considérées comme des produits du tabac au sens de l'article L. 3512-1.

Ainsi, du fait de leur caractère hybride, les « bars à chicha » sont soumis au régime de revente de tabac et de celui des débits de boissons.

Concernant la vente de tabac, deux scenarii sont possibles :

- si l'établissement proposant du tabac à chicha à consommer sur place est un débit de tabac, le débitant est soumis à la réglementation prévue par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 en qualité de débitant de tabac ordinaire ou spécial ;
- si l'établissement n'est pas un débit de tabac mais qu'il propose du tabac à chicha à consommer sur place, il est soumis au régime de revente de tabac et il doit être titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de troisième ou de quatrième catégorie effectivement exploitée, ou d'une licence restaurant, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du code de la santé publique.

Selon l'article 417 du code des douanes, toute vente de tabac manufacturé non autorisée constitue un délit de contrebande. L'infraction est constatée par les agents de l'administration des douanes (article 67 quinquies du code des douanes) qui disposent des

prérogatives nécessaires à l'exercice de leur mission énumérées à l'article 67 bis-1 du code des douanes.

Concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics, l'article L. 3512-8 du code de la santé publique interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. L'article R. 3512-2 du même code précise que cette interdiction s'applique à tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Un arrêt du Conseil d'État du 10 juin 2009, Société Oasis et Syndicat Union des professionnels du narguilé (n° 318066 et n° 318068) applique directement l'article précité aux « salons à narguilé » qui proposent de fumer des produits à base de tabac.

Toutefois, l'établissement peut disposer d'un emplacement réservé aux fumeurs (fumoir) en respectant les conditions énoncées aux articles R. 3512-3 et suivants du code de la santé publique. Les fumoirs sont des salles closes dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée ; aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure (article R. 3511-2). De plus, le fumoir doit respecter les normes prévues à l'article R. 3511-2 du code de la santé publique.

Les « bars à chicha » sont tenus à l'obligation de signalisation rappelant l'interdiction de fumer prévue à l'article R. 3511-6 du code de la santé publique. Le modèle de signalisation, accompagné d'un message sanitaire et apposé à l'entrée de l'établissement, est déterminé par l'arrêté ministériel du 1er décembre 2010.

4 LES ZONES DE PROTECTION

Les zones de protection sont des périmètres au sein desquels l'installation de nouveaux débits de boissons est, par principe, interdite. La définition de leur périmètre ne remet pas en cause l'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant leur édiction (article L. 3335-1 du CSP).

4.1 Délimitation des distances par le représentant de l'État

4.1.1 Délimitation dans les zones énumérées à l'article L. 3335-1

Selon cet article, il appartient au préfet de prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements.

1) Cette délimitation est facultative autour :
- des édifices consacrés à un culte ;
- des cimetières ;
- des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- des établissements pénitentiaires ;
- des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Le presbytère est le lieu d'habitation du curé ou du pasteur. Il est souvent situé à proximité de l'église paroissiale mais, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, il ne constitue pas lui-même un lieu de culte.

Une crèche est-elle considérée comme une zone protégée ?
Le 4° de l'article L. 3335-1 du code de santé publique permet au représentant de l'État de fixer par arrêté une distance en deçà de laquelle un débit de boissons à consommer sur place ne peut être établi autour d'un établissement d'enseignement. Tous les établissements d'instruction publique, les établissements scolaires privés, les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse sont concernés et la règle ne souffre d'aucune dérogation.
L'esprit de cette disposition est de préserver la jeunesse face à ce produit particulier qu'est l'alcool. Eu égard aux activités menées dans les crèches et à la classe d'âge qui les fréquente, cette catégorie de mineurs ne semble pas concernée par la mesure.

2) Cette délimitation est obligatoire pour :
- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Le préfet dispose d'une marge d'appréciation pour la définition des périmètres de protection autour des établissements de santé, maisons de retraite, établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation et dispensaires départementaux. Il peut faire varier l'étendue de ces zones selon la nature des établissements à protéger et selon l'importance de la commune où ils sont installés (article D. 3335-2 du CSP).

Par ailleurs, l'article L. 3335-4 du CSP pose le principe selon lequel la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

4.1.1.1 Sur le calcul des distances

La distance à considérer pour les zones protégées est calculée *« selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons »* (article L. 3335-1 CSP).

La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie. Elle correspond donc au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route.

4.1.1.2 Sur la notion d'accès

L'article L. 3335-1 du CSP donne compétence au préfet de département pour fixer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements protégés et prévoit que ces distances de protection sont calculées selon la ligne droite reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

La notion « d'accès » ne paraît pas différente de la notion de « porte d'accès et de sortie » retenue initialement à l'article L. 49 de l'ancien code des débits de boissons (devenu l'article L. 3335-1 du CSP). La Cour de Cassation a jugé que la notion de « porte d'accès et de sortie » visait « un accès normal pour le public » (Cass. crim., 19 mars 1969, n° 68-91781).

Le juge administratif a également jugé que ne sont pas considérées comme des ouvertures ayant le caractère de portes d'accès et de sortie au sens de l'article L. 49, la porte condamnée de l'établissement protégée et la porte d'une arrière salle du débit de boissons (CE, 20 février 1987, n° 41934).

De cette jurisprudence, l'on peut déduire que les issues de secours ou les portes condamnées de l'établissement protégé ou du débit de boissons ne sont pas des accès à prendre en compte pour le calcul de la distance séparant l'établissement protégé du débit de boissons au sens de l'article L. 3335-1.

En revanche, une porte d'accès secondaire, qui n'est pas une issue de secours, revêt le caractère d'un accès au sens de l'article L. 3335-1 du CSP.

- Les portes à partir desquelles est calculée la distance réglementaire de protection sont uniquement celles donnant sur une voie ouverte à la circulation publique : Cass. crim., 15 décembre 1993, Bull. crim. n° 391, D. 1994, IR 59 (ne constituent pas de telles voies les allées de circulation piétonnière desservant un centre commercial).
- La distance à laquelle un débit de boissons à consommer sur place ne peut être établi autour d'une station souterraine du métro se calcule à partir du sommet de l'escalier de cette station donnant sur la voie publique : Cass. crim., 18 avril 1989, Bull. crim. n° 158.

Les dispositions qui organisaient la disparition progressive des débits de boissons installés dans une zone dite « super-protégée » (celle où l'intervention d'un arrêté préfectoral de périmètre est obligatoire, en vertu de l'alinéa 12 de l'article L. 3335-1 : établissements de santé, maisons de retraite, établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, stades, piscines, terrains de sport publics ou privés) ont été supprimées par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (articles L. 3335-2, L. 3335-3, L. 3335-5, L. 3335-6 et L. 3335-10 du CSP).
Dans le dispositif antérieur, les débits de boissons à consommer sur place qui préexistaient à l'établissement de ces zones dites « super-protégées » devaient être supprimés au plus tard au moment de la disparition de l'exploitant ou de son conjoint. Le nouveau dispositif a également fait disparaitre les mécanismes d'indemnisation qui accompagnaient cette obligation.
Sous réserve de l'interprétation du juge, il semble dès lors que ces exploitations peuvent désormais, au même titre que les autres, faire l'objet de mutations (changement dans la personne physique de l'exploitant).

4.1.2 Délimitation d'une zone de protection autour d'autres sites

• Le préfet peut définir de nouvelles zones de protection autour d'entreprises industrielles ou commerciales.

L'article L. 3335-8 du CSP précise que la détermination de ces zones peut être décidée au regard notamment de l'importance de l'effectif des salariés ou de leurs conditions de travail.

Néanmoins, lorsque l'entreprise regroupe habituellement plus de 1 000 salariés, le préfet doit impérativement prendre un arrêté définissant une zone de protection.

• Par ailleurs, sur le fondement de l'article R. 3335-15 du CSP, *« le préfet peut déterminer par arrêté, dans certaines communes et sans préjudice des droits acquis, les distances en deçà desquelles des débits de boissons à consommer sur place des 3e et 4e catégories ne peuvent être établis à proximité de débits des mêmes catégories déjà existants. »*

Il résulte de ces dispositions que, si le préfet peut apporter des restrictions à l'établissement de débits de boissons d'une certaine catégorie à proximité d'un autre débit de boissons de catégorie identique, il ne peut pas le faire pour une ouverture à proximité d'un débit de boissons d'une autre catégorie : TA Marseille, 5 novembre 2009, M. Humayun KABIR, n° 0700447[37].

[37] *« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, comme le fait valoir le requérant, l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 sur lequel se fondent les décisions attaquées, a faussement interprété ces dispositions comme permettant au préfet sur leur seul fondement d'apporter des restrictions à l'établissement d'un débit de boissons*

4.2 Dérogations

4.2.1 Dérogations permanentes

Une dérogation « de plein droit » est prévue par le législateur au profit des restaurants pourvus de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant (dernier alinéa de l'article L. 3331-2 du CSP), qui peuvent, en tout état de cause, être transférés au sein d'une zone de protection.

Des dérogations « exceptionnelles » peuvent être accordées :

- par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme, pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou restaurants (article L. 3335-4 du CSP) ;
- par arrêté du ministre chargé de la santé, autour des établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux et ce pour tenir compte des situations particulières à certaines communes (article D. 3335-3 du CSP) ;
- par décision préfectorale : lorsqu'il n'existe pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient et après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet d'une protection (article L. 3335-1 du CSP).

Le dernier alinéa de l'article L. 3335-1 du CSP permet au préfet d'autoriser, après avis du maire, l'ouverture d'un second débit de boissons dans le périmètre d'une zone protégée s'il n'existe qu'un débit de boissons dans la commune et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.
Il s'agit là d'une dérogation tout à fait exceptionnelle et strictement encadrée. Le maire doit démontrer au préfet la nécessité de mettre en œuvre ce dernier alinéa et le préfet conserve toute liberté de décision (*« (...) le représentant de l'État dans le département peut autoriser... »*). S'il existe déjà deux débits de boissons à consommer sur place dans la commune, cette disposition ne peut être mise en œuvre.

Les terrains de sport :

Comme il a été rappelé ci-dessus, (point 4.1.1), l'article L. 3335-1 du code de la santé publique donne au représentant de l'État dans le département compétence pour fixer, par arrêté, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour de certains édifices et établissements, notamment d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse. Ce même article prévoit en outre que *« les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés font obligatoirement l'objet d'une zone de protection. »*

---

d'une certaine catégorie non seulement à proximité d'un débit de boissons de même catégorie mais aussi à proximité d'un débit de boissons d'une autre catégorie ; que cet arrêté est donc entaché d'erreur de droit ; que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 doit être accueilli ; (…) »

La jurisprudence a adopté une conception extensive de la notion de terrain de sport en considérant comme tel des courts de tennis privés (Cass.Crim., 28 novembre 1973), une piste de ski (C.A. Paris, 9 janv. 1971 ; Cass., 28 novembre 1973, n° 73-90064), un golf (C.A. Poitiers, 18 sept 1992), un vélodrome (C.A. Aix-en-Provence, 5 avril 1993) ou un hippodrome (T.A. Lyon, 25 avril 2012, SARL Jacobs Pub Café, n° 1006966[38]). Dans la même logique et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge du fonds, le karting étant un sport reconnu par la fédération française du sport automobile (http://www.ffsa.org/), la zone de protection définie par le préfet a pleinement vocation à être appliquée.

Certaines limites ont toutefois été posées. Ainsi, un institut *« situé à l'intérieur d'un immeuble particulier et dans lequel se pratiquent par petits groupes de personnes la culture physique, le yoga et la relaxation […] ne saurait être regardé comme un terrain de sport privé »* (C.E., 28 juillet 1993, n° 115053). Il ressort par ailleurs d'une réponse ministérielle qu'un bowling ne saurait être assimilé à un terrain de sport privé (Rép. Min. : JOAN Q 15 avril 1972 p. 875 et 27 avril 1974, p. 1829).

Ainsi les bowlings, contrairement aux golfs en particulier, ne font pas l'objet de zones de protection et un débit de boissons à consommer sur place peut donc être établi à leur proximité immédiate.

L'article L. 3335-4 du code de la santé publique interdit en revanche la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 *« dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives »* : sur ce fondement, l'installation d'un débit de boissons dans l'enceinte d'un bowling est interdite.

L'article L. 3335-4 du CSP prévoit néanmoins des dérogations à l'interdiction de vente de boissons alcooliques dans les lieux sportifs.

Le deuxième alinéa de cette disposition prévoit des dérogations, accordées de manière individuelle et sur la base de critères précis, par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et de la santé, au profit des installations sportives situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Le classement des « restaurants de tourisme » a été supprimé par l'article 21 de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 sur la modernisation et le développement des services touristiques. En conséquence depuis cette date, l'exigence du classement « de tourisme »

[38] *« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'établissement « Au bureau » est implanté à Vaulx-en-Velin, commune de 41 137 habitants selon le recensement du 1er janvier 2010, à environ 70 mètres d'un hippodrome, lequel constitue un stade au sens de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique ; qu'à supposer exacte la circonstance alléguée à partir d'un plan produit par la requérante que le trajet à effectuer entre l'entrée de la zone de loisirs UCPA, située à l'intérieur de la piste de l'hippodrome et l'entrée de l'établissement « Au bureau » serait d'au moins 170 mètres, elle ne suffit pas à établir que cet établissement n'est pas inclus au sens de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique dans le périmètre de protection défini à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2010-4503 précité ; que, par suite, en refusant, pour ce motif, le transfert de la licence sollicité, le préfet du Rhône n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées ni entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; »*

pour les restaurants installés dans un complexe sportif et qui souhaitent exploiter une licence de débit de boissons (licences de débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie, « petite licence restaurant » ou « licence restaurant ») au titre de l'article L. 3335-4 du CSP est également supprimée : tous les restaurants ainsi concernés peuvent solliciter l'autorisation interministérielle prévue à l'article L. 3335-4 du CSP. Il convient bien évidemment de souligner qu'il s'agit-là d'une mesure de dérogation au principe de l'interdiction de vendre des boissons alcooliques dans les enceintes sportives et non d'un droit acquis de principe.

Un arrêté du 22 août 1991[39] et une circulaire du 25 février 1997[40] précisent les conditions d'examen individuel de ces demandes : les demandeurs saisissent le préfet de département qui, après avoir vérifié la recevabilité au regard des critères fixés par l'arrêté du 22 août 1991, adresse le dossier de demande d'installation du débit de boissons aux services du ministère chargé du tourisme. Ce dernier étudie la demande et saisit in fine, pour co-signature éventuelle, le ministère chargé de la santé d'un projet d'arrêté autorisant l'installation du débit de boissons.

C'est au titre de ces dispositions que l'installation de débits de boissons a pu être autorisée, au cas par cas, au profit de golfs ou de fermes équestres notamment.

4.2.2 Dérogations temporaires

En application de l'article L. 3335-4 du CSP, le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives à :

- des associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques (relevant des articles L. 133-11 et suivants du code du tourisme).

Remarque sur le calcul des distances (rappel) : La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de

[39] Arrêté n° SANP9101862A du 22 août 1991 relatif aux modalités d'octroi des dérogations prévues à l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme au profit des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme intégrés à des installations sportives (JORF n° 198 du 25 août 1991, page 11212).

[40] Circulaire n° 97-147 du 25 février 1997 abrogeant et remplaçant la circulaire n° 1748 du 8 janvier 1992 relative à l'application de l'article L. 49-1-2 (2ème alinéa) du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et de l'arrêté subséquent en date du 22 août 1991 relatif aux modalités d'octroi des dérogations au profit des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme intégrés à des installations sportives.

la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie. Elle correspond donc au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route.

Si l'établissement protégé dispose de plusieurs accès, il n'y a pas lieu de faire une distinction en fonction de la fréquence ou du mode d'utilisation de ces différentes voies d'entrées.

5 LES POUVOIRS DE POLICE

Les débits de boissons peuvent faire l'objet de mesures de police générale. En vertu de la loi, ils sont également soumis à une police spéciale.

5.1 Les mesures de police générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police générale appartient au maire. Elle est, à Paris, confiée au préfet de police. Elle relève également du préfet de département au titre de l'article L. 2215-1 du même code en cas de carence de l'autorité municipale, lorsque la mesure dépasse le territoire d'une seule commune ou si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes.

Sous les réserves fixées par la loi, le principe de liberté du commerce et de l'industrie domine le régime juridique des débits de boissons. Les mesures de police qui lui portent atteinte doivent donc être justifiées par les exigences de la sauvegarde de l'ordre, de la tranquillité ou de la salubrité publics et exactement proportionnées à ces exigences[41].
Selon la jurisprudence *Benjamin* (CE 13 mai 1933, Rec. p. 541), une mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire. Chaque mesure d'interdiction doit donc être limitée dans le temps et l'espace, selon la connaissance des projets et l'appréciation des risques qu'ils font courir à l'ordre, la tranquillité, la salubrité ou la santé publics.

Le non-respect d'un arrêté municipal ou préfectoral interdisant la vente d'alcool est actuellement puni d'une contravention de 4ème classe, en vertu de l'article R. 3353-5-1 du CSP.

[41] C.A.A. Bordeaux, 15 février 2011, Préfet de la Haute-Garonne c/ SARL Animae Bar et autres, n° 10BX01551 : *« Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre de manière proportionnée et adaptée les mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, et notamment, en l'espèce, de la tranquillité et de la sécurité publiques, elle doit, dès lors qu'une telle mesure est susceptible d'affecter des activités de production, de distribution ou de services, prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la légalité de ces mesures de police administrative en recherchant si elles ont été prises compte tenu de l'ensemble de ces objectifs et de ces règles et si elles en ont fait, en les combinant, une exacte application ;*
Considérant que le principe de la liberté du commerce et l'industrie, qui résulte du préambule de la Constitution, n'implique pas que les activités commerciales des lieux de restauration et des débits de boissons, puissent fonctionner sans interruption en fin de semaine ; qu'il résulte de ce qui vient d'être dit plus haut que la situation du département de la Haute-Garonne, telle que décrite au-dessus justifiait les restrictions apportées à l'activité nocturne des établissements festifs ayant une activité de vente de boissons alcoolisées ; qu'en limitant les heures d'ouvertures nocturnes, en distinguant les établissements selon qu'ils ont ou non pour activité principale la vente de boissons alcoolisées, en prévoyant des autorisations dérogatoires d'ouvertures plus tardives sous conditions, le préfet a suffisamment tenu compte de la différence de situation de ces établissements nocturnes et proportionné ainsi les restrictions aux nécessités de protection de l'ordre et de la sécurité publics ;
Considérant que les documents produits par les requérants pour caractériser l' atteinte à la liberté de l'industrie et du commerce sont relatifs à l'interruption de contrats salariés, généralement à durée déterminée, tandis que les documents, faisant état de baisse du chiffre d'affaires de certains établissements, au demeurant peu nombreux, ne sont pas eu égard à leur consistance et dans les circonstances de l'espèce, de nature à établir cette atteinte excessive au regard des objectifs de sécurité et de tranquillité publiques poursuivis ; (…) »

5.1.1 Compétence du préfet

5.1.1.1 L'arrêté départemental de police des débits de boissons

Dans chaque département, un arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons a pour objet essentiel de réglementer les horaires d'ouverture de ces établissements mais il comporte également des dispositions concernant leurs conditions d'exploitation.

Cet arrêté, applicable à tous les types d'établissements, y compris ceux qui sont annexés à un hôtel ou un restaurant, porte sur :
- la fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;
- le régime des dérogations à l'horaire de fermeture ainsi fixé, justifiées par des divertissements et spectacles répondant à des besoins d'animation ou d'expression culturelle ;
- le régime des dérogations exceptionnelles à l'occasion des foires et fêtes (y compris Fête nationale, Noël et Saint-Sylvestre) ;
- la mise en place de certaines obligations à l'égard des débitants comme la lutte contre le bruit, la lutte contre l'ivresse publique, la protection des mineurs ;
- la fixation des périmètres protégés.

L'arrêté préfectoral est fondé sur le 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales qui lui permet d'édicter toute mesure relative à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique *« dont le champ d'application excède le territoire d'une commune »* (C.A.A. Bordeaux, 15 février 2011, Préfet de la Haute-Garonne c/ SARL Animae Bar et autres, n° 10BX01551 précité).

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que l'adoption de cette mesure de police doive être précédée d'une consultation préalable (C.A.A. Bordeaux, 15 février 2011, Préfet de la Haute-Garonne c/ SARL Animae Bar et autres, n° 10BX01551 précité). En revanche, le préfet peut toujours s'entourer de l'avis de toute autorité qu'il jugerait utile. Cet avis, facultatif, ne le lie pas.

Le juge relève que l'atteinte portée par les mesures de police administrative à la liberté du commerce et de l'industrie et aux règles de la concurrence ne doit pas être injustifiée au regard des buts poursuivis[42] (T.A. Lyon, 16 novembre 2011, SARL LVS Le Pink's Club et Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs, n° 1006003).

En l'espèce, a été jugée illégale la disposition de l'arrêté du préfet du Rhône permettant aux établissements de nuit ouvrant dès 7 heures de solliciter une fermeture tardive jusqu'à 4 heures du matin. Le juge a comparé les sujétions imposées à ces établissements d'une part,

[42] *« La circonstance que les mesures de police ont pour objectif la protection de l'ordre public ou, dans certains cas, la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger ou de garantir n'exonère pas l'autorité investie de ces pouvoirs de police de l'obligation de prendre en compte également non seulement la liberté du commerce et de l'industrie (…) mais également les règles de concurrence. »*

aux discothèques d'autre part, pour relever que la dérogation créerait une distorsion de concurrence injustifiée entre ces deux types d'établissement.

Lorsqu'un arrêté préfectoral a été en tout ou partie annulé par le juge, qu'en est-il des décisions individuelles antérieurement accordées sur le fondement de ces dispositions ?

- Décisions antérieures de plus de 4 mois à la décision juridictionnelle : le Conseil d'État, dans un souci de sécurité juridique, a consacré le principe selon lequel ces décisions individuelles explicites créatrices de droit, même fondées sur un texte illégal, ne peuvent plus être remises en cause (CE, 6 mars 1989, Coulibaly, n° 306084).
- Décisions prises depuis moins de 4 mois : tout tiers y ayant intérêt peut demander au préfet d'abroger la décision individuelle fondée sur l'arrêté jugé illégal. En cas de refus du préfet (implicite ou explicite), cette décision peut ensuite être portée devant le juge du fond (voire devant le juge de référé si les conditions sont réunies).
- Demandes en cours d'instruction par les services : le préfet ne pourra que refuser de prendre une décision individuelle fondée sur un texte réglementaire annulé par le juge.

5.1.1.2 Le régime des dérogations d'ouverture tardive

En dehors des cas généraux de dérogation prévus par l'arrêté préfectoral mentionné au point 5.1.1.1, le préfet peut délivrer au cas par cas, sur la demande de l'exploitant, une autorisation de demeurer ouvert au-delà de l'horaire de droit commun, jusqu'à une heure qu'il fixe.

Rappel : (Précision déjà évoquée supra, point 3.1.8)
La jurisprudence a été amenée à préciser que pour qu'un débit de boissons à consommer sur place soit considéré comme fermé, il faut qu'il y ait eu fermeture des portes et évacuation des consommateurs (Cass. crim., 14 mars 1946, JCP G 1946, IV, 69 ; Bull. crim. n° 85).
L'infraction de fermeture tardive ne disparaît pas au prétexte qu'aucun consommateur ne se trouvait dans le local demeuré ouvert (Cass. crim., 26 mars 1886, Gaz. Pal. 1886, I, jurispr. p. 766), que les personnes présentes seraient des parents du débitant ou les convives d'une fête privée (Cass. crim., 2 décembre 1848, D. 1851, 5, jurispr. p. 43), ou que les personnes présentes seraient réunies pour une raison étrangère à la consommation des boissons (Cass. crim., 17 mai 1862, D. 1863, 5, jurispr. p. 42).

Ces autorisations, qui ne constituent pas un droit pour l'exploitant, sont accordées au cas par cas par le préfet. Elles sont fondées sur les dispositions de l'arrêté départemental de police des débits de boissons prévoyant les cas de dérogation d'ouverture tardive. Elles ont un caractère personnel et révocable. Elles ne peuvent donc être transmises lors de la cession du fonds. Par ailleurs, si les circonstances locales liées à des considérations d'ordre public, de sécurité publique ou de tranquillité publique conduisent le préfet à estimer que la dérogation n'est plus souhaitable, il peut retirer cette autorisation ou opposer un refus à la demande de renouvellement qui lui est adressée.

Les décisions de refus d'autorisation, de non renouvellement et de révocation des autorisations d'ouverture tardive doivent être strictement motivées.

L'autorisation ainsi délivrée par le préfet ne concerne pas les discothèques, qui bénéficient du droit d'ouvrir jusqu'à 7 heures en vertu de textes spécifiques (cf. supra, point 3.2).

En termes procéduraux, la question s'est fréquemment posée de savoir si le principe défini par l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration selon lequel *« le*

silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation » est ou non applicable aux demandes de dérogation d'ouverture tardive soumises au préfet, qu'elles soient initiales ou de renouvellement.

Nous ne sommes pas ici dans le cadre de la police spéciale des débits de boissons mais dans celui de la police administrative générale. Il s'agit, non pas d'accorder un droit mais d'autoriser une dérogation à l'heure réglementaire de fermeture des débits de boissons dans le département telle que fixée par le préfet dans son arrêté portant police des débits de boissons.

Or, une telle demande n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, qui a posé le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il a été considéré, lors des travaux du Conseil d'État, que cette procédure était hors champ en raison de sa finalité dérogatoire. Par conséquent, le silence gardé pendant deux mois par le préfet vaut décision de rejet.

Au regard de la jurisprudence, le refus d'autorisation de fermeture tardive est le plus souvent motivé par des troubles à l'ordre public :
- liés au fonctionnement de l'établissement (CAA de Douai, 24 juillet 2008, Mme Christiane X., n° 07DA00726[43]) ;
- liés à la fréquentation même de l'établissement (CE, 20 décembre 1995, commune de Ville-sur-Illon, n° 144143[44] ; CE, 30 juin 1997, Blin, n° 146428[45] ; CAA de Marseille, 29 septembre 2011, préfet des Alpes-Maritimes, n° 10MA00716[46]).

[43] *« Considérant (…) que le préfet s'est fondé, pour refuser la dérogation sollicitée, conformément aux dispositions de l'article 4 de son arrêté du 19 mai 2003, sur le souci de préserver l'ordre et la tranquillité publiques auxquels le fonctionnement de l'établissement portait atteinte, comme il résultait des multiples plaintes des voisins et de procès-verbaux établis par la police municipale ; (…)*
Considérant qu'eu égard aux nuisances, notamment sonores, générées par l'établissement, aux plaintes des voisins, aux constatations de la police municipale de Lille, la décision attaquée du préfet ne présente pas un caractère excessif au regard des nécessités du maintien de la tranquillité publique ; (…)»

[44] *« Considérant que, par un arrêté en date du 21 août 1991, le maire de Ville-sur-Illon a ramené de 4 h à 2 h du matin l'heure de fermeture de la discothèque à l'enseigne "Le Garage", exploitée par M. X... ; que cette mesure avait pour objet de lutter contre les nuisances pour les riverains et voisins, telles que bruits, rixes et dégradations diverses, provoquées par la clientèle de l'établissement ;*
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour prendre cette mesure, le maire s'est fondé à la fois sur les plaintes déposées en mairie par des habitants situés à proximité de la discothèque et regroupés dans une association de défense ainsi que sur des procès-verbaux de gendarmerie ; que la matérialité des faits est ainsi suffisamment établie par les pièces du dossier ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Nancy s'est fondé sur l'absence de matérialité des faits pour annuler l'arrêté litigieux ; (…)
Considérant qu'il incombait au maire, chargé de la police municipale, de prendre, en vertu de l'article L. 131-2 précité, les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les nuisances excessives de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants ; qu'en avançant à 2 h du matin l'heure de fermeture de la discothèque, le maire n'a pas excédé ses pouvoirs ; que par suite la mesure attaquée ne présente pas un caractère excessif au regard des nécessités du maintien de la tranquillité publique ; (…) »

[45] *Considérant (…) qu'il ressort de ces mêmes pièces que l'ouverture tardive à laquelle a été autorisée pendant des années la discothèque "Le Tacot" donnait lieu à des plaintes multiples des voisins de l'établissement faisant état du bruit, des altercations et de divers troubles provoqués par ses conditions d'exploitation ; qu'ainsi, la décision*

Pour autant, la préservation de l'ordre et de la tranquillité publics peut également constituer une motivation, compte tenu du lieu d'implantation de l'établissement (CAA Lyon, 30 septembre 2004, M. Zerdoun, n° 00LY01099). Dans cette affaire, le préfet avait fondé son refus sur un souci de préservation de l'ordre et de la tranquillité publics en raison de la configuration des lieux d'implantation de l'établissement qui comprenaient plusieurs débits de boissons et une discothèque s'ouvrant sur une place au voisinage de laquelle se trouvaient des appartements locatifs. Censurant le jugement du tribunal administratif de Grenoble (qui avait annulé la décision du préfet de l'Isère portant refus de fermeture tardive), la cour a considéré qu'eu égard à cette configuration, l'ouverture tardive de l'établissement concerné était susceptible d'engendrer des troubles à la tranquillité du voisinage : par suite, la décision attaquée ne présentait pas un caractère excessif au regard des nécessités du maintien de la tranquillité publique.

Cet arrêt est également intéressant en tant qu'il apporte deux importantes précisions liées au contexte local :

- la circonstance que l'établissement n'a fait l'objet d'aucune plainte pour trouble à l'ordre public antérieurement à la demande d'autorisation de fermeture tardive est inopérante ;
- la circonstance que le préfet a par ailleurs accordé une dérogation de fermeture tardive à d'autres établissements est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

---

attaquée, qui n'a opéré aucune discrimination au bénéfice d'autres établissements et qui a eu pour effet de fixer à deux heures du matin l'heure de fermeture de la discothèque "Le Tacot", ne présente pas un caractère excessif au regard des nécessités du maintien de la tranquillité publique ; que le préfet a refusé d'accorder à M. Y... la dérogation sollicitée en prenant en considération les circonstances de fait constatées à la date de sa décision ; (…) »

[46] *Considérant que l'article 1er de l'arrêté du 24 septembre 1999 du préfet des Alpes-Maritimes permet à ce dernier d'autoriser l'ouverture jusqu'à 5 heures de certains débits de boissons ; qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté (…) ces autorisations ont un caractère précaire et révocable et pourront être retirées à tout moment pour des motifs d'ordre ou de tranquillité publique ;*
Considérant que pour refuser à la SARL le Club le renouvellement de l'autorisation d'ouverture de nuit, le préfet des Alpes-Maritimes s'est fondé sur un rapport de ses services du 25 avril 2007 faisant état de consommation de drogue dans l'établissement en cause le 1er avril 2007, qui fait suite à un avertissement adressé le 22 mai 2003 au motif que des clients avaient acheté de la drogue, et à deux mesures de fermeture administrative les 16 septembre 2004 et 3 octobre 2006 respectivement pour une durée de dix et quinze jours pour troubles à l'ordre public occasionnés par des altercations entre des clients et des agents de sécurité ; que si les dispositions précitées lui permettaient de prendre l'arrêté querellé au motif d'une atteinte à l'ordre public, il ressort des pièces du dossier que la cliente qui a été prise d'un malaise le 1er avril 2007 s'était procuré de la drogue en un tout autre lieu que la discothèque et l'avait caché pour entrer dans cet établissement avant de la consommer en s'enfermant dans les toilettes ; que cet évènement isolé n'établit nullement que le Club , qui a pris des mesures pour lutter contre la toxicomanie suite à l'avertissement qui lui avait été donné en 2003, serait ainsi un lieu régulier de consommation ou de trafic de drogue ; que la circonstance que des altercations aient eu lieu en 2004 et 2005, soit seulement deux fois en sept années de fonctionnement, n'est pas non plus de nature à démontrer que, par leur accumulation, l'ensemble de ces faits sont constitutifs d'une atteinte à l'ordre public et pouvaient justifier légalement la mesure contestée en vue de prévenir la continuation des désordres liés à la fréquentation de la discothèque ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet des Alpes-Maritimes n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement contesté, le Tribunal administratif de Nice a annulé sa décision du 14 février 2008 ; (…) »

La mise en œuvre des conventions de bonnes pratiques comprenant une obligation de formation, mentionnée supra (point 3.1.1), peut être particulièrement adaptée aux demandes d'ouverture tardive, afin d'encadrer l'activité du débit temporaire et prévenir les troubles à l'ordre public.

5.1.2 Compétences du maire

Le maire est l'autorité compétente en matière de police générale des débits de boissons.

- Il peut, en raison de circonstances locales particulières, prendre les dispositions nécessaires et aggraver les termes de l'arrêté préfectoral en fixant par exemple des heures de fermetures moins tardives, en interdisant pour certains établissements la vente de boissons alcooliques pendant certains créneaux horaires ou en réduisant les possibilités de dérogations, en interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un certain périmètre géographique.
- Il peut prendre des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour réglementer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique.

S'agissant de la question spécifique de la vente à emporter, outre l'usage de ses pouvoirs de police générale liés au respect de l'ordre public, la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires offre au maire un nouveau levier d'action. Son article 95, qui ne fait pas l'objet d'une codification, dispose en effet que *« sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en-deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter des boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite ».*

La jurisprudence exige toutefois que soit établi un lien direct entre les troubles et l'ouverture la nuit des établissements concernés par l'arrêté portant interdiction d'ouverture (CAA Marseille, 22 octobre 2007, Commune d'Avignon, n° 07MA01571 et 07MA01572). Dans le cas d'espèce, le maire d'Avignon avait imposé des restrictions d'ouverture aux commerces fixes ou mobiles de vente de boissons et d'aliments à emporter situés dans le centre-ville en les obligeant à cesser leur activité entre 22 heures et 6 heures du matin. La cour a confirmé le jugement attaqué du tribunal administratif de Nîmes annulant l'arrêté municipal, relevant que rien n'établissait l'existence d'un lien direct entre les troubles, dont la réalité était attestée mais seulement dans la journée, et l'ouverture la nuit des établissements concernés par l'arrêté. En application de la jurisprudence Benjamin (cf. supra, point 5.1), la juridiction d'appel a en outre reproché à la commune de ne pas avoir recherché si d'autres mesures moins contraignantes que les restrictions ainsi apportées à l'activité de ces commerces auraient pu être envisagées (sur le contrôle des interdictions générales et absolues, cf. CE, 13 mars 1968, Ministre de l'intérieur c/ époux Leroy, Rec. p. 179 : validation de l'interdiction de l'activité de photographes-filmeurs sur toute la portion de route nationale conduisant au Mont-St-Michel et sur les aires de stationnement aménagées de part et d'autre de cette route pendant la saison touristique, l'exercice de cette activité sur cette voie publique particulièrement encombrée présentant des dangers auxquels il n'était pas possible de remédier par une mesure moins contraignante.)

Le pouvoir de police spéciale ainsi conféré au maire ne se substitue pas à son pouvoir de police générale préexistant, mais le renforce, tout en étant souple et adapté aux situations locales. Les décisions municipales, qui tiennent compte des particularités locales, peuvent déterminer des périmètres géographiques à l'intérieur du territoire concerné. Les décisions peuvent donc porter sur l'ensemble de la commune ou sur une zone particulière de celle-ci. Ces décisions ne sauraient en revanche prendre un caractère permanent dans le temps.

Bien que l'article 95 ne le précise pas explicitement, à Paris ce pouvoir est exercé par le préfet de police.

Le non respect d'un arrêté municipal ou préfectoral interdisant la vente d'alcool est puni d'une contravention de 4ème classe, en application de l'article R. 3353-5-1 du CSP.

5.2 Les mesures de police spéciale

La police spéciale des débits de boissons a trait aux mesures de fermeture de ces établissements. Par principe, l'autorité compétente pour ordonner une fermeture administrative est le préfet de département.

Les décisions de fermeture sont source de nombreux contentieux devant les juridictions administratives. Il appartient aux préfets de se montrer particulièrement vigilants car une mesure injustifiée constitue une faute de nature à entrainer la responsabilité de l'administration.

L'article L. 3332-15 du CSP définit les modalités de fermeture administrative des débits de boissons. Aux termes de cet article, les décisions de fermeture administrative temporaire sont justifiées soit par des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, soit par des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, ou motivées par des actes criminels ou délictueux qu'il convient de faire cesser ou de prévenir.

L'article L. 3332-15 permet au préfet de prononcer la fermeture administrative des « débits de boissons et des restaurants ». Il faut comprendre par là les établissements vendant des boissons alcooliques consommées sur place.
Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcooliques peuvent quant à eux faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative sur le fondement de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure) : cf. ci-dessous, point 5.2.2.6.

5.2.1 Dispositions générales

5.2.1.1 La fermeture, mesure de police administrative

Il s'agit de mesures de police administrative, donc de mesures qui n'ont pas pour objet de sanctionner mais d'empêcher la poursuite et de prévenir la réitération des faits constatés (CAA Marseille, 10 septembre 2007, M. Michel Durand, n° 06MA00013 : *« Considérant en deuxième lieu que les mesures prises en vertu des dispositions précitées de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ont pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés à la fréquentation même de l'établissement ; que la circonstance que les faits délictueux auraient été commis à l'insu de l'exploitant est sans influence sur la légalité de la*

décision attaquée ; que le préfet peut user de son pouvoir de fermeture de l'établissement sans attendre que le juge pénal se soit prononcé sur les infractions ; (…) »)

Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'État à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre du 3 de l'article L. 3332-15 du CSP (CE, 9 mai 2012, M. Meillon et société Sotref c/ préfet de police, n° 356977). Dans sa décision, le Conseil d'État indique clairement que lorsqu'elle est ordonnée en application des dispositions combinées du 3 et du 4 de l'article L. 3332-15 du CSP, *« en cas de commission d'un crime ou d'un délit en relation avec l'exploitation ou la fréquentation d'un débit de boissons, la fermeture […] a pour objet de prévenir la continuation ou le retour des désordres liés au fonctionnement de l'établissement, indépendamment de toute recherche de responsabilité de l'exploitant ; […] une telle mesure doit être regardée en conséquence, non comme une sanction présentant le caractère d'une punition, mais comme une mesure de police. »*

Le Conseil d'État en conclut qu'un requérant ne peut pas soulever le moyen, qui ne trouve application qu'en matière répressive, selon lequel les dispositions du 3 de l'article L. 3332-15 porteraient atteinte aux principes de légalité des délits et des peines et de nécessité des peines énoncés par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle renvoie le Préambule de la Constitution ainsi qu'à celui de la personnalité des peines tiré des dispositions des articles 8 et 9 de cette Déclaration.

Dans le même sens, le Conseil d'État a rappelé dans sa décision n° 363532 du 6 février 2013, M. Pesteil, que *« les mesures de fermeture de débits de boissons ordonnées par le préfet sur le fondement [de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique] ont toujours pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés au fonctionnement de l'établissement, indépendamment de toute responsabilité de l'exploitant. Qu'elles soient fondées sur les dispositions du 1, du 2 ou du 3 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, de telles mesures doivent être regardées non comme des sanctions présentant le caractère de punitions mais comme des mesures de police. Par suite, c'est toujours comme juge de l'excès de pouvoir et non comme juge de plein contentieux que le juge se prononce sur les demandes tendant à leur annulation. »*
(Dans le même sens, à propos d'une fermeture pour travail dissimulé fondée sur le 3 de l'article L. 3332-15 du CSP, voir : CAA Paris n° 11PA05395, 14 avril 2014).

Les mesures de fermeture administrative peuvent être édictées par le préfet sans attendre que le juge pénal se soit prononcé sur l'infraction constatée (CE, 26 avril 1989, Mme Adami, n° 63637 ; CAA Marseille, 10 septembre 2007, M. Michel Durand, n° 06MA00013 précité).

Elles ne visent pas l'exploitant mais l'établissement lui-même (Conseil d'État, 28 février 1996, n° 150878, D. 1996, IR 132 : *« Les mesures prises, qui ont pour objet de prévenir la continuation ou le retour de désordres liés à la fréquentation même de l'établissement, concernent l'établissement et non la personne de l'exploitant »* ; CAA Lyon, 25 mars 2010, société Thibault, n° 09LY02247).

Ainsi, la décision administrative de fermeture s'applique quand bien même le débitant de boissons concerné a cédé son établissement à un tiers, étranger aux faits, et quand bien même la cession serait intervenue avant l'intervention de l'arrêté. Sous réserve de

l'interprétation du juge, il n'en irait autrement qu'au cas où, après liquidation judiciaire et radiation du registre du commerce et des sociétés, un nouveau débit de boissons à consommer sur place ouvrirait, exploité sous une autre enseigne et par un autre gérant.

5.2.1.2 La procédure contradictoire

5.2.1.2.1 Obligation de motivation

Dans tous les cas, les mesures de fermeture administrative doivent être motivées au sens du code des relations entre le public et l'administration[47] (CAA Marseille, 10 septembre 2007, M. Michel Durand, n° 06MA00013 : *« Considérant en troisième lieu que l'arrêté en cause, qui mentionne les textes législatifs et réglementaires dont il fait application, et énonce de manière circonstanciée les faits qui en constituent le fondement, satisfait ainsi aux exigences de l'article 3 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ; (…) »)*

Le destinataire de la décision doit pouvoir *« à la seule lecture de la décision »* en connaître les motifs (CE, 26 novembre 2010, Sté Arcelormittal France, n° 323534 ; CE, 29 juillet 2002, Laboratoire Arion, n° 230584 ; CAA Nantes, 4 mars 2011, n° 10NT02007). Cette obligation vise donc avant tout à l'information et à la compréhension des décisions administratives par les personnes à qui elles s'imposent mais aussi par le juge qui va les contrôler.

C'est pourquoi la motivation des mesures de police doit être effectuée avec soin et s'attacher à démontrer la réunion de l'ensemble des conditions exigées de la façon la plus circonstanciée possible par l'énoncé des considérations de droit et de fait qui fondent la décision.

5.2.1.2.2 Procédure contradictoire

Sauf urgence motivée[48], les mesures de fermeture administrative doivent également être précédées d'une procédure contradictoire fondée sur l'article L. 122-1 du code des relations

---

[47] Qui a codifié la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs :
Article L. 211-2 du CRPA : *« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (…) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (…) »*.
Article L. 211-5 : *« La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ».*

[48] La jurisprudence admet couramment que les nécessités de l'ordre public ou d'urgence puissent justifier l'absence de procédure contradictoire sans vicier la légalité de la sanction (CE 2 avril 1993, Ministre de l'intérieur c/ SARL L'Étincelle, n° 102215 : *« Considérant que la décision du préfet de police du 16 juin 1988 de prononcer la fermeture du débit de boissons "l'Étincelle" a été prise à la suite de l'arrestation d'un vendeur d'héroïne pris en flagrant délit alors qu'il venait de vendre des stupéfiants à l'intérieur de l'établissement ; que les nécessités de l'ordre public commandaient d'interrompre ce trafic de stupéfiants dans les meilleurs délais ; que par suite et alors même que, la décision ordonnant la fermeture a été prise un mois après l'arrestation susmentionnée, l'absence de procédure contradictoire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, entaché d'illégalité ladite décision. »*)

entre le public et l'administration[49] (5 de l'article L. 3332-15 du CSP) : CAA Nancy, 22 mars 2010, SARL Granpar, n° 08NC00948 : *« Considérant que (…) cette mesure (…) a le caractère d'une mesure de police et doit, dès lors, être motivée par application des dispositions précitées et, par suite, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; considérant qu'il ressort des pièces du dossier [que le gérant], a été informé par le sous-préfet de Bar-sur-Aube le 25 juin 2007 de la fermeture de la discothèque Le Sphinx pour une durée de quinze jours et qu'il a pu présenter des observations orales ; que, toutefois, il n'est pas établi qu'il aurait été prévenu téléphoniquement de la mesure envisagée ; qu'ainsi, il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour pouvoir préparer des observations, qui n'ont, en outre, pas pu être écrites ; qu'il n'est, enfin, pas davantage établi que, dans les circonstances de l'espèce, l'urgence ou les nécessités de l'ordre public justifiaient que la décision de fermeture provisoire fut prise sans que le gérant de la société GRANPAR ait été mis à même de s'expliquer par écrit sur les faits qui lui étaient reprochés ; qu'ainsi la décision du sous-préfet de Bar-Sur-Aube a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; (…) »*

Une lettre doit ainsi être notifiée à l'exploitant, l'informant des griefs et de la mesure envisagée et lui précisant la faculté qui lui est ouverte, dans un délai fixé par le préfet mais qui ne saurait être inférieur à quinze jours[50], de présenter ses observations écrites et/ou orales. Il sera précisé que pour le cas où il souhaiterait présenter des observations orales, il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'arrêté de fermeture éventuellement signé à l'issue de ce délai visera la lettre ouvrant la procédure contradictoire ainsi que la réponse, ou l'absence de réponse, qui y aura été apportée.

Un exemple de lettre engageant la procédure contradictoire figure à l'annexe au point 2.1.

[49] Qui a codifié l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
Article L. 121-1 du CRPA : *« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »*
Article L. 121-2 : *« Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables :*
1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; (...) »
Article L. 122-1 : *« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.*
L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. »

[50] La jurisprudence estime que l'intéressé doit disposer, pour pouvoir préparer ses observations, d'un délai « raisonnable », dont la durée varie en fonction de la complexité de l'affaire, entre l'information que constitue la lettre du préfet et le prononcé de la mesure (CE, 29 octobre 2007, Bendiaoshvili, n° 304411). Eu égard à la nature des circonstances motivant une fermeture administrative de débit de boissons, une durée minimale de quinze jours apparaît raisonnable.
Bien entendu, l'administration est tenue de respecter le délai qu'elle a fixé en application de la procédure contradictoire (CE, 4 avril 2005, Basf-Agro, n° 266665).

L'énoncé des griefs portés à la connaissance de l'exploitant doit être précis et exhaustif. Dans le cas où la mesure de fermeture sera ultérieurement édictée, les motifs qu'elle énoncera ne pourront être différents de ceux qui figurent dans la procédure contradictoire.

NB : sur la procédure contradictoire préalable à l'avertissement, cf. infra, point 5.2.2.1.2)

5.2.1.3 Les conditions de fond

5.2.1.3.1 Séparation des procédures administrative et judiciaire

S'agissant d'une mesure de police administrative, la fermeture temporaire ne peut pas s'appuyer sur les pièces de procédure judiciaire, tels des procès-verbaux d'audition, mais seulement sur des rapports administratifs adressés par les forces de l'ordre au préfet ou sur des faits rendus publics par la presse. Utiliser des pièces de procédure judiciaire expose le signataire de l'arrêté ou du courrier au risque de poursuites pénales pour recel de violation du secret de l'instruction.

La constatation de l'infraction est opérée par des agents exerçant des missions de police administrative. Ces agents peuvent être, en outre, investis d'attributions de police judiciaire qui trouveront également à s'exercer dans la mesure où une infraction déterminée peut entraîner des suites judiciaires ainsi que des mesures administratives.

Le point de départ de la procédure menant à la fermeture administrative d'un débit de boissons, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires, est un rapport administratif émanant d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale, agissant dans le cadre de ses attributions de police administrative. Ce rapport doit être précis et suffisamment circonstancié pour établir la matérialité des faits motivant la mesure de fermeture. Si tel n'est pas le cas, le juge administratif annulera l'arrêté du préfet (CE, 29 juillet 1998, SARL Europe Vert Galant, n° 169714 ; C.A.A. de Marseille, 4 juillet 2005, SARL Le Mistral, n° 03MA02340)[51].

5.2.1.3.2 Motivation stricte des faits

Quelque soit le motif invoqué, les faits reprochés doivent impérativement avoir un lien avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation (4 de l'article L. 3332-15 du CSP) : CAA Bordeaux, 13 avril 2010, SARL Le Caveau, n° 09BX01200 : *« Considérant qu'eu égard au danger pour la sécurité publique que constituait la disproportion entre le nombre des personnes acceptées au sein de l'établissement et la capacité d'accueil de ce dernier, et aux atteintes répétées portées à la tranquillité du voisinage, lesquelles avaient pour origine non pas tant la simple déficience technique du limiteur acoustique qui était sur le point d'être remplacé que les conditions mêmes du fonctionnement de l'établissement, le préfet a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, ordonner cette fermeture pour une durée d'un mois. »*

[51] Cf. « L'accroissement des garanties, l'exemple des débits de boissons et du retrait d'agrément » par Jacques Canasta, AJDA du 20 octobre 2001.

Les faits reprochés peuvent s'être déroulés, non pas dans l'établissement mais à proximité immédiate de celui-ci, pourvu qu'ils soient en lien avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation (CE, 21 mars 2008, Ministre de l'intérieur et des libertés locales c/ société Le Nymphéa, n° 298100). Le Conseil d'État considère en l'espèce *« qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et notamment du procès-verbal établi par un commissaire de police le 18 décembre 2000 qu'une fusillade survenue le 3 septembre 2000 hors de la discothèque avait été précédée, à l'intérieur de l'établissement, d'une rixe au cours de laquelle une personne avait exhibé un couteau ; que le procès-verbal relève également que, le 13 novembre 2000 vers 6 heures, un employé de l'établissement, qui apparaissait comme un dirigeant de fait de celui-ci et qui faisait partie « d'une équipe structurée du milieu aixois », a été abattu par balles alors qu'il regagnait son véhicule stationné sur le parking de l'établissement ; qu'en jugeant que de tels faits étaient des « incidents » sans relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation et n'étaient par suite pas de nature à justifier légalement la mesure de fermeture attaquée prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ; que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est dès lors fondé à en demander l'annulation. »*

Dans un cas jugé à Bordeaux (CAA Bordeaux, 5 février 2008, SARL Le Gibus, n° 06BX00427, AJDA 2009, 38), une discothèque offrait une entrée gratuite à tout client achetant une bouteille d'alcool. Des consommateurs, qui n'étaient pas en état d'ébriété à leur arrivée, bénéficient de cette offre, s'enivrent et sont victimes d'un grave accident de circulation peu après leur départ. Ces faits *« doivent être regardés comme ayant un lien avec les conditions de fonctionnement de l'établissement »* et justifient légalement la fermeture administrative de celui-ci pendant quatre mois.

De même, le Conseil d'État a estimé qu'eu égard au nombre important d'accidents produits à proximité de l'établissement fermé par décision préfectorale et au nombre d'infractions routières constatées par les forces de gendarmerie, le préfet, en estimant que ces circonstances révélaient une atteinte à l'ordre public en relation avec la fréquentation de la discothèque, a pu prendre une telle mesure sans méconnaître de manière manifestement illégale la liberté du commerce et de l'industrie[52] (CE, ord. réf., 28 octobre 2011, SARL PCRL Exploitation,
n° 353553, Semaine juridique n° 45-46, 7 novembre 2011, p. 10).

[52] *« Considérant toutefois, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un accident de circulation ayant entraîné, à proximité de l'établissement, le 25 septembre 2011, la mort de deux personnes, le préfet du Calvados a demandé aux services de la gendarmerie de lui faire rapport des accidents et infractions à la sécurité routière constatés aux abords de la discothèque ; qu'il résulte de ce rapport, remis le 30 septembre 2011, que, depuis le mois de mai 2008, les accidents de la circulation routière survenus à proximité de la discothèque ont entraîné six décès et cinq blessés ; qu'en outre, depuis le début de l'année 2011, quarante-cinq procédures de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ont été établies par la gendarmerie aux abords de l'établissement ; que, dans ces conditions, et alors même qu'il n'est pas contesté que le gérant de la discothèque, qui a repris l'exploitation de l'établissement en janvier 2010, a pris un certain nombre de mesures de nature à diminuer le risque d'accidents de la route, le préfet du Calvados, en estimant que ces circonstances révélaient une atteinte à l'ordre public en relation avec la fréquentation de la discothèque Le Margouillat et en prononçant, pour ce motif, sa fermeture pour une durée d'un mois, n'a pas porté d'atteinte manifestement illégale aux libertés d'entreprendre et du commerce et d'industrie qui constituent des libertés fondamentales. »*

5.2.1.3.3 Notification

La mesure de fermeture court à compter de la notification de l'arrêté (CE, 9 février 2005, SARL « Lou Marseillou », n° 272196 : *« Considérant que la fermeture administrative de cet établissement ne pouvait être exécutée au plus tôt qu'à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 à la S.A.R.L. Lou Marseillou, soit le 20 août 2004 ; (…)* »).

Il importe donc que la notification soit effectuée de manière précise, de préférence par procès-verbal (cf. infra, point 5.2.7.3).

Ainsi, dans le dispositif de l'arrêté, toute autre formule que celle prévoyant une entrée en vigueur à compter de la notification, par exemple en prévoyant une fermeture dès le lendemain du jour de signature de l'arrêté, est à proscrire.

Si l'exploitant ne retire pas le pli dans les quinze jours de réception prévus par les services postaux, la lettre recommandée est retournée à l'administration. La notification est alors réputée avoir été effectuée le jour de la première présentation.
Dans ce sens ;
- CAA Paris, 4 mars 2008, n° 07PA00981 : *« (considérant) que le pli comportant cette lettre a été présentée au requérant le 26 janvier 2006 et que celui-ci s'est abstenu d'aller le retirer au bureau de poste dans le délai de quinze jours imparti pour ce faire par la réglementation postale ; que le pli a été réexpédié à l'administration avec la mention « non réclamé, retour à l'expéditeur » ; qu'ainsi, la notification de ces décisions doit être réputée être intervenue le 19 janvier 2006. »*
- CAA Nancy, 4 février 2009, n° 08NC00254 : *« (...) il résulte de l'instruction que la notification de ces procès-verbaux doit être réputée intervenue à la date du 25 octobre 2006 à laquelle a été effectuée la première présentation au domicile de l'intéressé de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non réclamée, par laquelle l'établissement public Voies navigables de France lui a adressé ces documents. »*

5.2.2 Les motifs de fermeture administrative

5.2.2.1 La fermeture suite à une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons

5.2.2.1.1 Durée

Le 1 de l'article L. 3332-15 du CSP permet au représentant de l'État de fermer un débit de boissons pour une durée maximale de 6 mois *« à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements »*. Aux termes de l'article L. 3332-16 du CSP, le ministre de l'intérieur peut, dans ce cas de figure, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an (cf. ci-dessous, point 5.2.5).

La décision de fermer ou non l'établissement lui revient en opportunité, la loi ne fixant pas de « seuil de gravité » susceptible de l'aider dans sa prise de décision.

5.2.2.1.2 Obligation d'un avertissement préalable

Sur un plan procédural, toute mesure de fermeture fondée sur le 1 de l'article L. 3332-15 doit impérativement être précédée d'un avertissement. Toutefois, selon ces mêmes dispositions, l'avertissement peut se substituer à la fermeture lorsque les faits susceptibles de justifier cette dernière résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. En d'autres termes, si la défaillance n'est pas grave, un simple avertissement suffit.

Lorsqu'un établissement a précédemment fait l'objet d'un avertissement concernant une infraction de même nature, il n'est pas nécessaire de lui adresser un nouvel avertissement avant de prononcer la mesure de fermeture administrative (CE, 9 février 2005, SARL « Lou Marseillou », n° 272196 : *« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour prendre la mesure contestée de fermeture pour une durée d'un mois du débit de boissons exploité par la S.A.R.L. Lou Marseillou, le préfet des Bouches-du-Rhône s'est fondé sur une infraction à l'arrêté municipal interdisant la vente à emporter au-delà de 23 heures pour les établissements de restauration rapide situés dans un périmètre déterminé au centre de Marseille, constatée par les services de police le 4 mars 2004, ainsi que sur le fait que la société requérante n'avait pas tenu compte de l'avertissement qu'il lui avait adressé le 15 janvier 2004 suite à une première infraction de même nature ; qu'en prononçant à raison de ces faits, dont la matérialité n'est pas contestée, la fermeture de l'établissement Le Splendid pour une durée d'un mois en vue de préserver l'ordre public, le préfet des Bouches-du-Rhône n'a pas porté d'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; (…) »*).

→ L'avertissement doit-il faire l'objet d'une procédure contradictoire préalable ?

La difficulté provient de la nature hybride de l'avertissement : acte préparatoire ne faisant pas grief lorsqu'il est suivi d'une mesure de fermeture administrative, acte faisant grief lorsqu'il se substitue à la fermeture.

Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture administrative d'un débit de boissons pour des infractions aux lois et règlements qui lui sont applicables *« doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier ».*

Cette disposition ambigüe donne lieu à des interprétations divergentes par les juridictions administratives.

La cours administrative d'appel de Lyon a jugé que cet avertissement est toujours une mesure préparatoire qui ne fait pas grief car elle n'a, par elle-même, aucune conséquence sur la situation de l'exploitant. Elle en déduit qu'il n'est pas susceptible de recours et qu'il n'a pas à être précédé d'une procédure contradictoire (CAA Lyon, 24 juin 2010, Société Les Tommeuses, n° 09LY02247 et 09LY02824).

A l'inverse, deux autres cours administratives d'appel jugent que cet avertissement est une mesure faisant grief, en tout cas lorsqu'il se « substitue » à la mesure de fermeture, au motif qu'il constitue alors une sanction à part entière : CAA Paris, 19 octobre 2010, SARL BRV, n° 09PA02986 et CAA Marseille, 20 décembre 2012, n° 12MA00062. Ce dernier arrêt en conclut que l'avertissement doit être précédé de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (désormais article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration) en application du paragraphe 5 de l'article L. 3332-15 (qui l'impose pour toutes les « mesures prises en application du présent article »).

Entre l'une ou l'autre solution, l'hésitation est permise - d'autant plus que l'on pourrait imaginer une solution médiane consistant à admettre la recevabilité du recours dirigé contre un avertissement (compte tenu de ce qu'il s'analyse finalement comme une mise en demeure d'adopter un comportement sous la menace d'une sanction) tout en considérant qu'il n'a pas à être précédé d'une procédure contradictoire (puisqu'il ne constitue pas une sanction et n'emporte par lui-même aucun effet sur la situation de l'exploitant).

Néanmoins, et faute à ce jour de position de principe du Conseil d'État sur cette question, la prudence commande aux préfectures d'engager une procédure contradictoire avant de prendre un avertissement.

En effet :
- il semble que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 19 octobre 2010 ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui n'a pas été admis par le Conseil d'État, ce qui laisse à penser qu'il pourrait approuver sa solution ;
- il est indéniable qu'à partir du moment où l'avertissement peut se « substituer » à la mesure de fermeture, il est difficile de le qualifier de simple mesure préparatoire, puisqu'il acquiert une dimension répressive.

À cet égard, une solution jurisprudentielle intéressante concerne le domaine de l'élagage des arbres.
L'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales permet en substance au maire d'élaguer d'office les arbres qui surplombent la voie publique après une mise en demeure restée infructueuse.
L'avertissement adressé à l'exploitant d'un débit de boissons s'analyse comme une mise en demeure d'adopter un comportement défini par l'administration, sous la menace d'une mesure de fermeture.
Or, il est jugé pour les arbres que la mise en demeure constitue déjà elle-même une mesure de police administrative qui fait grief (CE 23 oct. 1998 n° 172017) et doit être précédée d'une procédure contradictoire (CAA Douai 16 nov. 2012 n° 11DA00710).
La solution adoptée par les cours administratives d'appel de Marseille et de Paris au sujet de l'avertissement paraît en cohérence avec cette jurisprudence : ainsi peut-on considérer que l'avertissement constitue déjà lui-même une mesure de police administrative (et non pas une sanction) et qu'à ce titre, il doit être précédé d'une procédure contradictoire.

5.2.2.2 La fermeture en cas de trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques

L'avertissement préalable n'est pas une formalité procédurale requise pour les décisions de fermeture visant à faire cesser ou à prévenir des troubles à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (CE, 2 juin 2010, SARL Austin, n° 339976). Les préfets

conservent néanmoins la faculté de recourir à des avertissements avant de décider d'une fermeture temporaire.

Les décisions motivées par de telles atteintes ne doivent pas excéder deux mois (2° de l'article L. 3332-15). Les durées de fermeture encourues varient en fonction du motif de fermeture de l'établissement (cf. infra, point 5.2.4).

5.2.2.3 La fermeture en raison d'actes délictueux ou criminels

La mesure de fermeture prononcée en application du 3 de l'article L. 3332-15 est sans lien « direct » avec la législation relative aux débits de boissons. La mesure en question est prononcée au regard de faits relevant d'une qualification pénale de crime ou délit.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Cette durée peut être portée à douze mois par arrêté du ministre de l'intérieur (article L. 3332-16 CSP, cf. ci-dessous, point 5.2.5). Cette mesure, dès lors qu'elle est prononcée pour une durée de six mois par le préfet, emporte également abrogation du permis d'exploitation du débitant.

La rédaction du 3 de l'article L. 3332-15 (*« Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. (…) »*) a pu susciter l'interrogation de savoir si une mesure fondée sur cette disposition pouvait être prononcée pour une durée inférieure à six mois.
La réponse est affirmative : comme pour le 1 de l'article L. 3332-15, une fermeture administrative peut être prononcée pour une durée inférieure à six mois lorsqu'elle l'est sur le fondement du 3. Dans ce sens : CE, 19 mars 2010, Mme A., n°313114 : fermeture de deux mois pour des faits de détention d'arme et de munitions.

Ce n'est que lorsque le préfet fixe la durée maximum de six mois que le permis d'exploitation du débitant est annulé.

5.2.2.4 La fermeture en cas d'usage ou de trafic de stupéfiants au sein de l'établissement

Le CSP contient des dispositions spécifiques applicables aux débits de boissons en cas d'usage ou de trafic de produits stupéfiants au sein d'un établissement. Le fondement en est l'article L. 3422-1.

En cas d'infraction à l'article L. 3421-1 du CSP et aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal (dispositions relatives au trafic de produits stupéfiants), le représentant de l'État dans le département peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de l'établissement où l'infraction a été commise. Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an.

Cette mesure de fermeture cesse, de plein droit, de produire ses effets en cas de décision par le juge de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

L'article L. 3422-2 du CSP prévoit également une sanction pénale spécifique et punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée.

5.2.2.5 La fermeture en cas de travail dissimulé

L'article 86 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ajoute dans le code du travail un article L. 8272-2 permettant au préfet, lorsqu'il a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction de travail dissimulé (prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail), de fermer pour une durée maximale de trois mois l'établissement ayant servi à commettre l'infraction. La loi pose comme conditions à cette mesure administrative *« la répétition (…) la gravité des faits constatés et (…) la proportion de salariés concernés. »*

Le préfet avertit sans délai le procureur de la République de cette mesure, qui est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

La mesure de fermeture provisoire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

Les modalités d'application de ces dispositions figurent aux articles R. 8272-8 et R. 8272-9 du code du travail, créés par l'article 4 du décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011.

Sans pour autant mentionner de nomenclature indicative, l'article R. 8272-8 impose au préfet, pour déterminer la durée de la fermeture de l'établissement où a été constatée l'infraction - dans la limite de trois mois prévue par la loi – de tenir compte de la gravité de l'infraction commise, notamment sa répétition, du cumul d'infractions relevées, du nombre de salariés concernés, en fonction de sa situation économique, sociale et financière.

Toute décision de fermeture administrative fondée sur ces dispositions doit donc être très soigneusement motivée et faire clairement ressortir les éléments ayant présidé au choix de la durée.

L'article R. 8272-8 du code du travail précise également que *« si le préfet décide que la fermeture s'accompagne de la saisie conservatoire du matériel professionnel du contrevenant, la décision précise les machines-outils, les moyens de transport et tout autre matériel appartenant à l'employeur, utilisés dans le secteur d'activité dont relève l'établissement concerné, sur lesquels la saisie porte effet. »*

La fermeture administrative fondée sur l'article L. 8272-2 du code du travail est applicable à tout type d'établissement et donc aussi aux débits de boissons, en complément des règles spécifiques les concernant. L'article L. 8272-2 du code du travail n'empêche pas l'application aux débits de boissons des dispositions du 3 de l'article L. 3332-15 du CSP (TA Paris, ord., 31

décembre 2011, Société Daphné, n° 1122827 ; TA Paris, ord., 18 janvier 2012, Société Daphné, n° 1200360 ; ordonnance de tri du Conseil d'État du 12 janvier 2012 rejetant l'appel interjeté contre l'ordonnance n° 1122827 précitée).

En cas d'infraction aux dispositions du code du travail, son article L. 8272-2 pourra donc servir de fondement juridique à la fermeture d'établissements qui ne délivrent pas de boissons alcooliques à leur clientèle, tels notamment les salles des fêtes, kebab, salons de thé ne proposant que des boissons du premier groupe (boissons sans alcool au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique).

5.2.2.6 La fermeture des établissements de vente d'alcool à emporter

La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) complète les mesures de fermeture administrative à la disposition du préfet. Les dispositions de l'article 89 de cette loi, tout d'abord codifiées sous l'article L. 2215-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), figurent désormais, depuis l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, dans la partie législative du code de la sécurité intérieure (CSI).

L'article L. 332-1 du CSI permet au préfet de département (à Paris, au préfet de police) de prononcer une fermeture administrative d'une durée maximale de trois mois à l'encontre des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcooliques.

Cette mesure est d'application immédiate et ne nécessite pas de décret d'application.

La fermeture administrative prononcée par le préfet concerne l'établissement de vente à emporter dans son ensemble et pas la seule activité de vente de boissons alcooliques (T.A. Toulouse, 19 octobre 2012, n° 0905545, Société SAEN : *« considérant […] que la société SAEN n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Haute-Garonne a commis une erreur de droit en ordonnant une mesure de fermeture totale conduisant à l'interruption de l'ensemble de son activité commerciale dès lors que les dispositions précitées de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique prévoient une mesure de fermeture de l'établissement sans distinguer parmi ses différentes activités ; »).*
Le juge administratif a statué en examinant les dispositions de l'article L. 3332-15 du CSP, applicables au moment des faits. Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, il semble que la même solution puisse être retenue aujourd'hui, la rédaction de l'article L. 332-1[53] du CSI n'étant pas, sur ce point, différente de celle de l'article L. 3332-15 du CSP.

5.2.3 Sanctions encourues en cas d'inexécution

Le refus d'exécution d'un arrêté préfectoral portant fermeture administrative d'un débit de boissons est constitutif d'un délit. Les peines encourues sont les suivantes :

[53] Article L. 332-1 du CSI : *« Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. »*

- si l'arrêté est fondé sur l'article L. 3332-15 du CSP : deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende (art. L. 3352-6 du CSP) ;
- si l'arrêté est fondé sur l'article L. 3421-1 du CSP (trafic de stupéfiants) : six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (art. L. 3422-2 du CSP) ;
- si l'arrêté est fondé sur l'article L. 332-1 du CSI (établissement de vente à emporter) : 3 750 euros d'amende après mise en demeure du préfet demeurée sans effet (art. L. 334-1 du CSI).

S'agissant d'un délit, le préfet ne peut pas prononcer directement la sanction. Il doit faire constater le refus d'exécution par les forces de l'ordre puis saisir le Procureur de la République qui engagera les poursuites.

L'arrêté de fermeture peut prévoir l'obligation d'affichage sur la devanture de l'établissement pendant la durée de fermeture (cf. infra, point 5.2.7.3). Il convient dans ce cas de bien distinguer les motifs de non-exécution :
- l'ordre de fermeture résulte d'une disposition de police spéciale ; sa non-exécution est passible d'une mesure pénale mentionnée par les textes fondant cette compétence de police spéciale du préfet et exposée ci-dessus ;
- l'obligation d'affichage s'analyse en revanche comme une mesure complémentaire édictée par le préfet sur le fondement de son pouvoir de police administrative générale : sa non-exécution peut faire l'objet d'une contravention en application de l'article R 610-5 du code pénal (*« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »*). Le montant des amendes est fixé à l'article 131-13 du code pénal[54].
Ainsi, un établissement qui respecterait la fermeture imposée par le préfet mais qui n'aurait pas affiché l'arrêté en violation des prescriptions édictées par le préfet n'encourrait qu'une contravention de 1ère classe.

5.2.4 Coexistence de plusieurs dispositions de police spéciale

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le régime des fermetures administratives des débits de boissons est fixé à l'article L. 3332-15 du CSP, qui distingue trois cas de figure : les infractions aux lois et règlements régissant la profession (1), les atteintes à l'ordre public, la santé, la tranquillité ou la moralité publiques (2) et les actes criminels ou délictueux (3). La durée maximale de fermeture est de 2 à 6 mois selon le cas et toutes les mesures de fermeture doivent être précédées de la procédure contradictoire (dans le cas du 1, en outre, un avertissement doit préalablement avoir été adressé à l'établissement). Nous sommes ici dans le cadre de pouvoirs de police spéciale du préfet.

Des textes récents ont par ailleurs prévu des cas spécifiques de fermeture, relevant également de pouvoirs de police spéciale :

- travail dissimulé : article L. 8272-2 du code du travail (article 86 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité) :

[54] *Article 131-13 du code pénal (version en vigueur depuis la loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 - art. 9 :*
« (…) Le montant de l'amende est le suivant :
1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ; (…) »

« Art. L. 8272-2. - Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République.
La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu et de décision de relaxe ou si la juridiction pénale ne prononce pas la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, mentionnée au 4° de l'article 131-39 du code pénal.
La mesure de fermeture provisoire peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.
Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

- trafic de stupéfiants : article L. 3422-1 du CSP :
« Art. L. 3422-1 - En cas d'infraction à l'article L. 3421-1 et aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal, le représentant de l'État dans le département peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction a été commise.
Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'État dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.
Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée par la juridiction d'instruction. »
« Art. L. 3422-2 - Le fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée en application de l'article L. 3422-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. »

- établissements de vente d'alcool à emporter : articles L. 332-1 et L. 334-1 du CSI :
« Article L. 332-1 - Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police. »
« Article L. 334-1 - Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 332-1, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende. »

5.2.4.1 Cas du trafic de produits stupéfiants ou du travail dissimulé

La question est de savoir si le préfet est ou non tenu, en cas de trafic de produits stupéfiants, d'utiliser l'article L. 3422-1 du CSP ou, en cas de travail dissimulé, l'article L. 8272-2 du code du travail, et non pas l'article L. 3332-15 du CSP.

Dès lors que la fermeture concerne un débit de boissons, le préfet est libre de choisir l'un ou l'autre de ces pouvoirs de police et, une fois son choix effectué, il doit suivre scrupuleusement la procédure afférente au fondement juridique utilisé.

Cette solution est consacrée par la doctrine. René Chapus considère ainsi que *« lorsque deux polices spéciales se rencontrent, il n'y a pas d'autre règle du jeu que celle-ci : chacune doit être exercée en vue de l'objet et selon les procédures qui lui sont propres. Il ne doit pas y avoir de substitution de l'une à l'autre ou d'empiètement de l'une sur l'autre »* (Droit administratif général, Tome 1, 15ème édition, n° 926, éditions Montchrestien).

Un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 7 mars 2011, ministère de l'intérieur c/ société Le KD, n° 09PA03929 (AJDA, n° 19, 30 mai 2011, p.1094) illustre ce principe :
« Considérant que lorsque deux polices ayant un objet distinct se rencontrent, chacune doit être exercée en vue de l'objet et selon les procédures qui lui sont propres, sans qu'il puisse légalement y avoir substitution de l'une à l'autre ou empiètement de l'une sur l'autre ; qu'ainsi, le préfet de police pouvait librement choisir d'appliquer l'une ou l'autre de ces polices spéciales sous les conditions précitées ; que par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du 22 décembre 2005 ordonnant la fermeture administrative de l'établissement "Le KD" au motif que ledit arrêté révèlerait un détournement de procédure ; (...) »

Dans le cas d'espèce, le préfet de police avait fondé sa décision sur l'article L. 2512-14-2 du CGCT relatives aux établissements diffusant de la musique et non pas sur l'article L. 3332-15 du CSP.

La difficulté est que les articles L. 3422-1 du CSP et L. 8272-2 du code du travail prévoient une fermeture pour une durée maximale de 3 mois alors que le 3 de l'article L. 3332-15 du CSP autorise le préfet, en fonction de la gravité des faits constatés, à prononcer une fermeture jusqu'à 6 mois. Par ailleurs, le code du travail ne prévoit pas que la mesure préfectorale puisse être aggravée par le ministre alors que tel est le cas pour les fermetures fondées sur l'article
L. 3332-15 ou sur l'article L. 3422-1 du CSP.

5.2.4.2 Cas des établissements de vente à emporter de boissons alcooliques

La solution est différente pour les établissements vendant des boissons alcooliques à emporter. Le champ de l'article L. 3332-15 concerne *« les débits de boissons et les restaurants »* ; or, le code de la santé publique distingue habituellement, lorsqu'il y a lieu, les débits de boissons à consommer sur place et les établissements de vente à emporter. Ici, l'absence de précision tendrait à inclure dans l'expression *« les débits de boissons »*, tant les débits de boissons à consommer sur place que les établissements de vente d'alcool à

emporter. Cette interprétation permettait aux préfets, avant la LOPPSI 2, de procéder à des fermetures d'épiceries.

Même si les débats parlementaires ne sont pas éclairants, il semble que le législateur en mars 2011 a estimé que les établissement de vente à emporter de boissons alcooliques n'entraient pas dans le champ d'application de l'article L. 3332-15 du CSP : c'est pourquoi il a complété l'article L. 2215-6 du CGCT (à Paris, l'article L. 2512-14-1), dont les dispositions figurent désormais, depuis l'ordonnance du 12 mars 2012, dans le code de la sécurité intérieure. Les articles L. 332-1 et L. 334-1 du CSI sont dès lors, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge du fond, les seules dispositions sur lesquelles un arrêté préfectoral de fermeture administrative d'un établissement vendant à emporter des boissons alcooliques peut aujourd'hui s'appuyer.

5.2.5 L'aggravation de la mesure par le ministre de l'intérieur

Selon l'article L. 3332-16 du code de la santé publique : *« Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et au 3 de l'article L. 3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.*
Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'État dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre. »

La circulaire du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons rappelle les règles applicables en cas d'aggravation par le ministre de la mesure arrêtée par le préfet :

5.2.5.1 Principes

- La durée de la fermeture prescrite par le préfet s'impute sur celle de la mesure arrêtée par le ministre, de façon à ce qu'aucun établissement frappé d'une mesure de fermeture administrative ne le soit au-delà d'une durée d'une année.

- L'arrêté ministériel doit être édicté et notifié dans le cours de la période de validité de l'arrêté préfectoral. Il prend effet, au jour de sa notification, à compter de la date de celle de l'arrêté préfectoral.

- Les mêmes faits ayant motivé une mesure de fermeture temporaire peuvent subsister lors de son échéance :
  - ils ne permettent pas de proroger cette mesure lorsqu'elle a été prononcée pour le maximum de sa durée ;
  - il est en revanche possible, en fonction d'un fait nouveau survenu ou révélé postérieurement à la date d'application effective de la date initiale de fermeture, de prononcer une nouvelle mesure de fermeture temporaire.

Ainsi, la prorogation de la fermeture par le ministre ne s'analyse pas comme une nouvelle mesure fondée sur les mêmes faits que ceux ayant conduit le préfet à fermer l'établissement, mais bien comme la continuité de la mesure initiale, aggravée en raison du caractère particulièrement grave des faits constatés.

5.2.5.2 Conseils pratiques

En pratique, l'arrêté ministériel est pris après étude d'un dossier présenté par le préfet, développant les raisons motivées pour lesquelles l'intervention du ministre sur le fondement de l'article L. 3332-16 du CSP est nécessaire. Afin de ne pas fragiliser de tels arrêtés ministériels, il est indispensable que la proposition de fermeture par le ministre pour une durée supérieure à six mois :

- soit intervienne sans délai après la publication de l'arrêté préfectoral ;
- soit, formulée peu de temps avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral de fermeture administrative, s'appuie sur des faits nouveaux exposés dans un ou plusieurs rapports administratifs de police et montrant le risque avéré de reprise des faits délictueux en cas de réouverture de l'établissement au terme du délai de six mois initialement fixé.

5.2.5.3 Spécificité de Saint-Pierre-et-Miquelon

À Saint-Pierre-et-Miquelon, la mesure de prorogation de la fermeture administrative relève de la compétence du ministre chargé de l'outre-mer (article L. 3332-17 du CSP).

5.2.6 La durée de fermeture

5.2.6.1 Principe de proportionnalité de la durée de la fermeture à la gravité des faits constatés

La durée de la fermeture temporaire des débits de boissons et des restaurants permet d'en garantir l'adéquation aux faits qui, dans chaque espèce, sont de nature à la motiver. Il importe, compte tenu des conséquences de ces mesures, qu'elles soient proportionnées à leur objet et n'apparaissent pas, dans le temps, comparées les unes aux autres, comme traitant de manière trop différente des situations similaires.

5.2.6.2 Nomenclature indicative

Pour respecter le principe de proportionnalité qui amène à adapter la durée de fermeture à la gravité de l'infraction et en l'absence de précision de la loi, le pouvoir de sanction a été orienté, à titre indicatif, par une circulaire du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons. Cette nomenclature indicative s'énonce comme suit :

DURÉE DE FERMETURE	MOTIF
Jusqu'à 1 mois	Ouverture tardive Nuisances sonores Vente d'alcool à des personnes ivres Accueil de mineurs de 16 ans non accompagnés Rixe sans gravité
De 1 à 3 mois	Renouvellement des faits ci-dessus Vente d'alcool à des mineurs Non respect de la catégorie de licence Non respect des règles d'hygiène ou de sécurité Racolage Jeux de hasard Rixe
De 3 à 6 mois	Renouvellement des faits ci-dessus Débit de fait

	Fraude, falsification de produits Vol, escroquerie de clients[55] Outrage ou attentat aux mœurs Outrage à agent, obstruction à enquête ou à contrôle Repaire de délinquants Maison de jeux de hasard Rixe avec blessures ou homicide Recel Trafic de produits stupéfiants
Supérieure à 6 mois[56]	Renouvellement des faits ci-dessus Attentat aux mœurs[57] Établissement de prostitution Association de malfaiteurs[58] Homicide[59] Recel d'armes, de produits stupéfiants Trafic de produits stupéfiants[60]

Le juge, saisi d'un recours, examinera la proportionnalité de la durée de fermeture aux faits reprochés.

- Ainsi, dans un arrêt du 22 novembre 1995, Ministre de l'intérieur c/ M. Glise, n° 131225, le Conseil d'État, après avoir vérifié que les éléments du dossier établissaient suffisamment l'exactitude des faits retenus contre le requérant – à savoir le service d'une boisson alcoolique à une personne manifestement en état d'ébriété – et qui ont motivé la fermeture de son établissement pour une durée de huit jours, considère *« qu'il ressort des pièces du dossier que, compte-tenu de la tenue générale de l'établissement et des circonstances particulières de l'espèce, la sanction prononcée est entachée, eu égard à la durée de l'interdiction, d'une erreur manifeste d'appréciation ».*
- La cour administrative d'appel de Paris a estimé qu'en fixant une durée de fermeture de neuf jours suite à un refus d'obtempérer et à la tenue de propos menaçants par un membre du personnel de l'établissement à l'encontre d'un agent de police qui dressait un procès-verbal sanctionnant l'extension non autorisée de la terrasse, le préfet n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation (C.A.A. de Paris, 7 mai 2002, M. et Mme Girbal, n° 01PA00562 : *« (…) il ressort néanmoins des pièces du dossier que le mode de gestion du bar-restaurant l'Élysées-Brébant, tel qu'il se traduisait dans l'attitude de ses employés, telle qu'elle ressort des faits susmentionnés, qui sont matériellement exacts, constituait une source de troubles à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics qui justifiait légalement qu'une mesure de fermeture de l'établissement soit prononcée, nonobstant la circonstance que l'établissement, situé sur l'avenue des Champs-Élysées, se trouvait dans un environnement difficile ; considérant [qu'en fixant] la durée de fermeture du bar-restaurant l'Élysées-Brébant à neuf jours, le préfet de police de Paris n'a entaché sa décision d'aucune erreur manifeste d'appréciation ».)*
- Le Conseil d'État, examinant le recours introduit contre un arrêté du préfet des Yvelines fermant pendant six mois un débit de boissons dans lequel ont été découverts des armes et des munitions, a estimé que le préfet n'a pas excédé de ses pouvoirs en édictant l'arrêté attaqué (CE, 26 avril 1989, Mme Adami, n° 63637).

[55] L'exploitant étant impliqué.

[56] Une durée supérieure à 6 mois nécessite obligatoirement l'aggravation par le ministre de l'intérieur de la mesure préfectorale, le préfet ne pouvant pas prononcer de fermeture temporaire pour une durée supérieure à 6 mois.

[57] à [58] L'exploitant étant impliqué.

5.2.7 Conseils sur la rédaction des arrêtés de fermeture administrative de débits de boissons

5.2.7.1 Visas

Les considérations de fait doivent être précises. Dans les visas des arrêtés, il doit être fait mention des rapports administratifs et autres documents probants contenant la description des faits reprochés. Ces documents ne doivent pas être couverts par le secret de l'instruction. De même, doivent être visés les avertissements préfectoraux pris avant toute décision de fermeture justifiée par des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

S'agissant des considérations de droit, les visas doivent impérativement comporter l'article L. 3332-15 et/ou l'article L. 3422-1 du code de la santé publique (applicable suite à la découverte d'un trafic de stupéfiants). Les autres textes législatifs et réglementaires dont il a été fait application doivent aussi être mentionnés.

L'ordre des visas doit respecter la hiérarchie des normes, c'est-à-dire, dans cet ordre :
- codes ;
- lois ;
- décrets ;
- arrêtés ;
- décisions.

À l'intérieur de chaque catégorie, on adopte l'ordre chronologique.

Après les textes de valeur normative, les visas détaillent les autres éléments pertinents :
- rapport(s) administratif(s) de la police ou de la gendarmerie ;
- le cas échéant, lettre d'avertissement fondée sur le 1 de l'article L. 3332-15 du CSP ;
- lettre engageant la procédure contradictoire (un modèle figure à l'annexe au point 2.1) ;
- le cas échéant, lettre de réponse de l'exploitant ;
- le cas échéant, date de l'audition au cours de laquelle l'exploitant a présenté ses observations orales.

5.2.7.2 Considérants

Dans les considérants, il est conseillé de s'approprier les termes des documents probants en précisant la consistance et la date des faits reprochés, puis de les qualifier juridiquement : il s'agit soit d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, soit d'infractions de nature à troubler l'ordre public, la santé, la tranquillité ou la moralité publiques, soit d'actes délictueux ou criminels (prostitution, détention voire utilisation d'armes et explosifs…).

Après les considérants relatifs aux faits reprochés, un considérant mettra en valeur que ces faits ont été en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement.

Dans un souci de transparence en cas de contentieux, un considérant final rappelle que l'exploitant de l'établissement a été mis à-même de présenter ses observations et, le cas échéant, indique qu'il n'y a pas été répondu.

5.2.7.3 Dispositif

L'arrêté est bref (modèle à l'annexe au point 2.2) :

- l'article 1er désigne l'établissement (enseigne et adresse) et prononce la fermeture pour la durée prescrite ; cette fermeture est prononcée à compter de la notification de l'arrêté : il est donc conseillé de faire procéder à cette notification par procès-verbal de police ou de gendarmerie, éventuellement en doublant d'un recommandé avec accusé de réception. Pour le cas où la remise serait impossible, un PV de carence sera dressé par les forces de l'ordre dont copie sera adressée au préfet ;
- le cas échéant, l'article 2 rappelle les sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de l'article 1er ;
- l'article 3 peut prévoir expressément une mention d'affichage sur la devanture de l'établissement pendant la durée de fermeture ; dans ce cas une fiche, annexée à l'arrêté et qui devra être apposée durant la fermeture, sera remplie (modèle à l'annexe au point 5.3) ;
  NB : sur la sanction en cas d'inexécution de l'affichage de l'arrêté, cf. supra, point 5.2.3 ;
- l'article 4 est la disposition d'exécution, qui mentionne les autorités locales chargées de l'exécution de l'arrêté.

5.2.7.4 Signature

Il importe de s'assurer systématiquement que l'autorité qui, le cas échéant, signe l'arrêté au nom du préfet, dispose bien d'une délégation de signature pour ce faire. En cas de recours contentieux, ce point est en effet quasi systématiquement soulevé. Il est conseillé de mentionner l'arrêté préfectoral portant délégation de signature dans les visas.

5.2.7.5 Voies de recours

Les voies de recours doivent figurer dans l'arrêté mais il est inutile de les porter dans le dispositif lui-même. Il s'agit en effet de dispositions qui ne sont pas arrêtées par le préfet mais qui ont été introduites dans le corpus juridique par des normes supérieures.

Les voies de recours figureront donc, soit après la signature du préfet, soit dans une annexe à l'arrêté. Dans le modèle figurant au point 2.2 de l'annexe, la première solution est proposée.

Le recours peut être administratif (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux. Aucune disposition législative ou réglementaire n'organise de modalités particulières de contestation contentieuse d'une mesure de fermeture administrative d'un débit de boissons. Dès lors, le recours de droit commun dirigé contre un acte administratif s'impose, à savoir le recours pour excès de pouvoir dépourvu d'effet suspensif.

Outre un recours dirigé sur le fond par la voie de l'excès de pouvoir, le requérant peut également, si les conditions sont réunies, introduire un référé administratif. Parmi les régimes

de référé existants, deux d'entre eux paraissent susceptibles d'être utilisés contre une mesure de fermeture de débit de boissons[61] :

- Le référé-suspension instaure une procédure dont les critères sont l'urgence et l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Il permet, le cas échéant, de paralyser l'exécution de la mesure contestée. La décision du juge des référé pourra ensuite, le cas échéant, faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État (CE, 23 février 2001, Ministre de l'intérieur c/ M. Traikia, n° 229540).
- Le référé-injonction, dont les critères sont l'urgence et l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, permet au juge d'ordonner toutes les mesures nécessaires.

Sur la compétence territoriale du tribunal administratif :
- Selon les dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent en cas de recours contentieux est celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. Ici, il s'agit donc du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le préfet qui a décidé la mesure de fermeture contestée.
- Lorsqu'un recours hiérarchique a été introduit auprès du ministre de l'intérieur et que celui-ci a rejeté le recours, la contestation n'est pas portée devant le tribunal administratif de Paris mais également devant celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En effet, le second alinéa de l'article R. 312-1 du code de justice administrative[62] précise clairement que le critère de territorialité s'applique à l'autorité initiale qui a pris la décision et en aucun cas à l'autorité hiérarchique. Il en va ainsi même dans le cas où la décision du préfet n'est pas contestée mais où seule l'est celle du ministre (CE, sect., 21 février 1958, Association des viticulteurs de la Côte-d'Or, Rec. p. 119).

[61] Cf. « L'accroissement des garanties, l'exemple des débits de boissons et du retrait d'agrément » par Jacques Canasta, AJDA du 20 octobre 2001 précité.

[62] Article R. 312-1 du CJA : *« Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.*

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente. »

6 DISPOSITIONS PÉNALES : TABLEAU RÉCAPITULATIF

(Thèmes par ordre alphabétique)

	Sanction		Référence
	Prison	Amende	
Affichage			
Mise en vente ou offre par les entrepositaires non fabricants ou importateurs et les détaillants d'alcool dont l'étiquette ne porte pas les indications requises ou porte des indications interdites.		Contravention 2° classe	R. 3351-1 CSP
Affiche de l'art. R. 3342-4 du CSP apposée ailleurs qu'à l'endroit indiqué.		Contravention 2° classe	R. 3353-7 (I-1°) CSP
Affiche apposée d'un autre modèle que celui défini à l'art. R. 3342-4 du CSP.		Contravention 2° classe	R. 3353-7 (I-2°) CSP
Détruire, lacérer ou altérer l'affiche prévue à l'art. R. 3342-4 du CSP.		Contravention 2° classe	R. 3353-7 (II) CSP
Boissons			
Mise en circulation ou vente, par un fabricant ou importateur d'alcool, des boissons du 3°, 4° ou 5° groupe sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 3322-1 du CSP.		6 000 €	L. 3351-1 al. 1 CSP
- Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Importateurs et fabricants qui livrent des boissons du 3°, 4° ou 5° groupe à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées par l'article L. 3322-2 du CSP ou qui font figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par cet article.		6 000 €	L. 3351-1 al. 2 CSP
- Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Boissons interdites par l'article L. 3322-3 (1° et 3°) du CSP :			
- Importation ou fabrication, achat, détention ou mise en circulation en vue de la vente, mise en vente, vente ou offre à titre gratuit.		9 000 € + confiscation	L. 3351-2 al. 1 & 3 CSP
- Vente ou offre au détail.		3 750 € + confiscation	L. 3351-2 al. 2 & 3 CSP
Offre à titre gratuit ou vente par un producteur ou un fabricant, à toute autre personne que celles autorisées par l'article L. 3322-5 du CSP, d'anéthol ou d'essences pouvant servir à la fabrication de boissons alcooliques.		3 750 €	L. 3351-3 al. 1 CSP
- Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Revente sur le marché intérieur, contrairement aux dispositions de l'article L. 3322-5, par une personne autorisée à acheter les produits ci-dessus par l'article L. 3322-5 du CSP.		3 750 €	L. 3351-3 al. 2 CSP
- Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Délivrance sans ordonnance médicale des produits ci-dessus par un pharmacien.		3 750 €	L. 3351-3 al. 3 CSP
- Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Conditions d'exploitation			
Ne pas installer un étalage des boissons non alcooliques en vente (L. 3323-1 du CSP).		Contravention 4° classe	R. 3351-2 al. 1 CSP
Vente au détail à crédit (au verre ou en bouteilles) des boissons des 3°, 4° et 5° groupes.		Contravention 4° classe	R. 3353-5 al. 1 CSP
Vente d'alcool en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté (municipal ou préfectoral).		Contravention 4° classe	R. 3353-5-1 CSP
Vente au détail par un marchand ambulant de boissons des 4° et 5° groupes.		3 750 €	L. 3351-5 CSP
Mise à disposition du public d'un appareil automatique distribuant des boissons alcooliques		3 750 € + saisie de l'appareil + confiscation judiciaire	L. 3351-6 al. 1 CSP
- Récidive	6 mois	15 000 €	L. 3351-6 al. 1 CSP
Dans les débits temporaires, vente de boissons autres que celles des 1er et 3ème groupes.		3 750 €	L. 3352-5 CSP
- Peine complémentaire		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP

Fermeture administrative			
Non respect d'une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L. 3332-15 ou L. 3332-16 du CSP.	2 mois	3 750 €	L. 3352-6 CSP
Fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée sur le fondement de l'article L. 3422-2 du CSP, en cas d'usage ou de trafic de stupéfiants au sein de l'établissement.	6 mois	7 500 €	L. 3422-2 CSP
Non respect de la mesure de fermeture d'un établissement de vente d'alcool à emporter après mise en demeure du préfet restée vaine.		3 750 €	L. 334-1 code de la sécurité intérieure
Formations			
Vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation spécifique prévue à l'article L. 3332-1-1 du CSP.		3 750 €	L. 3351-6 al. 4 CSP
Happy hours			
Ne pas proposer à prix réduit, dans des conditions équivalentes, les boissons non alcooliques de l'art. L. 3323-1 (al. 2) du CSP pendant la période restreinte où des boissons alcooliques sont proposées à prix réduit.		Contravention 4° classe	R. 3351-2 al. 2 CSP
Ne pas annoncer la réduction de prix portant sur l'offre de boissons non alcooliques dans des conditions équivalentes à celles proposées pour les boissons alcooliques.		Contravention 4° classe	R. 3351-2 al. 3 CSP
Incapacités			
Exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle.		3 750 €	L. 3352-8 al. 1 CSP
- Peine complémentaire que le juge peut prononcer (« le tribunal peut prononcer… »)		Fermeture de l'établissement pour 5 ans maximum	L. 3352-8 al. 2 CSP
- Récidive	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
- Peine complémentaire en cas de récidive, que le juge doit prononcer (« le tribunal prononce… »)		Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-10 al. 2 CSP
Exploitation d'un débit de boissons par une personne frappée d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 du CSP.		3 750 €	L. 3352-9 (1°) CSP
- Peine complémentaire que le juge doit prononcer (« En outre, le tribunal prononce… »)		Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-9 al. 4 CSP
- Récidive	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Emploi d'un débitant de boissons à consommer sur place frappé d'une ou plusieurs incapacités prévues à l'article L. 3336-2 du CSP : • dans l'établissement qu'il exploitait ou : • au service de la personne à laquelle ce débitant a vendu ou loué ou : • au service de la personne par qui ce débitant fait gérer son ancien établissement ou : • dans l'établissement exploité par le conjoint, même séparé, de ce débitant.		3 750 €	L. 3352-9 (2°) CSP
- Peine complémentaire que le juge doit prononcer (« En outre, le tribunal prononce… »)		Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-9 al. 4 CSP
- Récidive	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Ivresse manifeste			
Se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'art. L. 3341-1 du CSP.		Contravention 2° classe	R. 3353-1 CSP
Servir une personne manifestement ivre.		Contravention 4° classe	R. 3353-2 CSP
Recevoir dans son établissement une personne manifestement ivre.		Contravention 4° classe	R. 3353-2 CSP
Ne pas afficher l'interdiction d'ivresse publique manifeste		Contravention de 2° classe	L. 3342-4 CSP + R. 3353-7 CSP
Mineurs			
Emploi ou stage d'un mineur sans l'agrément prévu à l'article R. 4153-8 du code du travail (sauf conjoint, parents ou alliés au 4° degré).		Contravention 5° classe	R. 3352-3 CSP
- Récidive dans l'année si personne physique.		3 000 €	132-11 c. pénal (par renvoi de R. 3352-3 CSP)
- Récidive dans l'année si personne morale.		10 x montant contravention 5° classe	132-15 c. pénal (par renvoi de R. 3352-3 CSP)
Recevoir dans son établissement des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.		Contravention 4° classe	R. 3353-8 CSP
Mineur de moins de 16 ans non accompagné reçu dans l'établissement mais l'exploitant		Aucune peine applicable	R. 3353-9 CSP

peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant.			
Exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou par un majeur sous tutelle.		3 750 €	L. 3352-8 al. 1 CSP
- Peine complémentaire que le juge peut prononcer (« le tribunal peut prononcer… »)		Fermeture de l'établissement pour 5 ans maximum	L. 3352-8 al. 2 CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
- Peine complémentaire en cas de récidive, que le juge doit prononcer (« le tribunal prononce… »)		Fermeture définitive de l'établissement	L. 3352-10 al. 2 CSP
Vente de boisson alcoolique à un mineur ; Offre à titre gratuit de boisson alcoolique à un mineur, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.		7 500 €	L. 3353-3 al. 1 CSP
- Peines complémentaires si personne physique.		Interdiction d'exercer pendant 1 an maximum + suivi d'un stage de responsabilité parentale (art. 131-55-1 c. pénal)	L. 3353-3 al. 3 CSP
		+ interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
- Peine complémentaire si personne morale.		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal[63]	L. 3353-3 al. 4 CSP
- L'exploitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant.		Aucune peine applicable	L. 3353-5 CSP
- Récidive après condamnation depuis moins de 5 ans pour un fait similaire.	1 an	15 000 €	L. 3353-3 al. 2 CSP
Provoquer directement un mineur à la consommation excessive d'alcool et le provoquer directement à la consommation habituelle d'alcool.	2 ans	45 000 €	L. 3353-4 CSP (renvoi à l'article 227-19 c. pénal)
- L'exploitant peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur.		Aucune peine applicable	L. 3353-5 CSP
Ne pas afficher l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs		Contravention de 2° classe	L. 3342-4 CSP + R. 3353-7 CSP
Open bar			
Offre à titre gratuit à volonté, dans un but commercial, de boissons alcooliques (sauf si déclaré ou autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 3322-9 du CSP).		7 500 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
- Peine complémentaire si personne physique.		Interdiction d'exercer pendant 1 an maximum	L. 3351-6-2 al. 2 CSP
- Peine complémentaire si personne morale.		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-2 al. 3 CSP
- Récidive.	1 an	15 000 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
Vente de boissons alcooliques à titre principal contre une somme forfaitaire (sauf si déclaré ou autorisé dans les conditions prévues à l'article L. 3322-9 du CSP).		7 500 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
- Peine complémentaire si personne physique.		Interdiction d'exercer pendant 1 an maximum	L. 3351-6-2 al. 2 CSP
- Peine complémentaire si personne morale.		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-2 al. 3 CSP
- Récidive.	1 an	15 000 €	L. 3351-6-2 al. 1 CSP
Ouverture, mutation, transfert d'un débit de boissons			
À l'occasion d'une foire, vente ou fête publique, établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale.		Contravention 4° classe	R. 3352-1 CSP
Ouverture d'un débit de boissons de 3e catégorie en méconnaissance du ratio établissement/population fixé à l'article L. 3332-1 du CSP (sauf transfert).		3 750 €	L. 3352-1 (1°) CSP
- Peine complémentaire.		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP

[63] Article 131-39 : *« (…) 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;*
4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;
9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ; (…) »

Ouverture d'un nouvel établissement de 4° catégorie, hors cas prévu à l'article L. 3334-1 du CSP.		3 750 €	L. 3352-1 (2°) CSP
- Peine complémentaire.		Interdiction des droits civiques, civils et de famille de 1 à 5 ans	L. 3355-3 CSP
Ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place, d'un café ou d'un cabaret vendant de l'alcool sans effectuer la déclaration prévue à l'article L. 3332-3 du CSP.		3 750 €	L. 3352-3 (1°) CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Ouverture d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer la déclaration prévue au 1er alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP.		3 750 €	L. 3352-4-1 (1°) CSP
Mutation de propriétaire ou gérant d'un débit de boissons à consommer sur place mentionné à l'article L. 3332-1, sans effectuer la déclaration prévue à l'article L. 3332-4 du CSP.		3 750 €	L. 3352-4 (1°) CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Mutation de propriétaire ou gérant d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer dans les délais prévus et par écrit la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP.		3 750 €	L. 3352-4-1 (2°) CSP
Translation d'un débit de boissons à consommer sur place sans effectuer de déclaration 15 jours à l'avance.		3 750 €	L. 3352-4 (2°) CSP
- Récidive.	6 mois	7 500 €	L. 3352-10 al. 1 CSP
Modification de la situation d'un restaurant ou d'un établissement de vente d'alcool à emporter sans effectuer dans les délais prévus et par écrit la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article L. 3332-4-1 du CSP.		3 750 €	L. 3352-4-1 (2°) CSP
Points de vente de carburant			
Vente de boissons alcooliques dans un point de vente de carburant en dehors des horaires prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3322-9 du CSP :			
- Personne physique.		7 500 €	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
- Peine complémentaire si personne morale.		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-1 al. 2 CSP
- Récidive.		1 an	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
Vente de boissons alcooliques réfrigérées dans un point de vente de carburant :			
- Personne physique.		7 500 €	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
- Personne morale.		Cf. art. 131-39 (2°, 4°, 8° & 9°) c. pénal	L. 3351-6-1 al. 2 CSP
- Récidive.		1 an	L. 3351-6-1 al. 1 CSP
Publicité			
Publicité en dehors des supports autorisés par l'article L. 3323-2 du CSP.		75 000 € pouvant être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale	L. 3351-7 CSP[64]
Non respect des seules mentions publicitaires autorisées par l'article L. 3323-4 du CSP.			
Remise, distribution ou envoi à un mineur d'un support publicitaire mentionné à l'article L. 3323-5 du CSP.			
Non respect par le mécène des supports publicitaires à son action mentionnés à l'article L. 3323-6 du CSP			

[64] Article L. 3351-7 :

« Les infractions aux dispositions des articles L. 3323-2, L. 3323-4 à L. 3323-6, relatifs à la publicité des boissons alcooliques, sont punies de 75000 euros d'amende. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

En cas de récidive, les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction mentionnée à l'alinéa précédent peuvent encourir la peine complémentaire d'interdiction, pendant une durée de cinq ans, de vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes mises à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre de l'instruction ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

Zones de protection			
Établir un débit de boisson à consommer sur place des 3e et 4e catégories sans respecter les distances déterminées par arrêté préfectoral avec les débits des mêmes catégories déjà existants.		Contravention 5° classe	R. 3352-2 CSP
- Récidive dans l'année.		3 000 €	132-11 c. pénal (par renvoi de R. 3352-2 CSP)

ANNEXE - FORMULAIRES

1 FORMULAIRES CERFA

1.1 Déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons à consommer sur place

Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11542.do

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

cerfa

N°11542*05

DECLARATION ☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

D'un débit de boissons à consommer sur place
D'un restaurant
D'un débit de boissons à emporter
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

I Catégorie de licence (1)

Débit de boissons à consommer sur place

☐Licence de 3ème catégorie
☐Licence de 4ème catégorie (2)

Restaurant

☐Petite licence restaurant
☐Licence restaurant

Débit de boissons à emporter

☐Petite licence à emporter
☐Licence à emporter

II Le débit de boissons

Enseigne_____
Adresse et numéro de téléphone
_____
_____

III Propriétaire(s) du fonds de commerce:

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	**Nom d'usage :**	**Nom d'usage :**
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :
Adresse email :	Adresse email :	Adresse email :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :
Adresse du siège :

Numéro de téléphone :

IV Exploitant (s)

Je soussigné(e) ☐ Mme ☐ M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de téléphone :
Adresse email :

Agissant en qualité de (1):

- ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel
- ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- ☐ Représentant légal de la société (4)

(5) **Date d'obtention du**
- ☐ **permis d'exploitation : .....**
- ☐ permis de vente de boissons alcooliques la nuit : .....

Je soussigné(e) ☐ Mme ☐ M. (1)

Nom de naissance (3) :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :
Nationalité :
Numéro de téléphone :
Adresse email :

Agissant en qualité de (1) :

- ☐ Propriétaire exploitant à titre individuel
- ☐ Locataire gérant (ou gérant mandataire)
- ☐ Représentant légal de la société (4)

(5) **Date d'obtention du**
- ☐ **permis d'exploitation : .....**
- ☐ permis de vente de boissons **alcooliques la nuit : .....**

V Déclaration (1)

Déclare(nt) vouloir ☐ ouvrir, ☐ exploiter (si mutation), ☐ transférer à partir du ..... le débit de boissons susvisé, et certifie(nt) :
1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

Fait à _____, le _____

Signature du (ou des) déclarant(s) :

(1) Cocher la case utile

(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie.

(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom(s) en capitales

(4) Notamment (non limitatif):
- Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC
- Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS
- Directeur général ou directeur général délégué de la SA

(5) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

1.2 Notice explicative du formulaire Cerfa de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons à consommer sur place

Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51703&cerfaFormulaire=11542

cerfa
N° 51703#02

NOTICE EXPLICATIVE pour remplir le formulaire CERFA n° 11542*05
(cf. articles L. 3332-1 et suivants du code de la santé publique)

La déclaration préalable est une formalité qui s'impose à tout exploitant ouvrant un débit de boissons à consommer sur place (article L. 3332-3 du Code de la santé publique) ou lors du transfert (art. L. 3332-11 du CSP), de la translation (art. L.3332-7 du CSP) ou de la mutation de celui-ci (L. 3332-4 du CSP).

Procédure

La déclaration doit être effectuée, quinze jours au moins avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation ou, si celui-ci est à Paris, auprès de la préfecture de police. Dans le cas d'une mutation par décès, le délai de déclaration est d'un mois.
L'exploitant se voit immédiatement délivrer un récépissé (cf. Cerfa n° 11543*05).
Le maire ne dispose pas de pouvoir d'appréciation mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République.
Ceux-ci peuvent alors se livrer à un contrôle a posteriori afin de vérifier que toutes les conditions exigées par le code de la santé publique sont remplies (respect de la règle des quotas, de la condition de nationalité, des zones de protection, du suivi préalable de la formation obligatoire, etc.).

Cas particulier du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :
L'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900 reste en vigueur. Il appartient à l'intéressé, y compris aux restaurateurs, de compléter un formulaire de demande d'exploiter une licence de débits de boissons disponible dans les services de la préfecture et des sous-préfectures de ces trois départements.
La demande est instruite par le préfet ou le sous-préfet qui sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie ainsi que du ministère de la justice en ce qui concerne l'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire nati onal. Les avis du maire de la commune du lieu d'exploitation et des services d'hygiène et de sécurité sont aussi demandés. Un refus peut être opposé aux demandeurs, notamment si les locaux ne sont pas conformes.

Précision utile au remplissage du formulaire

Le déclarant certifie ne pas être justifiable des articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du Code de la santé publique. Cela signifie qu'il s'engage à ne pas être dans l'une des hypothèses d'incapacité d'exploitation[1].

Pièces à joindre au formulaire

Pièces Justificatives		
Justificatif d'identité et de nationalité[2]	Carte nationale d'identité ou équivalent pour un ressortissant étranger ou passeport ou titre de séjour ou extrait d'acte de naissance si la nationalité y figure	Obligatoire
Justificatif de formation	Le permis d'exploitation pour les débits de boissons vendant sur place, les restaurants et les chambres d'hôtes (Cerfa 14407*03)	Obligatoire pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les loueurs de chambres d'hôtes
	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (Cerfa 14406*01)	Obligatoire pour la vente de boissons alcooliques à emporter entre 22 h et 8 h

Mise en garde

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende. Il s'agit d'une infraction successive aussi longtemps que dure l'exploitation illicite.

[1] L'incapacité est perpétuelle à l'égard des mineurs non émancipés, des majeurs sous tutelle, des personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour un délit lié au proxénétisme. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.
Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique, si pendant ces cinq années elles n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. Le déclarant s'engage à ne pas employer l'ancien exploitant ou son conjoint, même séparé, si cette personne a été condamnée depuis moins de cinq ans à une interdiction d'exploiter un débit.
[2] Tout débitant de boissons doit disposer de la nationalité française, de la qualité de ressortissant d'un État de l'Union européenne, de celle d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou bien de celle d'un Etat ayant conclu avec la France des accords particuliers d'établissement comportant la clause d'assimilation de l'étranger au national

1.3 Récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons à consommer sur place

Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11543.do

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la santé

cerfa N°11543*05

RECEPISSE DE DECLARATION

☐ D'OUVERTURE ☐ DE MUTATION ☐ DE TRANSLATION (1)

Département _____ Arrondissement _____
Commune _____

D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
D'UN RESTAURANT
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

Le présent récépissé justifie de la possession dea llicence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de ☐ 3ème ☐ 4ème catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la ☐ petite licence restaurant ☐ licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la ☐ petite licence à emporter ☐ licence à emporter

Sis à : _____
_____
Enseigne : _____
Propriétaire du fonds de commerce :

■ **Pour une (ou des) personne(s) physique(s)** (3) **:**

Nom de naissance : Nom d'usage :	Nom de naissance : Nom d'usage :	Nom de naissance : Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile : Tél. : Email :	Adresse du domicile : Tél. : Email :	Adresse du domicile : Tél. : Email :

■ **Pour une personne morale (s'il y a lieu) :**

Dénomination sociale de la société :
Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : _____

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance: Nom d'usage :	Nom de naissance : Nom d'usage :	Nom de naissance : Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

Nationalité :	Nationalité :	Nationalité :
Domicile : Tél. : Email :	Domicile :	Domicile :

(1)(4) **Date d'obtention du**

☐ **permis d'exploitation : ……../……../……..**

☐ **permis de vente de boissons alcooliques la nuit : …./……../……..**

Agissant en qualité de (1) :

□ Propriétaire exploitant à titre individuel □ Locataire gérant (ou gérant mandataire) □ Représentant légal de la société (5)	□ Propriétaire exploitant à titre individuel □ Locataire gérant (ou gérant mandataire) □ Représentant légal de la société (5)	□ Propriétaire exploitant à titre individuel □ Locataire gérant (ou gérant mandataire) □ Représentant légal de la société (5)

Déclare(nt) vouloir effectuer (1) :

☐ **L'OUVERTURE**	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du : ……../……../……..
☐ **LA MUTATION**	Exploiter à partir du (----------/----------/----------) le débit de boissons susmentionné. Ce débit était précédemment tenu par (1)(3) □ Mme □ M. : _____ _____ en qualité de : □ Propriétaire exploitant à titre individuel □ Locataire gérant (ou gérant mandataire) □ Représentant légal de la société (5) (6) : _____
☐ **LA TRANSLATION**	Transférer à partir du (----------/----------/----------) le débit de boissons précédemment installé à : _____ _____

Le ou les déclarants certifient :

1° ne pas être justiciable(s) des articles L. 3336- 1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;
2° que le débit de boissons susmentionné répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : _____ le _____

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile.
(2) Cette case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement. En effet, l'article L. 3332-2 du code de la santé publique interdit l'ouverture d'un nouvel établissement de 4e catégorie.
(3) Nom de naissance, nom d'usage le cas échéant et prénom en capitales.
(4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques entre 22h et 8h.
(5) Notamment (non limitatif) : Gérant(s) de la SARL, de l'EURL, de la SNC ; Président ou directeur général ou directeur général délégué de la SAS ; Directeur général ou directeur général délégué de la SA
(6) Préciser le cas échéant la dénomination de la société exploitant le débit de boissons antérieurement à la présente déclaration.

1.4 Engagement d'indépendance économique

Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14408.do

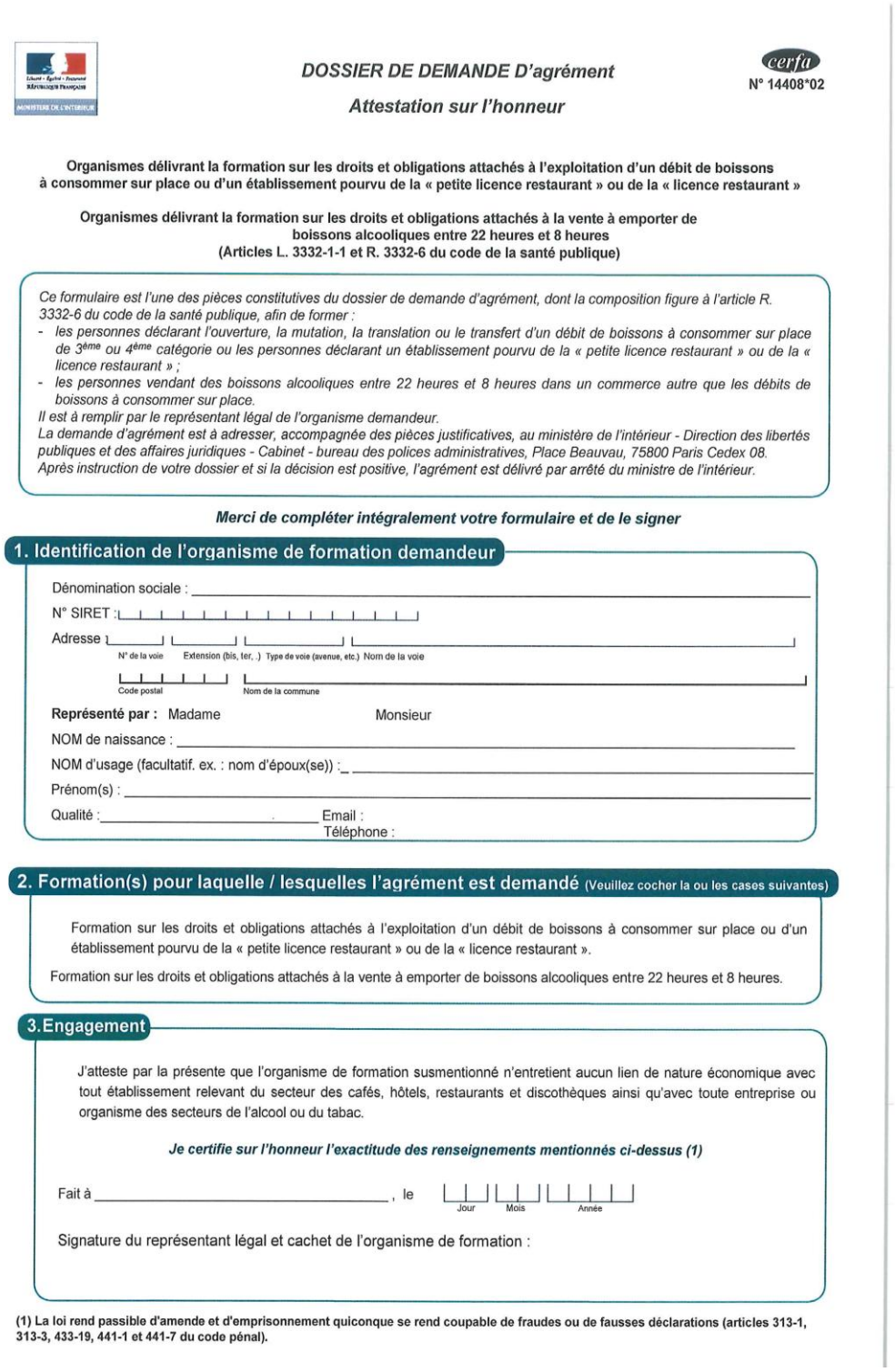

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DOSSIER DE DEMANDE D'agrément

Attestation sur l'honneur

cerfa N° 14408*02

Organismes délivrant la formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »

Organismes délivrant la formation sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures (Articles L. 3332-1-1 et R. 3332-6 du code de la santé publique)

Ce formulaire est l'une des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément, dont la composition figure à l'article R. 3332-6 du code de la santé publique, afin de former :
- *les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie ou les personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;*
- *les personnes vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures dans un commerce autre que les débits de boissons à consommer sur place.*

Il est à remplir par le représentant légal de l'organisme demandeur.
La demande d'agrément est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, au ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Cabinet - bureau des polices administratives, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
Après instruction de votre dossier et si la décision est positive, l'agrément est délivré par arrêté du ministre de l'intérieur.

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

1. Identification de l'organisme de formation demandeur

Dénomination sociale : _____

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse |_____| |_____| |_____| |_____|
N° de la voie | Extension (bis, ter, .) | Type de voie (avenue, etc.) | Nom de la voie

|_|_|_|_|_| |_____|
Code postal | Nom de la commune

Représenté par : Madame Monsieur

NOM de naissance : _____

NOM d'usage (facultatif. ex. : nom d'époux(se)) : _____

Prénom(s) : _____

Qualité : _____ Email :
Téléphone :

2. Formation(s) pour laquelle / lesquelles l'agrément est demandé (Veuillez cocher la ou les cases suivantes)

Formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ».

Formation sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

3.Engagement

J'atteste par la présente que l'organisme de formation susmentionné n'entretient aucun lien de nature économique avec tout établissement relevant du secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques ainsi qu'avec toute entreprise ou organisme des secteurs de l'alcool ou du tabac.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus (1)

Fait à _____, le |_|_| |_|_| |_|_|_|_|
Jour | Mois | Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :

(1) La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

1.5 Permis d'exploitation (ventes à consommer sur place)

Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14407.do

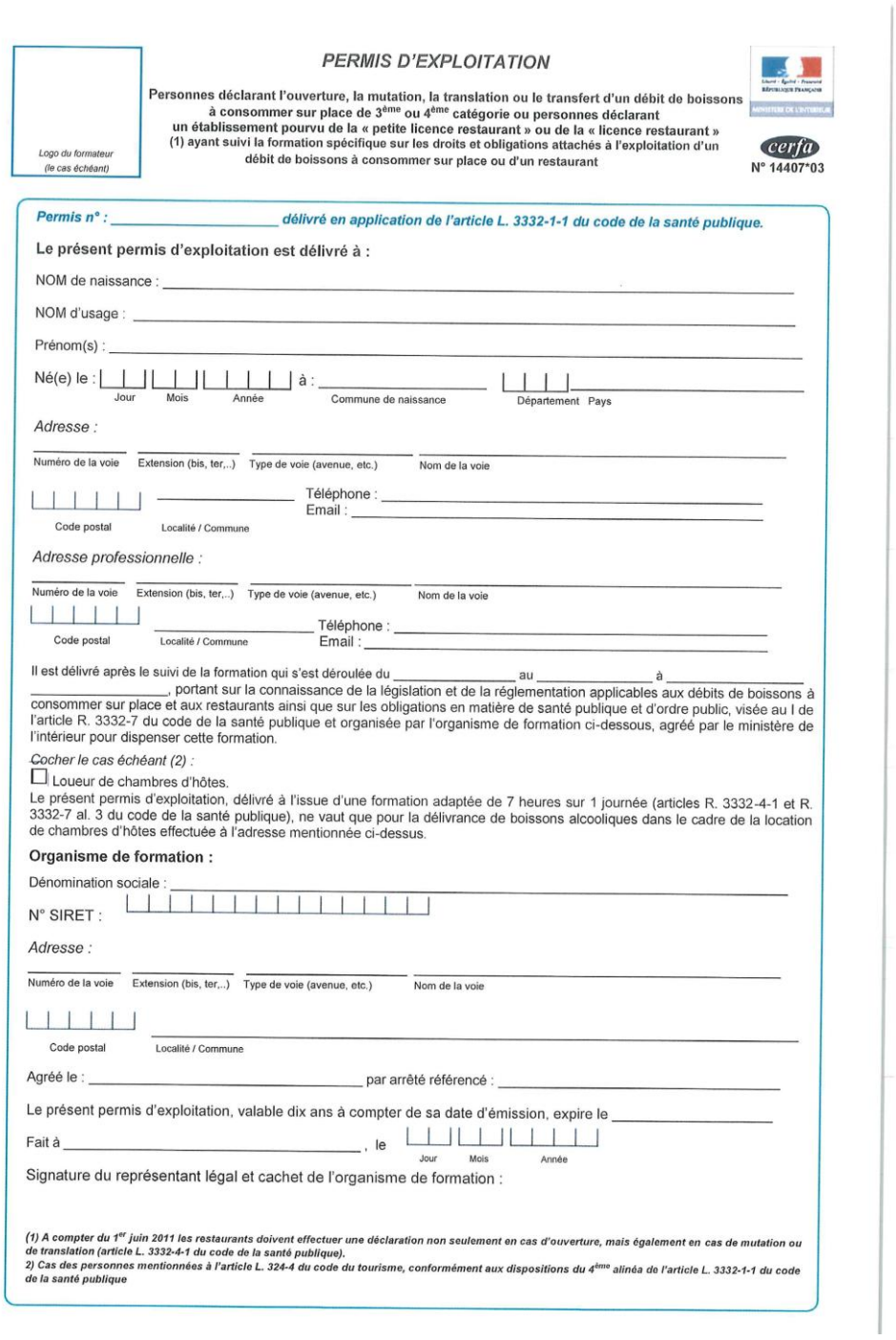

Logo du formateur (le cas échéant)

PERMIS D'EXPLOITATION

Personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie ou personnes déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » (1) ayant suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant

cerfa N° 14407*03

Permis n° : _____ ***délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.***

Le présent permis d'exploitation est délivré à :

NOM de naissance : _____

NOM d'usage : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : __ __ __ __ __ __ __ __ à : _____ __ __ __ _____

Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse :

_____ _____ _____ _____

Numéro de la voie Extension (bis, ter,..) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

__ __ __ __ __ _____ Téléphone : _____

Code postal Localité / Commune Email : _____

Adresse professionnelle :

_____ _____ _____ _____

Numéro de la voie Extension (bis, ter,..) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

__ __ __ __ __ _____ Téléphone : _____

Code postal Localité / Commune Email : _____

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée du _____ au _____ à _____ _____, portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au I de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Cocher le cas échéant (2) :

☐ Loueur de chambres d'hôtes.

Le présent permis d'exploitation, délivré à l'issue d'une formation adaptée de 7 heures sur 1 journée (articles R. 3332-4-1 et R. 3332-7 al. 3 du code de la santé publique), ne vaut que pour la délivrance de boissons alcooliques dans le cadre de la location de chambres d'hôtes effectuée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : _____

N° SIRET : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

Adresse :

_____ _____ _____ _____

Numéro de la voie Extension (bis, ter,..) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

__ __ __ __ __ _____

Code postal Localité / Commune

Agréé le : _____ par arrêté référencé : _____

Le présent permis d'exploitation, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le _____

Fait à _____, le __ __ __ __ __ __ __ __

Jour Mois Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :

(1) A compter du 1er juin 2011 les restaurants doivent effectuer une déclaration non seulement en cas d'ouverture, mais également en cas de mutation ou de translation (article L. 3332-4-1 du code de la santé publique).

2) Cas des personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique

1.6 Permis de vendre des boissons alcooliques la nuit (ventes à emporter)

Ce formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14406.do

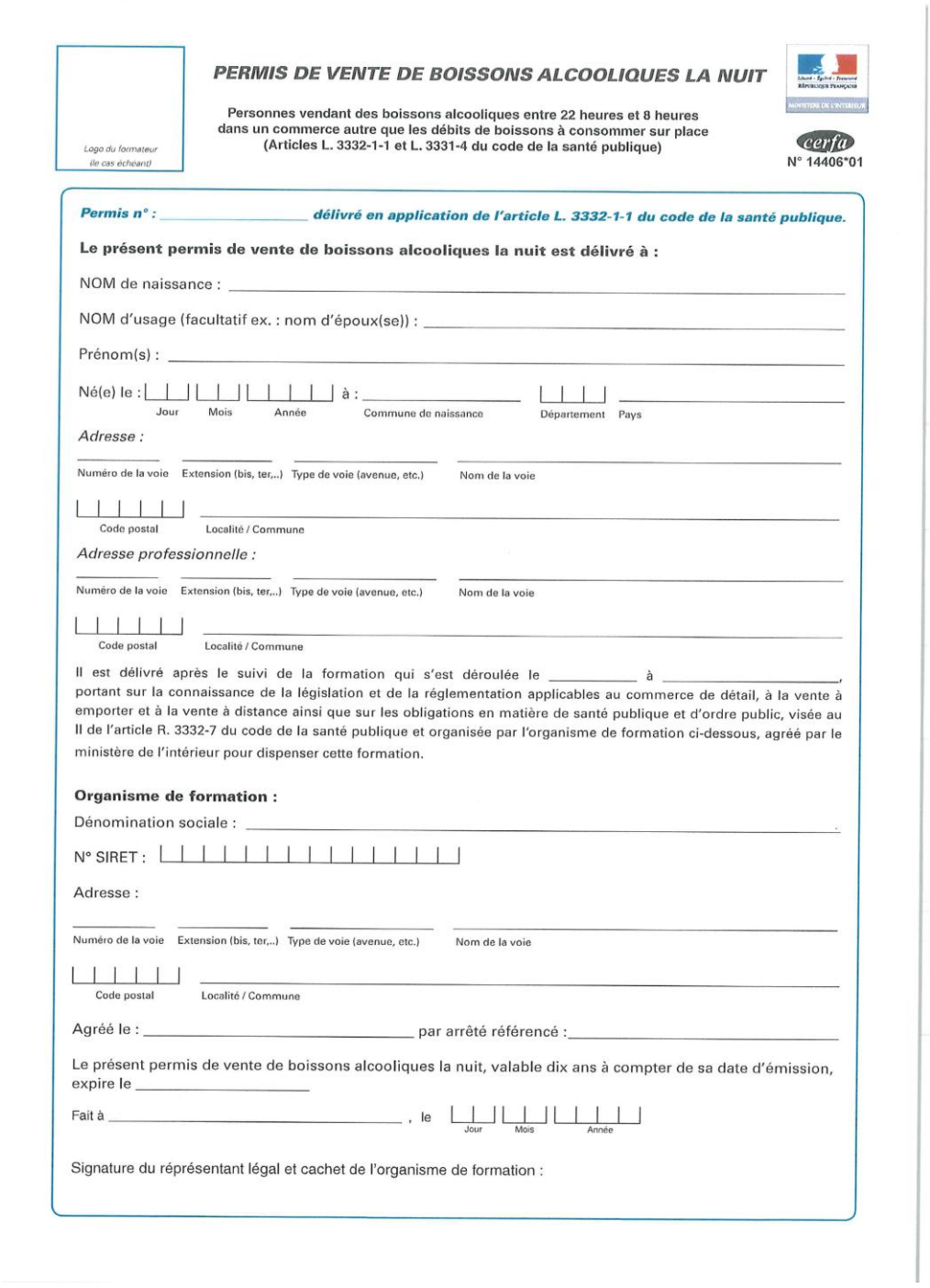

Logo du formateur (le cas échéant)

PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT

Personnes vendant des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures dans un commerce autre que les débits de boissons à consommer sur place (Articles L. 3332-1-1 et L. 3331-4 du code de la santé publique)

cerfa N° 14406*01

Permis n° : _____ délivré en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Le présent permis de vente de boissons alcooliques la nuit est délivré à :

NOM de naissance : _____

NOM d'usage (facultatif ex. : nom d'époux(se)) : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : |__|__| |__|__| |__|__|__|__| à : _____ |__|__|__| _____
Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Adresse :

_____ _____ _____ _____
Numéro de la voie Extension (bis, ter,..) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

|__|__|__|__|__| _____
Code postal Localité / Commune

Adresse professionnelle :

_____ _____ _____ _____
Numéro de la voie Extension (bis, ter,..) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

|__|__|__|__|__| _____
Code postal Localité / Commune

Il est délivré après le suivi de la formation qui s'est déroulée le _____ à _____, portant sur la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance ainsi que sur les obligations en matière de santé publique et d'ordre public, visée au II de l'article R. 3332-7 du code de la santé publique et organisée par l'organisme de formation ci-dessous, agréé par le ministère de l'intérieur pour dispenser cette formation.

Organisme de formation :

Dénomination sociale : _____

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Adresse :

_____ _____ _____ _____
Numéro de la voie Extension (bis, ter,..) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

|__|__|__|__|__| _____
Code postal Localité / Commune

Agréé le : _____ par arrêté référencé : _____

Le présent permis de vente de boissons alcooliques la nuit, valable dix ans à compter de sa date d'émission, expire le _____

Fait à _____, le |__|__| |__|__| |__|__|__|__|
Jour Mois Année

Signature du représentant légal et cachet de l'organisme de formation :

2 FERMETURE ADMINISTRATIVE

2.1 Exemple de lettre engageant la procédure contradictoire

dans le modèle ci-dessous, les phrases écrites en caractères droits peuvent être reprises en l'état. Celles en caractères italiques sont à adapter au cas d'espèce.

Madame/Monsieur,

Mon attention a été appelée sur le débit de boissons que vous exploitez sous l'enseigne « *[enseigne*] », au *[adresse].*

Le [date], les services de police du commissariat de / de la brigade de gendarmerie de [ville] ont effectué un contrôle administratif de votre établissement et ont relevé des infractions au code de la santé publique : ouverture illégale d'un débit de boissons de 4ème catégorie, non respect de l'arrêté préfectoral fixant à [heure] l'heure de fermeture des débits de boissons dans le département de [département], étalage non-conforme des dix boissons non alcooliques mentionnées à l'article L. 3323-1 du code de la santé publique, non affichage de l'affiche réprimant l'ivresse publique et protégeant les mineurs visée à l'article L. 3342-4 du même code, défaut d'issue de secours et d'extincteurs, diffusion de musique sans autorisation de la SACEM.

Les forces de l'ordre ont par ailleurs constaté l'emploi au sein de l'établissement d'un salarié non déclaré aux organismes de protection sociale. En outre, lors de ce contrôle, une salle de jeu avec table de poker professionnelle ainsi que des mallettes de jetons usés et des paquets de cartes neufs ont été découverts dans une pièce attenante au débit de boissons. Deux armes de poing de première et de quatrième catégories ont également été saisies.

Ces faits constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques et des actes délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur. Dans la mesure où ils sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de votre établissement, ils me conduisent à envisager la fermeture administrative temporaire de celui-ci, pour une durée de *[durée]* mois, sur le fondement des dispositions du *[1 et/ou 2 et/ou 3]* de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité, jusqu'au *[date]* inclus, de présenter vos observations écrites et/ou orales en vous adressant à la préfecture de *[département + service compétent + adresse]*. Pour le cas où vous souhaiteriez présenter des observations orales, vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix. Dans ce cas, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer.

Je vous prie d'agréer, *Madame/Monsieur*, l'expression de mes salutations distinguées.

2.2 Exemple d'arrêté préfectoral

dans le modèle ci-dessous, les considérants écrits en caractères droits peuvent être repris en l'état. Ceux en caractères italiques sont à adapter au cas d'espèce.

Arrêté n° *[***]*
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons

LE PRÉFET DE [département]

(le cas échéant) : Vu le code pénal ;

(à Paris seulement) : Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment le *[1 et/ou 2 et/ou 3]* de l'article L. 3332-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du *[date] M./Mme [Nom]*, préfet de *[département]* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° *[***]* du *[date]* donnant délégation de signature à *M./Mme [nom et fonctions du délégataire]* ;

(le cas échéant) Vu l'arrêté préfectoral n° *[***]* du *[date]* déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

Vu le rapport du *[date] du commissaire de police* de *[ville] / du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale* de *[ville]* ;

(le cas échéant) : Vu la lettre du *[date]* par laquelle le préfet de *[département]* adresse à *M./Mme* [*Nom]*, exploitant l'établissement « *[enseigne]* » sis [*adresse]* un avertissement au sens du 1 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Vu la lettre du *[date]* par laquelle le préfet de *[département]* invite *M./Mme [nom],* exploitant l'établissement « *[enseigne]* » sis [*adresse]* à produire ses observations ;

(le cas échéant) : Vu la lettre du *[date]* par laquelle *M./Mme [Nom]* produit ses observations ;

(le cas échéant) : Vu l'entretien accordé à *M./Mme [nom]* le *[date]* par *[nom et qualité de l'autorité préfectorale]* ;

Considérant que, lors d'un contrôle de l'établissement « [enseigne] » effectué le [date], les fonctionnaires de police/gendarmerie ont relevé plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons : ouverture illégale d'un débit de boissons de 4ème catégorie, non respect de l'arrêté préfectoral fixant à [heure] l'heure de fermeture des débits de boissons dans le département de [département], étalage non-conforme des dix boissons non alcooliques mentionnées à l'article L. 3323-1 du code de la santé publique, non affichage de l'affiche réprimant l'ivresse publique et protégeant les mineurs visée à l'article L. 3342-4 du même code, défaut d'issue de secours et d'extincteurs, diffusion de musique sans autorisation de la SACEM ;

Considérant que les forces de l'ordre ont également constaté l'emploi au sein de l'établissement d'un salarié non déclaré aux organismes de protection sociale ;

Considérant que ce salarié, hôtesse d'accueil, se livrait habituellement à des prestations tarifées avec la clientèle ;

Considérant que le barman a reconnu faire des achats de drogue groupés, à raison de 10 à 15 grammes, pour ensuite redistribuer discrètement aux intéressés la cocaïne dans l'établissement et que cette substance illicite était revendue, à partir du bar, avec l'accord de l'exploitant ;

Considérant que lors de ce contrôle, une salle de jeux avec table de poker professionnelle, des mallettes de jetons usés et des paquets de cartes neufs ont été découverts dans une pièce attenante au débit de boissons ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle, les forces de l'ordre ont essuyé des coups de feu provenant de deux clients de l'établissement et des jets de cocktails Molotov ;

Considérant que les forces de l'ordre ont saisi trois couteaux à cran d'arrêt, armes de catégorie D, un pistolet semi automatique de marque Makarov et de calibre 7,5 mm, arme de catégorie B et un pistolet automatique de marque Glock et de calibre 9 mm, arme de catégorie A ;

Considérant que la gestion de ce commerce a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés ;

Considérant que les activités précitées ont été en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

Considérant que le gérant du « *[enseigne]* » a été invité à présenter ses observations par lettre du *[date]* en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, (le cas échéant :) qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition de *[autorité],*

A R R Ê T E :

Article 1er : L'établissement « *[enseigne]* » sis *[adresse]*, est fermé pour une durée de *[durée]* mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : *[autorités concernées]* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
[autorité]

[Nom]

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des polices administratives, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de *[ville + adresse].*
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

2.3 Affichage de l'arrêté préfectoral

Par arrêté n° *[numéro]* en date du *[date]*

Le préfet de *[département*] a décidé la fermeture administrative de l'établissement « *[enseigne]* »

Sis *[adresse]*

Pour une durée de *[durée]* mois à compter du *[date de notification de l'arrêté]*, jusqu'au *[date de réouverture]*.

[Signature de l'autorité]

3 AFFICHES RELATIVES AUX INTERDICTIONS DE VENTE D'ALCOOL

Les affichettes relatives aux interdictions de vente d'alcool sont téléchargeables sur le site du ministère chargé de la santé, à la page suivante :
http://social-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/alcool-cadre-legal

3.1 Affiche à apposer dans les points de vente de carburant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H, DANS LES POINTS DE VENTE DE CARBURANT.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3322-9, L.3351-6-1

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9, R.3353-5

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

3.2 Affiche à apposer dans les établissements de vente d'alcool à emporter

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-1, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3322-9, R.3353-5

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L.3341-1, R. 3353-1

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

3.3 Affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place

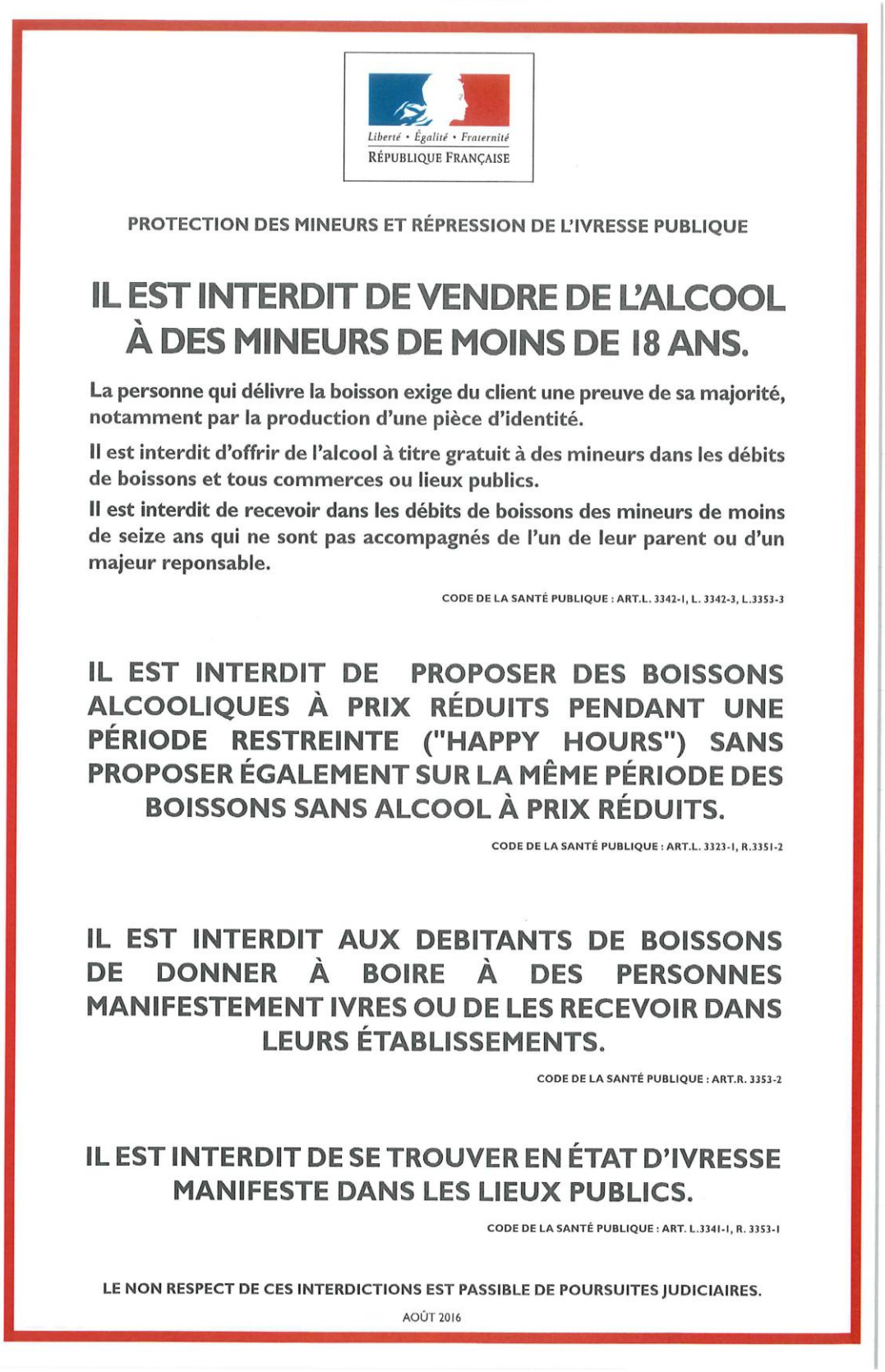

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson exige du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur reponsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3342-I, L. 3342-3, L.3353-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE ("HAPPY HOURS") SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.L. 3323-I, R.3351-2

IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART.R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L.3341-I, R. 3353-I

LE NON RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.

AOÛT 2016

3.4 Modèle de bandeau informatif devant figurer sur les sites de vente en ligne

4 OBLIGATION DE METTRE DES ETHYLOTESTS A DISPOSITION DE LA CLIENTELE (DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE FERMANT ENTRE 2H ET 7H)

MODÈLE DE SUPPORT D'INFORMATION VISÉ AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2011
(JORF n° 228 du 1er octobre 2011, page 16 503)

Le support d'information signalant les éthylotests mis à la disposition des clients des débits de boissons à consommer sur place autorisés à fermer entre 2h et 7h contient le message suivant :

Le message est inscrit :

1° Sur un support au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
2° Centré sur la surface sur laquelle le texte s'affiche.

MODÈLE DE NOTICE D'INFORMATION VISÉE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2011

Une notice d'information est apposée de manière visible à proximité immédiate de l'appareil.

« En complément des exigences de marquage sur les éthylotests selon les règles de certification de la marque NF ETHYLOTEST, la notice d'information contient les mentions suivantes :

1° Usage unique de l'embout ;
2° Le seuil maximal d'affichage (0,25 mg/l dans l'air expiré) correspond au seuil contraventionnel fixé à l'article R. 234-1 du code de la route (0,25 mg/l dans l'air expiré correspondent à 0,5 g/l dans le sang) ;
3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;
4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;
5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;
6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;
7° Au-delà de 0,25 mg/l, il est déconseillé de prendre le volant en raison des risques présentés et des sanctions encourues. »

La notice est imprimée :

1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
2° En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.

Index

A

Absinthe 14
Aérodromes 35
Affiches 22, 89
  débits de boissons à consommer sur place 154
  établissements de vente d'alcool à emporter 153
  éthylotests 156
  panonceau licence 24
  points de vente de carburants 152
  sites de vente d'alcool en ligne 155
Agrément ..... *Voir* Formation
Alsace-Moselle
  autorisation d'ouverture, mutation ou translation 59
Apéritifs géants 79
Associations ..... *Voir* Licences
Autocars 36
Avertissement ..... *Voir* Fermeture administrative
Avions 35

B

Bars à chicha 98
Beer pong 78
Bouilleur de crus
  interdiction de vente pendant la fabrication 15
Bowling ..... *Voir* Sport

C

Carburants (points de vente) ..... *Voir* Stations service
Casinos 97
Cercles privés 40
Cerfa
  déclaration d'ouverture, mutation, translation 140
  déclaration d'ouverture, mutation, translation – notice explicative 142
  engagement d'indépendance économique 145
  permis d'exploitation 146
  permis de vendre des boissons alcooliques la nuit. 147
  récépissé de déclaration d'ouverture, mutation, translation 143
Chambres d'hôtes ..... *Voir* Formation
Classification des boissons
  cocktails et mélanges 12
  définitions 12
Cocktails et mélanges 12
Coopérative 15

D

Débits temporaires
  bonnes pratiques 71
  exploitation interdite d'une licence existante 70
  fête publique, définition 70
  nationalité 69
  ouverture 69
  producteurs-récoltants 71
  restaurants 72
  traiteurs 74
  zones de protection 69
Décision
  fondée sur texte illégal 109
Décisions implicites d'acceptation
  exception 71
  fermeture tardive 110
Déclaration
  auteur 42
  cogérants 42
  commune 55
  débits à consommer sur place 37
  entrepositaires 96
  fabrication de boissons alcooliques 13
  importation de boissons alcooliques 13
  marchands ambulants 74
  mutation 58
  pouvoirs du maire 38
  pouvoirs du préfet 38
  producteurs-récoltants ..... *Voir* Débits temporaires
  restaurants 41
  retrait du récépissé entaché d'irrégularités 39
  vente à emporter 41
Dégustation ..... *Voir* Open-bar
Discothèques
  définition (faisceau d'indices) 81
  éthylotest 86
  horaire de fermeture 85
  horaire de vente d'alcool 86
Distillateur ..... *Voir* Bouilleur de crus
Distributeur automatique 15
  murs à alcool 15
Droit de bouchon
  licence 28

E

Étalage ..... *Voir* Publicité
Étrangers
  débits à consommer sur place 39
Exploitation
  cogérants 42
  commune 55

F

Fermeture
  définition 109

Fermeture administrative
affichage (défaut) 125
affichage (modèle) 151
aggravation par le ministre de l'intérieur 128
arrêté préfectoral (conseils de rédaction) 131
arrêté préfectoral (modèle) 149
avertissement préalable (principe) 120
avertissement préalable (procédure contradictoire) 120
définition 113
durée (nomenclature) 129
motifs de fermeture 119
procédure 115
procédure contradictoire (modèle de lettre) 148
produits stupéfiants 122
Saint-Pierre-et-Miquelon 129
sanction pour inexécution 124
travail dissimulé 123
vente à emporter 124
Fermeture tardive ..... *Voir* Police administrative générale
Fêtes et foires ..... *Voir* Open-bar
salons du vin 77
Fonctionnaires
cumul d'activités 56
Formation
agrément 46, 145
chambres d'hôtes 45, 50
débits à consommer sur place 43
justification 93
organismes de formation 46
organismes de formation agréés, liste 46
permis d'exploitation 49
restaurants 43
stations-service ..... *Voir* Stations service
vente à emporter 92

G

Gites
définition 52

H

Happy hours 66

I

Incapacités d'exploitation
condamnation pénale 54
majeurs sous tutelle 53
mineurs 53
sursis 55
Interdictions de vente 13
Ivresse publique manifeste
responsabilité de l'exploitant 87

L

Licences 23
acte authentique 34
affichage 24
associations 57
commune 55
consommation sur place 23
débits temporaires ..... *Voir* Débits temporaires
fonds de commerce 23
licences IV, interdiction de création 34
péremption 64
restaurant 24
vente à emporter 26
vente d'alcool 26
Limousines ..... *Voir* Autocars

M

Marchands ambulants 15, 74
Mineurs
formation professionnelle 32, 53
interdiction de vente 28
publicité 20
refus de vente 30
vente à distance 96
Murs à alcool ..... *Voir* Distributeur automatique
Mutation
Cerfa 140, 143
définition 37

N

Nationalité
débits à consommer sur place 39
débits temporaires ..... *Voir* Débits temporaires
Navires 35
Notification
lettre RAR non réclamée 119

O

Open-bar
définition 76
dégustation gratuite 76
fêtes et foires nouvelles et traditionnelles 77
Organismes de formation ..... *Voir* Formation
Ouverture
Cerfa 140, 143
débit à consommer sur place 33
définition 37
ouverture tardive 109

P

Parrainage 19
Péremption ..... *Voir* Licences

Permis d'exploitation ..... *Voir* Formation
Cerfa 146, 147
défaut 53
renouvellement 50
Points-relais ..... *Voir* Vente à distance
Police administrative générale
fermeture tardive 109
fermeture tardive (refus) 110
fermeture tardive et DIA ou DIR 110
horaires d'ouverture et fermeture 108
maire (compétences) 112
principes 107
Police administrative spéciale ..... *Voir* Fermeture administrative
Producteurs-récoltants ..... *Voir* Débits temporaires
Publicité 16
internet 19
patrimoine culturel 19
supports 16

Q

Quota 33
calcul 33
communes touristiques 33
transfert 62

R

Recours
compétence territoriale du tribunal 133
Restaurant
définition 25
licence 24
restaurant temporaire, définition 72
Retrait ..... *Voir* Déclaration

S

Sanctions 134
Soirée privée 80
Sport
bowling 104
publicité 20
zones de protection 103
Stations-service
permis d'exploitation 91
restrictions de vente d'alcool 91

T

Table d'hôtes
définition 52
Tapas 26
Terrasse 35
Trains 35
Traiteurs ..... *Voir* Débits temporaires
Transfert
Cerfa 140, 143
communes associées 63
définition 37
dernière licence IV 62
infra-régional 60
interrégional 61
refus 60
restaurant et établissement de vente à emporter 63
transfert irrégulier et suspension du délai de péremption 66
village de vacances 62
Translation
définition 37

V

Vente à crédit 15
Vente à distance 96
points-relais 97
Vente à emporter
licence 26
restriction municipale 112

Z

Zones de protection
calcul des distances 101, 106
crèche 100
débits temporaires ..... *Voir* Débits temporaires
dérogations 103
périmètre 100
portes d'accès et de sortie 101
presbytère 100
terrains de sport 103
transfert 63